

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6^e SEANCE

Séance du Jeudi 9 Octobre 1969.

SOMMAIRE

1. — Renonciation à un avis (p. 2562).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2562).
3. — Mesures en faveur des Français rapatriés. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2563).

Art. 3 :

Amendement n° 28 de M. Médecin : M. Médecin. — Retrait.

Amendement n° 1 de M. Charret : MM. Charret, Marie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Pieven, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait.

Adoption de l'article 3.

Art. 4 :

Amendement n° 14 rectifié de M. Bénard, repris par la commission, et sous-amendement n° 16 rectifié de M. Marie : MM. le rapporteur, Foyer, président de la commission ; Massot, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 15 rectifié de M. Marlo Bénard : MM. Marlo Bénard, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 :

Amendements n° 7 de la commission et 26 de M. Gerbet : MM. le rapporteur ; le garde des sceaux ; le président de la commission ; Gerbet. — Adoption de l'amendement n° 7.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 20 de M. Plantier : MM. Plantier, le rapporteur ; le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 :

MM. Begué, le garde des sceaux.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur ; le président de la commission ; le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Adoption des articles 8, 9, 10.

Article additionnel :

Amendement n° 18 de M. Plantier : MM. Plantier, le rapporteur ; le garde des sceaux. — Retrait.

Titre.

Amendement n° 13 de la commission : M. le garde des sceaux. — Adoption.

Explications de vote : MM. Poudevigne, Defferre, le garde des sceaux.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

4. — Pêche en étangs. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2570).

M. Couveinhes, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; M. Mondon, ministre des transports.

Discussion générale : MM. Bayou, Leroy-Beaulieu, le ministre des transports. — Clôture.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre des transports ; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre des transports, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement : M. le ministre des transports. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption des articles 3, 4, 5, 6.

Titre : Adoption.

Explication de vote : M. Leroy-Beaulieu.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Rémunération du personnel communal. — Discussion d'un projet de loi (p. 2572).

M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, et de l'administration générale de la République.

M. Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Discussion générale : M. Jamot, Mme Chonavel, MM. Michel Durafour, Boulay, Caillau, Lavielle, Commenay, Delelis, Médecin. — Clôture.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

6. — Modification de l'ordre du jour (p. 2581).

MM. Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur ; le président.

7. — Rémunération du personnel communal. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 2581).

Art. 1^{er} :

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} :

Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Art. 2 :

Amendements n° 4 du Gouvernement et 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 4 et retrait de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article additionnel :

Amendement n° 6 : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Stations radio-électriques privées. — Discussion d'un projet de loi (p. 2582).

M. Jean-Claude Petit, rapporteur.

M. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Discussion générale : MM. Wagner, le secrétaire d'Etat. — Clôture.

Adoption des articles 1^{er}, 2 et 3.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 2585).

10. — Ordre du jour (p. 2585).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENONCIATION A UN AVIS

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des affaires étrangères déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi que du protocole et de la déclaration joints, signés à Bruxelles le 27 septembre 1968. Acte est donné de cette communication.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 17 octobre inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi :

Fin de la discussion du projet concernant les Français rapatriés ;

Proposition de loi de M. Couveinhes, relative aux droits de pêche dans les étangs ;

Projet de loi relatif à la rémunération du personnel communal ;

Projet de loi relatif aux stations radio-électriques privées ;
Projet de loi autorisant la ratification d'une convention sur la compétence judiciaire.

Mardi 14 octobre, après-midi :

Deuxième lecture de la proposition de loi relative à la protection des représentants du personnel ;

Projet de loi relatif aux obtentions végétales ;

Projet de loi relatif au conseil supérieur de la fonction militaire ;

Projet de loi relatif aux officiers de l'armée de mer ;

Projet de loi relatif aux cadres actifs de l'armée de l'air.

Mercredi 15 octobre, après-midi :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du mardi 14 octobre ;
Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur la réforme de la Société nationale des chemins de fer français.

Judi 16 octobre, après-midi :

Suite du débat sur la réforme de la Société nationale des chemins de fer français.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 10 octobre, après-midi :

Deux questions orales, sans débat, jointes, de MM. Nilès et Carpentier, à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, relatives aux maisons de jeunes ;

Cinq questions orales, avec débat : deux jointes de MM. Cas-sabel et Robert Ballanger, à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur l'éducation physique et le sport à l'école ;

Trois jointes de MM. Ansquer, Tissandier et Arthur Moulin, à M. le ministre de l'agriculture, sur l'indemnité viagère de départ.

Vendredi 17 octobre, après-midi :

Douze questions orales, sans débat :

— celles jointes de MM. Poudevigne et Charles Bignon, à M. le Premier ministre, sur les formalités administratives ;

— celles jointes de MM. Cousté et Fortuit, à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur le reclassement et la reconversion des cadres ;

— celles jointes de MM. Baudis, Lamps et Sallenave, à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'intégration de l'indemnité de résidence ;

— et celles jointes, au même ministre, de MM. Destremau et Alduy, sur les préjudices de carrière des fonctionnaires en service en Tunisie ;

— celle de M. Brocard, à M. le ministre de l'équipement et du logement, sur les loyers ;

— celles jointes de Mme Vaillant-Couturier et de M. Chazalon, à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sur la situation des grands infirmes.

Trois questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre des postes et télécommunications, de MM. Neuwirth, Poudevigne et de Mme Priu, sur la crise du téléphone.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

MESURES EN FAVEUR DES FRANÇAIS RAPATRIÉS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi instituant des mesures en faveur des Français rapatriés et autres débiteurs dépossédés de leurs biens outre-mer (n° 767, 809).

Hier après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 3.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Est suspendue, en ce qui concerne les obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 2 et pour la même durée, l'application :

« 1^{er} Des dispositions insérées dans les contrats ou les décisions de justice prévoyant des résolutions de plein droit faute de paiement aux échéances fixées ;

« 2^o Des clauses pénales tendant à assurer l'exécution d'une convention ou d'une décision de justice ;

« 3^o Des déchéances légales encourues pour défaut de paiement de sommes dues en vertu de contrats ou de décisions de justice. »

M. Médecin a présenté un amendement n° 28 qui tend à compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« 4^o De tous recours à l'égard des effets de commerce et billets à ordre émis en exécution des contrats, obligations ou décisions de justice visés ci-dessus. »

La parole est à M. Médecin.

M. Jacques Médecin. Monsieur le garde des sceaux, cet amendement tendait à apporter à l'article 3 des précisions concernant les billets à ordre et les effets de commerce. Mais, hier, lors de la discussion de l'article 1^{er}, vous nous avez donné tous apaisements en acceptant que cet article soit modifié de telle façon qu'il vise tous les effets.

Mon amendement devient donc inutile et je le retire.

M. René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur Médecin, je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

M. Edouard Charret a présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« En cas de vente du bien sur lequel est portée une sûreté au profit des organismes de crédit précités, le débiteur aura la faculté de réaliser ledit bien sous condition de remployer le prix de vente dans un délai de six mois, par l'acquisition d'une autre entreprise destinée à parfaire son reclassement. »

La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Monsieur le garde des sceaux, en de très nombreuses circonstances, j'ai souligné combien il était à la fois injuste et anti-économique d'obliger un rapatrié à conserver pendant toute la durée du prêt le même commerce sans pouvoir transférer son centre d'activité soit dans un autre lieu, soit dans une activité voisine.

Il est notoire que, dans la situation difficile existant en 1963, la sélection des affaires n'a pu s'effectuer valablement et que de nombreux rapatriés ont acheté, dans leur désarroi, la première affaire qui se présentait. L'expérience a montré que cette réinstallation n'avait pas été heureuse ; il conviendrait, en conséquence, de trouver d'autres solutions.

Les statistiques économiques montrent qu'un commerçant ne reste pas plus de huit ou neuf ans en moyenne dans le même commerce. Comme, d'autre part, les prêts sont en général consentis pour vingt ans, il est difficile d'admettre que la situation des rapatriés demeurera figée pendant ce délai.

A ce jour, aucune solution n'a été trouvée, semble-t-il, puisque le rapatrié qui voudrait changer d'activité en vendant sa première affaire devrait d'abord rembourser son prêt, ensuite se faire réinscrire sur la liste professionnelle et, enfin, demander un nouveau prêt.

Il y a une impossibilité manifeste de procéder ainsi puisque le rapatrié qui vend ne peut rester au moins un an sans activité dans la mesure où la vente et la nouvelle installation ne sont pas concomitantes. En outre, il ne peut obtenir sa réinscription sur la liste professionnelle puisqu'il est forcé.

Soulignons encore l'impossibilité morale pour un rapatrié de vendre une affaire et de rembourser un prêt sans avoir l'assurance d'en obtenir un second.

Il semble que l'article 2 du projet de loi permette de vendre une affaire sans rembourser le prêt et, par là-même, de se réinstaller ailleurs ; mais les dispositions restrictives de l'article 3 peuvent laisser penser que la clause contractuelle, insérée dans tous les contrats de prêts et aux termes de laquelle les prêts sont remboursables en cas de vente de l'affaire, achemine.

S'il en était autrement, le présent amendement serait sans objet. Dans le cas contraire, il conviendrait de compléter l'article 3 pour permettre aux rapatriés de parfaire leur réinstallation ; c'est l'objet de mon amendement.

J'ai appris que la commission des lois avait repoussé cet amendement et que les services de la chancellerie avaient émis un avis défavorable pour deux raisons. D'abord, on reproche audit amendement son caractère d'automatisme ; mais j'admettrais volontiers que l'autorisation de non-remboursement et de rachat d'une autre affaire soit soumise à l'autorité de tutelle.

La seconde raison ne me paraît pas fondée. Les services du ministère de la justice ont, en effet, indiqué qu'une commission examine, au ministère de l'économie et des finances, la situation des rapatriés placés dans la situation que j'évoque.

Sans vouloir mettre en doute la véracité de cette affirmation, je demande qu'on m'en apporte la preuve formelle, car il n'y a pas plus d'un mois, à la suite de deux interventions faites tant auprès de M. le ministre de l'intérieur que de M. le ministre de l'économie et des finances, j'ai obtenu une réponse négative.

Je suis rapporteur du budget des rapatriés depuis plusieurs années déjà et, à ma connaissance, cette commission ne fonctionne probablement pas comme il a été indiqué.

Ce problème est sérieux et je demande à M. le rapporteur s'il pourrait envisager de le revoir avec M. le garde des sceaux de façon à m'apporter les précisions que je viens solliciter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission a, en effet, rejeté cet amendement, pour les raisons que M. Charret a lui-même indiquées.

Pour répondre à la dernière observation de notre collègue, je précise qu'à ma connaissance une commission économique centrale fonctionne, non pas au ministère des finances, mais dans chaque organisme prêteur, ce qui permet d'ailleurs l'examen de chaque cas.

Ces organismes ont déjà été saisis de plusieurs centaines de dossiers concernant les situations qu'a évoquées M. Charret et, d'une manière très générale, ils ont répondu favorablement aux demandes formulées.

En résumé, la commission se situe non pas au stade du ministère de l'économie et des finances, mais à celui du crédit hôtelier, du crédit foncier, etc., et elle procède à tous les examens utiles.

Il est évident qu'on ne peut conférer un caractère d'automatisme aux décisions et qu'il faut se pencher sur chaque dossier. Les cas que vous exposez sont parfaitement valables, mais il en est d'autres ; par exemple un débiteur pourrait purger et simplement céder un fonds de commerce et disparaître avec le montant de la vente, d'autant plus que certaines affaires sont florissantes.

Je répète qu'une commission économique centrale existe dans chaque organisme, qu'elle examine les cas séparément et que, tout en évitant une automatisme dangereuse, elle répond au désir que M. Charret a exprimé.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a repoussé l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'opinion de M. le rapporteur et il demandera à M. Charret de bien vouloir retirer son amendement à la suite des explications complémentaires que je vais lui fournir.

Le Gouvernement ne formule aucune objection de principe à ce que des rapatriés qui vendent l'entreprise pour laquelle ils ont obtenu un prêt de réinstallation transfèrent ce prêt sur l'autre entreprise qu'ils acquièrent en substitution de la première, mais il lui paraît impossible de régler ce problème par la loi.

Le régler par la loi, ce serait le compliquer, en fait, toute question de transfert exigeant à un moment donné l'intervention des tribunaux.

En revanche, dans la situation actuelle, chaque établissement, sachant que le Gouvernement ne soulève pas d'objection de principe à des transferts de prêts, envoie la proposition faite par le rapatrié à la commission économique centrale. Cette commission examine si la nouvelle entreprise a la même valeur,

ou à peu près, que l'ancienne et si elle paraît raisonnablement rentable. S'il en est ainsi, je le répète, et M. Marie l'a lui aussi souligné — il existe des centaines de précédents — elle autorise le transfert du prêt.

Je vous demande donc, monsieur Charret, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Charret.

M. Edouard Charret. Fort de vos affirmations et accédant à votre désir, monsieur le garde des sceaux, je vais retirer mon amendement.

Toutefois, de ministre à parlementaire, j'aimerais que vous me confirmiez cette possibilité. Au besoin, je vous écrirai.

Je suis rapporteur du budget du ministère de l'intérieur depuis onze ans et du budget des rapatriés depuis cinq ans. Or, il y a un mois à peine, j'ai reçu des services du ministère de l'intérieur une lettre, que je regrette de n'avoir pas sous les yeux, m'informant que les textes s'opposaient à la procédure que vous exposez.

Certes, monsieur le garde des sceaux, je vous fais plus confiance qu'aux services du ministère de l'intérieur, mais serait-ce trop vous demander que de bien vouloir me confirmer par écrit ce que vous venez de dire publiquement ?

Cela dit, monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — En cas de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou de faillite, les créances faisant l'objet de la présente loi ne pourront être produites entre les mains du syndic ou, si elles avaient déjà été produites, être prises en considération.

« Toutefois, en ce qui concerne les créances visées à l'article 1^{er}, cette production ou cette prise en considération pourra, à titre exceptionnel, être autorisée par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence. »

M. Mario Bénéard a présenté un amendement n° 14 rectifié qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 4 :

« En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ou encore dans le cas de procédures de faillite ou de règlement judiciaire ouvertes avant le 1^{er} janvier 1968, les créances faisant l'objet de la présente loi ne pourront, jusqu'à la date mentionnée aux articles 1^{er} et 2, être produites ou, si elles ont été produites, être admises. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement n° 16 rectifié présenté par M. Bernard Marie, qui tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 14 rectifié pour le premier alinéa de l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Néanmoins, les créances visées à l'article 1^{er} pourront être jointes à celles des créanciers constitués en état d'union et suivront le sort commun de ces derniers. »

L'amendement n° 14 rectifié est-il soutenu ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Je supplée M. Mario Bénéard qui reprend cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, pour défendre l'amendement n° 14 rectifié.

M. Jean Foyer, président de la commission. Le texte du projet de loi, dans son article 4, réglait les droits des créanciers en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire des débiteurs.

Considérant que les articles 1^{er} et 2 équivalent — c'est d'ailleurs plus vrai de l'article 2 que de l'article 1^{er} — à une sorte de terme suspensif, le Gouvernement avait observé que le jeu normal du mécanisme de la liquidation des biens et du règlement judiciaire qui emportent déchéance du terme, aurait pour conséquence de frapper d'inefficacité les dispositions des articles 1^{er} et 2, au cas où le débiteur serait mis dans l'une ou l'autre de ces deux situations.

C'est pourquoi l'article 4 du projet de loi prévoit qu'en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, le créancier ne pourra pas produire, et que, si sa créance a été produite, elle ne sera pas admise, à moins que, par une décision exceptionnelle, le tribunal, balançant les intérêts en présence, ne décide d'admettre la créance en question.

Dans un premier temps, votre commission des lois, prise de scrupules juridiques, avait écarté cet article 4 qui lui paraissait fouler aux pieds un certain nombre de principes — c'était vrai — et engendrer une série de complications.

Mais M. Mario Bénéard a déposé un amendement, que M. le garde des sceaux a d'ailleurs conforté dans la lettre très instante qu'il m'a adressée à ce sujet. Cet amendement tend à reprendre les dispositions du projet de loi, assorties seulement de légères modifications de forme.

Son auteur considère, en effet, que la suppression de l'article 4 introduirait dans l'application de la loi une distinction difficilement justifiable entre les débiteurs qui ont la qualité de commerçants et ceux qui ne l'ont pas.

La suspension des poursuites ou l'interdiction de poursuivre le débiteur sur les biens situés en France n'aurait de sens que quand il s'agirait d'un débiteur non commerçant ; elle n'en aurait plus quand il s'agirait d'un débiteur commerçant.

M. Mario Bénéard a d'autre part redouté, comme le Gouvernement, que, dans ces conditions, les créanciers dont les droits seront paralysés par l'article 1^{er} ne cherchent à provoquer la déclaration de liquidation des biens ou de règlement judiciaire par un créancier dont les droits ne seraient affectés par l'article 1^{er} — ce qui risquait de bouleverser complètement le système, peut-être équitable mais juridiquement un peu curieux, préconisé dans le projet de loi.

Quoi qu'il en soit, ce projet de loi — et je ne vous le reproche pas, monsieur le garde des sceaux — a été déposé en exécution d'une promesse solennelle. En morale politique, comme en morale tout court, l'exécution de cette promesse vous obligeait à le déposer, comme elle nous oblige à le voter.

Il convient donc de le maintenir dans son architecture, dans la pureté de ses lignes. C'est pourquoi M. Mario Bénéard a repris la rédaction du texte du Gouvernement, à quelques nuances près.

En son absence et en son nom, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement présenté par M. Mario Bénéard.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 16 rectifié.

M. Bernard Marie, rapporteur. Ce sous-amendement a pour objet, en quelque sorte, d'établir la synthèse entre les scrupules juridiques manifestés par la commission des lois, le texte du Gouvernement et l'amendement présenté par M. Mario Bénéard, qui, à quelques nuances près, ainsi que vient de le rappeler M. le président Foyer, reprend purement et simplement ce texte.

En effet, il a paru très difficile d'admettre une nouveauté juridique, c'est-à-dire la séparation des patrimoines.

Votre rapporteur a examiné le problème et compte tenu, en particulier, de la crainte manifestée par le Gouvernement que par personne interposée des créanciers du titre visés à l'article 1^{er} n'interviennent indûment dans le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, a déposé ce sous-amendement qui a pour but, tout en maintenant l'interdiction de cette intervention dans la procédure et, dans la mesure où la liquidation des biens est néanmoins prononcée, de permettre aux créanciers visés à l'article 1^{er} de se constituer en état d'union, c'est-à-dire de participer à la répartition des biens du débiteur.

Dans cette affaire, deux éléments sont très importants à mon sens. C'est d'abord le maintien d'une certaine cohérence dans la procédure de règlement judiciaire et de liquidation des biens sans que, en aucun cas cette mesure puisse porter préjudice aux rapatriés ; tel est le cas ; elle peut même dans certaines circonstances, conforter sa position.

Je m'explique. Si en vertu de créances qui ne sont pas comprises à l'article 1^{er} ou à l'article 2, le rapatrié est néanmoins poursuivi et mis en état de règlement judiciaire et si le concordat ne lui est pas accordé, il se trouve alors en liquidation de biens.

Il importe peu au débiteur qui sera ainsi mis en liquidation que ses biens aillent à telle ou telle sorte de créanciers, puisque, en tout état de cause, il perd la totalité de ses biens.

L'amendement, tout en respectant le principe de l'unité du patrimoine, ne porte néanmoins et en aucun cas préjudice au débiteur rapatrié. Je dirai même que dans certains cas — et c'est le deuxième élément de la motivation — cela lui sera favorable. Pourquoi ? Parce qu'il est possible qu'un créancier métropolitain dont le titre porte sur les biens qu'un débiteur rapatrié possède en France, poursuive ce dernier et le fasse mettre en état de liquidation de biens en espérant toucher un dividende relativement important à la suite de cette liquidation.

S'il sait que dans l'état d'union qui s'ensuivra des créances afférentes, notamment au titre premier du projet, souvent beaucoup plus importantes parce que garanties par des biens spoliés ou non indemnisés, entreront dans la masse en proportion beaucoup plus importante que celle des créances françaises ce créancier qui, disais-je, aurait intérêt, s'il était seul, à mettre son débiteur en état de liquidation des biens dans l'espoir de toucher un dividende important, ne le fera pas dès l'instant où la production des créances d'outre-mer diminuera son dividende éventuel dans une telle proportion que l'opération ne lui rapporterait rien ou peu. C'est notamment pour cette raison que la commission des lois, à une très large majorité, a adopté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour répondre à la commission.

M. Marcel Massot. Monsieur le président, mes chers collègues, à l'unanimité moins deux voix, la commission des lois a purement et simplement rejeté l'article 4 et je crois qu'elle a eu raison. On nous a dit que c'était pour des scrupules juridiques, c'est vrai, et ces scrupules étaient très sérieux.

Nous sommes aujourd'hui en présence d'un amendement déposé par M. Mario Bénéard et d'un sous-amendement déposé par M. Bernard Marie. Je dois reconnaître que le sous-amendement améliore singulièrement le texte initial puisqu'il établit une discrimination entre le règlement judiciaire et la liquidation des biens et laisse aux créanciers la possibilité de produire en cas de liquidation des biens.

C'est un avantage assez sérieux, mais je voudrais cependant appeler l'attention de la commission et de M. le garde des sceaux sur le point suivant. L'Assemblée nationale a rejeté hier l'amendement que j'avais déposé à l'article 2. Je n'entends pas y revenir ici sous une forme détournée, mais vous me permettrez de faire une observation.

En vertu de l'article 6, vous allez radier d'un trait de plume les hypothèques et les nantissements, sans le consentement des créanciers qui seront, bien entendu, les établissements de crédit conventionnés par l'Etat. Mais les créanciers particuliers qui, eux, ne tombent pas sous le coup de la loi deviendront des créanciers privilégiés. En effet, comme il n'y aura plus d'autres nantissements et hypothèques, ces créanciers que vous aurez mis en première position useront certainement à leur profit des premiers nantissements et hypothèques et ne se priveront pas de poursuivre les rapatriés. Ils en auront le droit puisque l'Assemblée a repoussé l'amendement que j'ai présenté hier sur ce point.

Vous risquez ainsi d'arriver à une situation catastrophique. Je ne déposerai pas un amendement de suppression de l'article, sachant qu'il serait repoussé, mais je tenais à présenter ces observations qui me paraissent indispensables dans ce débat.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis reconnaissant à M. Mario Bénéard d'avoir déposé un amendement qui, à quelques nuances près, rétablit le texte du Gouvernement. J'accepte aussi le sous-amendement présenté par M. Marie qui, sur un point très précis que vient de développer M. Massot, celui de la liquidation des biens dans le cas où les créanciers sont en état d'union, limite la portée de l'article 4, tel que nous l'avions prévu à l'origine.

Aux commentaires de M. Massot, je répondrai qu'il ne faut pas négliger — comme il l'a fait hier, je me permets de le lui rappeler amicalement — que l'article premier suspend les poursuites et que, de toute manière, la loi de 1963 continue de s'appliquer aux dettes dont vous avez parlé et accorde des délais judiciaires qui peuvent aller jusqu'à cinq ans.

M. Marcel Massot. Des délais, pas un moratoire !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 16 rectifié, présenté par M. Bernard Marie et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié modifié par le sous-amendement n° 16 rectifié de M. Mario Bénéard, repris par la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Mario Bénéard a présenté un amendement n° 15 rectifié qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4 :

« Toutefois, en ce qui concerne les créances visées à l'article premier, ces productions ou admissions peuvent à titre exceptionnel être autorisées par le tribunal compte tenu des intérêts en présence ».

La parole est à M. Mario Bénéard.

M. Mario Bénéard. Monsieur le président, cet amendement constitue la suite logique du précédent, puisqu'il ouvre la « soupape de sûreté » contenue, en réalité, dans le texte déposé par le Gouvernement.

Je pense que cette explication suffit à justifier l'amendement lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement tout en signalant à M. Mario Bénéard que l'articulation de ce texte avec le sous-amendement de M. Bernard Marie posera un problème de rédaction qui pourra être réglé devant le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions de la présente loi font obstacle à la poursuite de toute mesure d'exécution en cours au jour de son entrée en vigueur. Elles ne portent pas atteinte à la validité des mesures d'exécution auxquelles il aurait déjà été procédé. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune :

Le premier, n° 7, présenté par M. Bernard Marie, rapporteur, et M. Foyer, tend, dans la première phrase de l'article 5, à substituer aux mots : « mesure d'exécution », les mots : « procédure d'exécution ».

Le second, n° 26, déposé par M. Gerbet, tend à insérer, dans la première phrase de l'article 5, après les mots : « font obstacle à la poursuite », les mots : « de toute procédure et... ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Bernard Marie, rapporteur. Il s'agit en fait d'un amendement de forme. La commission a estimé que le mot « mesure », employé dans le texte, était juridiquement plus précis et, par conséquent, a suggéré de reprendre le mot « procédure ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement ne s'oppose pas à cet amendement. Il fait toutefois observer au rapporteur qu'il n'est pas rédigé dans un style juridique aussi parfait que celui qui sort d'habitude de la plume de la commission, si j'ose dire, car il serait question des « procédures d'exécution auxquelles il aurait déjà été procédé ». Celle répétition ne me semble pas particulièrement heureuse.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, nous y avons pensé et nous avons déposé un amendement qui, dans la seconde phrase, propose de remplacer le mot « mesures » par le mot « actes ». (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Claude Gerbet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mon amendement a pour but de reprendre en partie le texte du Gouvernement.

Le rapporteur, tout à l'heure, a indiqué que l'amendement n° 7 de la commission était de pure forme. Je regrette d'avoir à contester ce point de vue car, pour éviter toute difficulté, il conviendrait, par analogie avec le texte qui sera présenté par la commission pour préciser les cas où la loi que nous allons voter ne jouera pas, de ne pas nous contenter des termes « procédure d'exécution ». Je m'explique.

Le texte de l'article 5 présenté par le Gouvernement indique que les dispositions de la loi font obstacle, ce qui est normal, « à la poursuite de toute mesure d'exécution en cours au jour de son entrée en vigueur ».

Le mot « mesure » a inquiété la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais non !

M. Claude Gerbet. J'ai l'honneur de faire partie de cette très importante commission et, à la réflexion, je crois que la commission des lois, en proposant de substituer au mot « mesure », qui ne lui paraît pas convenir, le mot « procédure », a restreint, ou peut restreindre les effets du texte en discussion.

M. Jean Foyer, président de la commission. Non !

M. Claude Gerbet. Si, monsieur le président ! La commission a restreint la portée pratique du texte.

Les ouvrages traitant de l'exécution sont généralement intitulés « Précis des voies d'exécution » alors que ceux qui traitent de la procédure portent le titre de « Traité » ou de « Précis de procédure civile ».

Je sais bien que les professeurs, et vous êtes, monsieur le président, un professeur éminent...

M. Jean Foyer, président de la commission. J'ai enseigné la procédure pendant sept ans !

M. Claude Gerbet. Si vous l'avez enseignée pendant sept ans, je la pratique, moi, depuis vingt-deux ans !

Je tiens donc à dire que si, en théorie, selon la doctrine — et vous êtes ici la doctrine...

M. Jean Foyer, président de la commission. Je suis une partie du législatif !

M. Claude Gerbet. ... les voies d'exécution relèvent certes de la procédure dans le sens le plus large du terme, en revanche la loi doit être suffisamment précise pour éviter aux rapatriés toute difficulté d'interprétation dans leur intérêt.

Le mot « mesures » n'a pas plu à la commission. Or, je crois devoir indiquer, en qualité de praticien, que l'expression « mesures d'exécution », si on ne la trouve pas dans les traités, ouvrages ou précis, des éminents professeurs qui nous ont enseignés et qui enseignent nos enfants, figure habituellement dans de nombreuses décisions et dans les procédures.

Alors, pour éviter toute difficulté aux rapatriés et afin de ne froisser personne, je suggère que l'on conserve le mot « mesures », qui avait l'agrément du Gouvernement et qui correspond à la pratique, et qu'on ajoute l'expression: « de toutes procédures » comme le propose la commission des lois.

Voici pourquoi j'ai cité dans l'exposé sommaire des motifs deux exemples. Ce que l'on veut empêcher, c'est de revenir sur ce qui est exécuté. Mais à quel moment s'arrête l'exécution d'une procédure d'exécution? Dans le cas d'une saisie-arrêt validée par jugement, les fonds bloqués peuvent se trouver encore entre les mains du tiers saisi. Si on emploie le mot « procédure », je pense que celle-ci est terminée et que les fonds bloqués au préjudice du rapatrié par cette saisie-arrêt validée vont pouvoir être appréhendés par le créancier saisissant. S'il est question, comme je le suggère, de « mesures d'exécution », les fonds ne pourront pas être appréhendés.

Un autre exemple peut être donné pour le mobilier saisi en vertu d'un jugement validant une saisie-conservatoire. L'huissier a appréhendé le mobilier du rapatrié et l'a confié au commissaire-priseur. Le mobilier n'est pas encore vendu. La procédure est finie mais la mesure d'exécution n'est pas terminée.

Voilà pourquoi j'estime, bien que le mot « mesures » n'ait pas tout à fait l'agrément de M. le président de la commission, qu'il faut maintenir les deux mots dans l'intérêt même des rapatriés. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mesdames, messieurs, je ne veux pas prolonger ce dialogue avec M. Gerbet, car le public qui assiste à nos débats et ceux qui en liront le compte rendu pourraient, s'ils sont bien intentionnés à notre égard, s'écrier en latin: « *grammatici certant* » ou, s'ils sont mal intentionnés, comparer notre duel à l'altercation entre Vadius et Trissotin. (Sourires.)

M. Claude Gerbet. Qui est Trissotin ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Je vous laisse le choix ! (Sourires.)

Quoi qu'il en soit, je persiste à penser que la rédaction proposée par la commission est la meilleure.

Vous avez fait preuve de la grande imagination juridique que nous vous connaissons pour découvrir des difficultés d'interprétation juridique dans un texte où, en réalité, il n'y en a aucune. Si je prends la parole, c'est uniquement pour essayer d'améliorer la rédaction.

Qu'est-ce qu'une procédure ? Cela évoque l'idée d'une marche. C'est une succession d'actes dirigés vers un certain but. Dire que la poursuite de la procédure est interrompue est tout à fait exact : nous arrêtons la marche au stade où la procédure se trouve au moment de la promulgation de la loi.

Au contraire, dans la deuxième phrase il est dit : Les dispositions de la présente loi « ne portent pas atteinte à la validité... » — si l'on nous suit — « ...des procédures ou actes d'exécution auxquels il aurait déjà été procédé ».

Il est tout à fait logique à ce moment-là de ne plus considérer le développement, la succession d'actes dans son ensemble, mais les opérations juridiques distinctement intervenues pour affirmer que, la loi n'est disposant que pour l'avenir et n'étant pas rétroactive, les actes déjà intervenus continueront de produire normalement leurs effets.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Gerbert.

M. Claude Gerbet. Je connais par expérience les difficultés qu'entraîne l'application de la procédure, et je crains que si l'on ne maintient pas, soit le terme « mesures » proposé par le Gouvernement, soit la procédure plus les poursuites ou les actes, à votre gré, que j'ai suggérés dans les cas que je citais — et il y en aura d'autres — des gens habiles en procédure, et ils sont nombreux, découvriront une difficulté sérieuse qui pourra être interprétée de façon différente, ce qui n'est pas souhaitable.

Nous avons le devoir dans cette Assemblée, non seulement de décider des grands principes, mais de rédiger le mieux possible les textes de lois. Monsieur le président de la commission, si la doctrine est, pour les gens de loi, le soleil, la pratique c'est la terre sur laquelle nous vivons, et il faut éviter que les plaideurs, les justiciables ne trébuchent sur une difficulté. Or le praticien qui vous parle en voit une en l'espèce.

Pour l'éviter, je prie le Gouvernement de bien vouloir reprendre son texte d'origine, dont la rédaction n'est peut-être pas très juridique, mais qui a au moins le mérite d'inclure dans la loi le terme quotidiennement employé dans les actes de procédure ou dans les décisions judiciaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 26 de M. Gerbet devient donc sans objet.

M. Bernard Marie, rapporteur et M. Jean Foyer ont présenté un amendement n° 8 qui tend, dans la seconde phrase de l'article 5, à substituer aux mots: « mesures d'exécution », les mots: « procédures ou actes d'exécution ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Il s'agit, là aussi, d'un amendement accepté par la commission.

M. le président de la commission m'a « coupé l'herbe sous le pied ». Après son cours magistral, je ne peux rien faire de mieux que de m'en rapporter à ses propos.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Plantier, Mirtin et Thillard ont présenté un amendement n° 20 qui tend à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« La loi prévue à l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer fixera des dispositions particulières en ce qui concerne les rapatriés ayant fait l'objet des mesures d'exécution prévues dans la deuxième phrase de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. Monsieur le garde des sceaux, il est évident qu'une loi ne saurait être rétroactive.

Or la deuxième phrase de l'article 5 créerait finalement deux catégories de rapatriés : ceux qui pourraient bénéficier de cette loi et les débiteurs qui, déjà exécutés, en seraient exclus. Instituer deux catégories serait créer une différence et forcément une inégalité et peut-être même une injustice.

Étant donné l'impossibilité de rendre la loi rétroactive, comme le souhaitaient plusieurs organisations de rapatriés, j'avais pensé vous soumettre un amendement prévoyant que la loi d'indemnisation accorderait une priorité aux rapatriés exclus du bénéfice de la loi en discussion.

Mais comme, dans mon esprit, ceux-ci ne devraient pas jouir de la « priorité des priorités », si j'ose dire, car d'autres sont plus à plaindre qu'eux, j'ai choisi, pour ne pas enserrer le Gouvernement dans des dispositions trop étroites, la formule suivante : « fixera des dispositions particulières », de façon que vous puissiez examiner leur cas avec bienveillance, au moment de l'élaboration de la loi d'indemnisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Plantier qui, au fond, revêt plutôt le caractère d'un vœu : il sort un peu de l'objet du texte en discussion et je ne pense pas que la commission l'eût adopté s'il lui avait été présenté.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à M. Plantier de bien vouloir considérer que, par son intervention, il vient d'appeler l'attention du Gouvernement sur un problème qui, en effet, devra être tranché par la loi d'indemnisation.

Mais, vraiment, il ne serait pas de bonne technique législative de préjuger, dans un texte de moratoire, ce qui sera fait dans la loi d'indemnisation étant donné — comme l'a précisé M. le Premier ministre — que celle-ci sera mise au point selon des méthodes de concertation qui tiendront compte de toutes les observations présentées au cours de ce débat ou qui seront ultérieurement formulées par les associations de rapatriés et, bien entendu, par leurs parlementaires.

Je vous demande, monsieur Plantier, de vous contenter de cette assurance et en retirant votre amendement de ne pas charger le texte d'une disposition qui n'a pas une très grande portée juridique.

M. le président. La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. Je vous fais entière confiance, monsieur le garde des sceaux, et je retire mon amendement en espérant que le Gouvernement en tiendra compte lors de la rédaction de la loi d'indemnisation.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 7 et 8.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Toutes les sûretés réelles y compris celles fournies par un autre que le débiteur, garantissant les obligations prévues à l'article 2, cessent de produire effet.

« En ce qui concerne les sûretés qui font l'objet d'une inscription sur un registre public, la radiation est opérée à la demande du débiteur, sur production d'une attestation délivrée par le créancier et authentifiée, en tant que de besoin, par un fonctionnaire désigné par le ministre dont relève l'établissement prêteur.

« En cas de refus du créancier, l'attestation ci-dessus est établie par le ministre intéressé ou son représentant.

« La radiation ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe au bénéfice de l'Etat. »

La parole est à M. Bégué, inscrit sur l'article.

M. Guy Bégué. Je me suis inscrit sur l'article 6 afin de demander au Gouvernement de bien vouloir fournir à l'Assemblée une précision au sujet de la réalisation de leurs biens par les bénéficiaires de la loi en discussion.

J'ai maintenant l'impression que ma question rejoint celle qui a été évoquée tout à l'heure par M. Charret en défendant son amendement. Cependant, pour plus de précaution ou de clarté, je vous la pose tout de même.

L'article 6 prévoit la levée de toutes les sûretés réelles et donc, notamment, des hypothèques. Je vous serais reconnaissant, monsieur le garde des sceaux, de bien vouloir nous confirmer que, ces sûretés une fois levées, les propriétaires de biens immobiliers pourront normalement les négocier. Sinon, éventuellement, sous quelles conditions pourront-ils le faire ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je fais observer à l'honorable parlementaire que selon l'article 6 toutes les sûretés réelles seront effacées.

Mais les clauses de certains contrats peuvent avoir prévu une affectation particulière des biens.

Par conséquent, on ne peut pas fournir une réponse générale à votre question, dans les termes où elle est posée.

Ce que je peux dire, c'est que les sûretés réelles étant radiées, il ne subsistera plus de leur fait aucun obstacle à la disposition des biens.

M. Guy Bégué. Je vous remercie.

M. le président. M. Bernard Marie, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 qui tend à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 6 : « La radiation des inscriptions sur un registre public est opérée... (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

Il est apparu en effet à la commission que le texte du Gouvernement pouvait laisser supposer qu'il existait d'autres sûretés que celles inscrites sur un registre public. L'amendement n'a d'autre objet que de rectifier la formulation du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 9. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Le tribunal peut, à titre exceptionnel, lever l'application de tout ou partie des mesures de suspension prévues aux articles 1^{er} et 3 en considération des facultés de paiement du débiteur et de la situation du créancier. A cet effet, il dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962.

« Toute partie intéressée peut demander la modification de la décision intervenue, en cas de changement dans la situation respective des parties.

« Tous jugements, ordonnances, actes de procédure, extraits, copies, expéditions ou grosses auxquels donne lieu l'application de la présente loi sont dispensés de timbre et enregistrés gratis, à la condition de porter la mention expresse qu'ils sont faits en application du présent article. »

M. Bernard Marie, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 10 qui tend à supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 7.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Ainsi que l'Assemblée a pu s'en rendre compte, il s'agit de déplacer la deuxième phrase du

premier alinéa de l'article, car la commission a estimé qu'elle pouvait s'appliquer aux deux premiers alinéas. Nous retrouverons donc cette phrase un peu plus loin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bernard Marie, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 11 qui tend à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 7 : « Lorsque l'obligation comporte le versement de prestations successives, toute partie intéressée » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Je vais laisser au président de notre commission, auteur de cet amendement, le soin de le défendre lui-même.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Le texte du Gouvernement, dans un souci équitable, ouvre une voie de droit qui permet au juge, comparant la situation respective du créancier et celle du débiteur, d'apporter, en faveur du créancier, des dérogations à la disposition d'ordre général contenue dans l'article 1^{er}.

Tel qu'il est rédigé, le texte du projet de loi confère à cette décision judiciaire un caractère provisoire, puisqu'il prévoit qu'en cas de changement dans la situation respective des parties la décision pourra être modifiée.

Il m'a semblé — et la commission des lois a bien voulu partager mon sentiment — que ce pouvoir de révision inspiré de certaines procédures bien connues, en matière d'obligation alimentaire, par exemple, se concevait bien quand il s'agissait d'une obligation donnant lieu au versement de prestations successives, mais qu'il était beaucoup plus contestable quand il s'agissait d'une obligation à exécuter en un seul versement et en un seul temps.

La commission a craint que, si le deuxième alinéa de l'article 7 était appliqué *stricto sensu*, le débiteur, contraint de rembourser par le moyen d'une saisie, en vertu d'une décision prévue à l'article 1^{er}, ne puisse, sa situation ou celle du créancier ayant changé, être autorisé, en vertu du second alinéa de l'article 7, à se faire restituer les sommes déjà versées.

Une telle conséquence nous a paru quelque peu excessive. C'est pourquoi l'amendement que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée nationale prévoit que le pouvoir de révision du juge qui aura autorisé le créancier à agir, en cas de modification dans la situation respective des parties, ne pourra s'appliquer qu'à des obligations comportant des prestations successives et, bien entendu, ne se limitera qu'aux prestations qui n'auraient pas encore été fournies.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. le président de la commission vient d'exposer très clairement, comme à l'habitude, les motifs de son amendement.

En fait, l'Assemblée doit comprendre qu'elle va avoir à trancher une option. En effet, le Gouvernement, dans son texte, est allé plus loin que la commission, sur la proposition de M. le président Foyer, a accepté d'aller.

Nous, nous voulions qu'en cas de changement dans la situation de fortune d'une des parties, il soit toujours possible de solliciter du tribunal une modification de la décision intervenue; alors que la commission, pour des motifs très respectables que je comprends fort bien — elle craint que notre projet n'entraîne une certaine instabilité dans les rapports juridiques — voudrait restreindre la faculté accordée par l'article 6 aux seuls cas d'obligations à exécution successive.

Voilà à quoi se résume, je ne dirai pas le différend, mais la différence entre le texte du Gouvernement et celui de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Très exactement !

M. le garde des sceaux. Et c'est à vous, mesdames, messieurs, qu'il appartient de trancher.

Voulez-vous aller aussi loin que le Gouvernement était disposé à aller ? Préférez-vous vous en tenir à la proposition de la commission ? En ce qui me concerne, j'accepterai la décision de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bernard Marie, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 12 qui tend, après le deuxième alinéa de l'article 7, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'application des deux alinéas précédents, le tribunal dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Il s'agit là encore d'un amendement de forme qui est la suite logique de l'amendement n° 10 que je viens de défendre devant l'Assemblée.

Il tend à appliquer le texte du Gouvernement aux deux alinéas précédents et non plus seulement au premier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements n° 10, 11 et 12.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 8 à 10.]

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions des articles qui précèdent sont applicables aux personnes physiques et morales qui sont tenues aux obligations prévues auxdits articles avec ou pour les débiteurs de ces obligations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. — Le 2° de l'article premier de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Aux personnes physiques ou morales ayant contracté des obligations soit en vue de leur installation en France, soit en vue de l'acquisition, de la conservation, de l'amélioration ou de l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires visés au 1° ci-dessus, lorsqu'elles ont été dépossédées de biens situés dans ces territoires, sans qu'elles aient perçu une juste indemnisation. » — (Adopté.)

« Art. 10. — La présente loi ainsi que la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 modifiée sont applicables dans les territoires d'outre-mer suivants : la Polynésie française, les Iles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon. » — (Adopté.)

[Article additionnel.]

M. le président. M. Plantier et MM. des Garets, Mirtin, Santoni, Thillard, ont présenté un amendement n° 18 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les délais de forclusion prévus par le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 modifié relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ainsi que par les arrêtés pris en application dudit décret, sont supprimés. »

La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. Monsieur le garde des sceaux, le projet de loi que vous nous présentez est destiné à venir en aide aux rapatriés en attendant une indemnisation qui est, je le rappelais hier, un droit sacré.

Ne pourrait-on profiter de l'occasion pour lever des délais de forclusion qui ne furent d'ailleurs jamais prévus par la loi, mais fixés par des arrêtés et des décrets découlant de textes que nous avions votés ?

Il s'agit d'un petit nombre de rapatriés et parmi les moins bien informés, puisque souvent ils ne faisaient pas partie des associations qui leur auraient indiqué leurs droits et les formalités à remplir. Quelques-uns d'entre eux ont déposé leurs dossiers trop tard, et ici je songe surtout au capital de reconversion des salariés.

Il serait bon, à l'occasion de l'examen de ce texte, de lever les délais de forclusion de façon à permettre aux salariés qui n'ont pas su le faire en temps voulu, de déposer maintenant leurs demandes de capital de reconversion. Au demeurant — et puisque tout le monde semble d'accord pour voter une indemnisation — une telle mesure ne serait qu'une avance sur l'indemnisation ; elle ne coûterait pratiquement pas plus cher au Gouvernement qui n'aurait pas à verser demain ce qu'il verserait aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Marie, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais elle s'est très longuement penchée sur la question, car plusieurs amendements avaient été déposés qui allaient dans le même sens. Or, elle les a tous rejetés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se trouve embarrassé par l'amendement de M. Plantier, car il se demande s'il ne pose pas un problème constitutionnel qui risque de retarder l'application de cette loi.

En effet, n'allez-vous pas ainsi légiférer dans un domaine relevant du règlement ?

C'est un point que je n'ai pas élucidé et, d'ailleurs, je n'ai pas qualité pour le faire, mais il serait dangereux, me semble-t-il, d'insister pour que cette disposition soit insérée dans un projet destiné à organiser la protection juridique des rapatriés où elle n'a véritablement pas sa place.

Monsieur Plantier, j'éprouve quelque ennui à vous demander de retirer votre amendement, mais vous seriez bien avisé en le faisant.

Je vous suggère d'attendre le dépôt du projet de loi d'indemnisation. C'est à cette occasion que l'on pourra juger de la nécessité de rouvrir les délais de forclusion, non pour une période indéfinie — ce n'est certainement pas ce que vous souhaitez — mais pour deux mois par exemple. Aujourd'hui, cette mesure me paraît prématurée.

M. le président. La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. Monsieur le ministre, je suis bien persuadé que vous n'êtes pas opposé à cet amendement et je serais tout prêt à le retirer si vous me donniez l'assurance que vous vous ferez notre interprète, le mien et celui des autres signataires de ce texte, pour obtenir du Gouvernement qu'il envisage de rouvrir pendant deux mois les délais de forclusion. Il peut le faire puisque, sans qu'aucun texte ait été voté, c'est par la voie réglementaire qu'il les a fixés.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Plantier, je ne peux pas engager le Gouvernement, que je n'ai pas consulté ! En revanche, je m'engage très volontiers à exposer à M. le Premier ministre et au ministre des finances, le plus directement intéressé dans cette affaire, l'argumentation que vous avez développée.

M. le président. La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux. Connaissant votre talent, je suis persuadé que vous les convaincrez. Aussi, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 de M. Plantier est retiré.

[Titre.]

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que, par un amendement n° 13, la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Marie, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

La parole est à M. Poudevigne pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai suivi ce débat avec émotion. Il a évoqué en moi une période assez douloureuse, et les anciens de cette Assemblée présents dans l'hémicycle se souviennent d'une époque que nous avons vécue ensemble, de nos déchirements, de nos hésitations et aussi de nos appréhensions d'alors.

Personnellement, j'ai posé le problème de l'indemnisation bien avant 1962. Je le faisais, bien sûr, pour le futur, mais tout cela appartient désormais au passé.

Pendant sept ans, nous avons vainement réclamé l'indemnisation des rapatriés. Mes amis, moi-même et bien d'autres, avons déposé des propositions de loi en vue de régler ce problème. Pendant sept ans, nous avons demandé sans succès leur inscription à l'ordre du jour. Aussi, ne saurions-nous trop remercier M. le garde des sceaux et le Gouvernement actuel d'avoir déposé ce texte et demandé son inscription d'urgence.

A nos yeux, ce projet ne constitue pas seulement une mesure de protection juridique et d'équité. Il représente pour nous un symbole, et je ne vous cacherai pas, monsieur le garde des sceaux, que j'ai été particulièrement heureux de vous entendre déclarer hier qu'il avait une valeur morale. Vous le savez, les spoliés, les rapatriés sont des Méditerranéens, des êtres particulièrement sensibles. S'ils ont souffert, en 1962, d'avoir été chassés de la terre qui les avait vu naître et de se sentir considérés, à leur arrivée sur le continent, comme des rapatriés parmi des métropolitains, s'ils ont souffert aussi d'avoir à refaire leur vie, ce qui fut pour eux le plus douloureux, c'est le sentiment d'avoir été oubliés, négligés mais aussi, hélas, trompés.

Aussi, vous suis-je reconnaissant, monsieur le garde des sceaux, d'avoir mis l'accent sur l'aspect moral du problème. Je puis vous assurer que les rapatriés, comme moi-même, y seront sensibles.

Nous ne pouvons, certes, que donner notre accord sur le texte dont nous venons de voter les articles, car il était attendu. Il sera unanimement approuvé parce qu'il donne une seconde chance à ceux qui le méritent.

Mais son adoption ne doit pas faire oublier qu'il ne concerne, en fin de compte, qu'une fraction des spoliés, ceux qui ont tenté leur chance et qui ont pu emprunter. Il laisse de côté — et je ne lui en fais pas grief — tous ceux qui ne se sont pas réinstallés et qui, de ce fait, ne se sont pas endettés, soit qu'ils ne l'aient pas pu, soit parce qu'ils avaient dépassé l'âge de le faire. Au moment où nous allons émettre un vote, que j'espère unanime, je vous demanderai, monsieur le garde des sceaux, d'être notre interprète auprès du Gouvernement pour que l'on songe à ceux qui ont aujourd'hui un pied dans la tombe et vivent très misérablement après avoir laissé leurs biens en Algérie. Comme M. le Premier ministre, je souhaite que des mesures soient prises très rapidement et par priorité en leur faveur pour leur permettre de finir dignement leurs jours.

Je tiens maintenant à évoquer très brièvement le cas de ceux qui, restés en Algérie, ont également été spoliés, soit que certains de leurs biens aient été nationalisés, soit qu'ils éprouvent des difficultés dans la jouissance des biens qu'ils ont conservés. Le Gouvernement devrait intervenir auprès des autorités algériennes afin d'obtenir pour nos compatriotes la possibilité de transférer librement leurs revenus et le prix de vente de leurs biens.

Enfin, puisque M. le Premier ministre a déclaré hier que les mesures d'indemnisation feraient l'objet d'un projet de loi qui serait déposé à la prochaine session de printemps, il serait souhaitable que l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés soit à même de dresser entre-temps l'inventaire des biens laissés en Algérie. De la sorte, la loi d'indemnisation, une fois votée, pourrait être très rapidement appliquée.

Sous ces réserves, monsieur le garde des sceaux, et en vous remerciant tout à la fois de l'émotion que vous avez manifestée et de la clarté avec laquelle vous vous êtes exprimé sur ce texte, je tiens à vous dire qu'en approuvant le projet de loi qui nous est soumis, nous approuvons également la déclaration de M. le Premier ministre et que nous prenons date pour la prochaine session de printemps. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Mesdames, messieurs, un des orateurs a dit de ce projet que c'était un projet de circonstance. Je crois qu'il l'aurait mieux qualifié en disant que c'est une demi-mesure.

En effet, je me permets de rappeler courtoisement à nos collègues de la majorité, qu'en 1967 et 1968 nous avons demandé à plusieurs reprises, à l'occasion de la fixation de notre ordre du jour, l'inscription des propositions de loi relatives à l'indemnisation, au moratoire, ainsi qu'à l'amnistie. A l'époque, l'Assemblée a repoussé nos demandes, parfois à très peu de voix de majorité. Aussi a-t-il fallu attendre jusqu'aujourd'hui pour qu'un premier texte vienne en discussion.

En ce qui concerne ses dispositions, je serai très bref. Elles prévoient certaines facilités en faveur des rapatriés qui sont endettés. Ce texte est certes incomplet, insuffisant, néanmoins, il apporte quelque chose et nous le voterons.

Car, si nous sommes dans l'opposition et si nous nous devons, en tant qu'opposants, de porter un jugement, voire de formuler des critiques sur ce qui est fait, nous avons aussi le devoir, devant tout acte tant soit peu positif, de manifester notre approbation.

Mais je voudrais, monsieur le garde des sceaux, vous interroger sur un autre problème, celui de l'indemnisation qui a fait l'objet hier de la déclaration de M. le Premier ministre devant notre Assemblée. Il nous a dit d'abord que cette indemnisation devait être étalée dans le temps. Le Gouvernement, s'il semble admettre maintenant le principe de l'indemnisation, déclare cependant qu'il faut tenir compte de la difficile situation financière que connaît le pays. Si le Gouvernement et sa majorité avaient accepté que le projet soit discuté lorsque nous le demandions, en 1967 ou 1968, peut-être n'aurait-on pas pu avancer les arguments d'ordre financier qu'on nous oppose aujourd'hui.

Je poserai une deuxième question. M. le Premier ministre a déclaré que le projet d'indemnisation viendrait en discussion au cours de la session qui commence au mois d'avril. Si la situation financière s'est encore détériorée d'ici-là — et ce que nous avons lu dans la presse de ces jours-ci sur la fuite des capitaux et sur l'augmentation des tarifs de certains services publics

ne laisse pas augurer très favorablement de l'évolution de cette situation — que sera-t-il fait en matière d'indemnisation ? Les engagements qui semblent avoir été pris seront-ils tenus et le montant des crédits annoncés à cette tribune sera-t-il effectivement accordé aux rapatriés ?

Il est une autre question qui préoccupe justement les rapatriés : Le Gouvernement nous a précisé que l'indemnisation ne serait pas accordée en une seule année mais qu'elle serait étalée sur plusieurs. Or ceux qui, dans l'attente de cette indemnisation ont dû emprunter, acquittent des intérêts souvent très élevés. Cette situation a été soulignée par plusieurs orateurs à la tribune ou dans la discussion des amendements. Tiendra-t-on compte alors du paiement des intérêts qui ont pesé si lourdement sur les rapatriés qui attendent depuis de nombreuses années cette indemnisation ?

J'en arrive à ma conclusion. Monsieur le garde des sceaux, si, dans votre discours à la tribune, vous avez eu des accents de nature à satisfaire ceux qui souhaitent que les rapatriés soient indemnisés et bénéficient d'un moratoire, à d'autres moments vous nous avez donné le sentiment que le Gouvernement adoptait une position restrictive, notamment quand notre collègue M. Massot a déposé certains amendements qui ont été repoussés.

Si une telle loi vaut par son contenu, elle vaut aussi par l'esprit dans lequel elle est votée. De même, le projet de loi sur l'indemnisation vaudra par l'esprit qui présidera à son élaboration et à son vote.

Aujourd'hui, il s'agit d'une demi-mesure, que nous voterons, mais nous vous attendons demain à vos actes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répondrai brièvement à M. Defferre. Il nous dit que c'était une demi-mesure. Je lui réponds : non, c'est une première mesure.

Vous m'avez interrogé sur l'effort financier prévu par le Gouvernement. Je vous renvoie aux déclarations de M. le Premier ministre qui vous a dit hier que 240 millions de francs seraient inscrits dans le collectif de 1969. Il vous a dit aussi que 300 millions seraient prévus dans le budget de 1970. J'ai eu l'impression qu'il était même allé plus loin que certains orateurs de votre groupe, qui n'envisageaient une inscription budgétaire qu'à partir de 1971. L'homme de gouvernement que vous êtes ne peut pas reprocher au Gouvernement d'aujourd'hui de ne pas prendre d'engagement téméraire au moment où nous sommes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

A M. Poudevigne, dont je connais de longue date les efforts qu'avec d'autres membres de l'Assemblée il a déployés pour faire accepter le principe de l'indemnisation, je peux donner l'assurance que la commission spéciale va se réunir — elle est même, je crois, déjà au travail — car tous ceux qui se sont penchés sur le problème de l'indemnisation et qui en connaissent les difficultés n'ignorent pas qu'un travail considérable de mise au point sera nécessaire, étant donné les différences qui peuvent exister dans les situations des rapatriés.

Je n'en dirai pas davantage. M. le Premier ministre vous a dit les intentions du Gouvernement. Je vous demande de ne pas atténuer par vos commentaires l'effet moral que produira un vote unanime de l'Assemblée sur les rapatriés d'Algérie. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe Progrès et démocratie moderne d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	474
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements.)*

— 4 —

PECHE EN ETANGS

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Couveinhes et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier les associations d'inscrits maritimes d'un droit de priorité pour prendre à bail le droit de pêche dans les étangs privés du littoral méditerranéen. (N° 582, 802.)

La parole est à M. Couveinhes, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (Applaudissements.)

M. René Couveinhes, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que je vous présente aujourd'hui semble peu de choses à côté de problèmes d'importance nationale, tel celui des rapatriés, dont nous débattions il y a quelques instants.

Mon rapport écrit vous a été distribué il y a dix jours. Vous avez donc pu en prendre connaissance et je ne vous en infligerai pas une nouvelle lecture à cette tribune. J'estime, en effet, que nous devrions procéder ainsi, pour alléger l'emploi du temps de l'Assemblée nationale, en évitant de ressasser des rapports déjà imprimés et connus.

La proposition de loi qui vous est maintenant soumise concerne le droit au travail et la vie même d'une catégorie de travailleurs : les marins pêcheurs du littoral méditerranéen.

Je vous demande, mes chers collègues, d'examiner mon propos avec bienveillance.

La proposition de loi n° 582 est relative au droit de pêche dans les étangs privés du littoral méditerranéen. Certes, ce problème est strictement local; mais il est d'une importance capitale pour toute une catégorie de pêcheurs qui se trouvent défavorisés.

Il s'agit d'une affaire fort ancienne, puisqu'elle remonte au XIX^e siècle et qu'une solution équitable n'a pu encore intervenir en la matière.

Vous savez, mes chers collègues, que le domaine public maritime s'étend, en principe, jusqu'à la limite de salinité des eaux. Il devrait aussi comprendre les étangs salés formés sur le bord de la Méditerranée par les cordons littoraux. Or un grand nombre de ces étangs, échappant au domaine public, appartiennent à des particuliers ou à des sociétés.

Après la Révolution, ces étangs — sans doute par omission — n'ont pas été inclus dans les biens nationaux. En conséquence, la pêche n'y est pas libre; elle peut être concédée par les propriétaires à n'importe qui. C'est ainsi que, le plus souvent, le droit de pêche et de chasse, accessoire du droit de propriété, est loué à des particuliers qui l'utilisent, il faut le dire, pour leur seul plaisir. De ce fait, selon les époques ou l'état d'esprit des propriétaires, les marins pêcheurs professionnels ne peuvent plus exercer leur activité sur ces étangs.

Or, vous le savez, les brutales variations atmosphériques du golfe du Lion et les migrations saisonnières des espèces les plus abondantes de poissons ne permettent pas aux pêcheurs de pratiquer leur pêche habituelle en mer, le long des côtes, pendant les mois d'hiver, la mer ne leur étant hospitalière que de mai à septembre.

Pour assurer leur existence, il leur est donc indispensable de se tourner vers les étangs où ils se consacrent presque exclusivement à la pêche des anguilles et des mulets. Mais leur activité professionnelle est entravée par les conditions juridiques que je viens d'évoquer, et il en résulte de nombreux litiges.

Pour tenter de résoudre ce problème, le ministre de la marine marchande avait, en 1949, consulté le Conseil d'Etat. Celui-ci avait alors suggéré deux solutions.

La première consiste, pour l'Etat, à racheter ces étangs, de façon à les incorporer au domaine public maritime, le régime de la propriété privée ne se justifiant plus à leur égard. Mais cette solution, outre les difficultés d'ordre budgétaire qu'elle ne manquerait pas de soulever, est difficilement justifiable sur le plan de l'intérêt économique.

La seconde solution consiste en l'institution d'un droit de préférence, pour l'affermage du droit de pêche, en faveur des prud'homies.

C'est cette dernière solution que la commission de la production et des échanges, unanime, a retenue, parce que plus équitable, dans la proposition de loi qui vous est soumise. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. Raymond Mondon, ministre des transports. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui a été déposée par M. Cou-

veinhes et qu'il vient de rapporter revêt un intérêt certain pour les pêcheurs du bassin méditerranéen.

Je ne peux dissimuler qu'elle pourrait soulever, du point de vue juridique — et son rapporteur le sait bien — certaines objections. Le Gouvernement, s'il en accepte le principe, a toutefois déposé deux amendements dont la commission a eu l'occasion de discuter.

Sans doute, lors de l'examen de ce texte par le Sénat, sera-t-il possible d'y adjoindre des dispositions qui permettraient d'éviter que l'exercice du droit de priorité permette d'accorder certaines faveurs vraiment trop exorbitantes du droit commun.

Aujourd'hui, le Gouvernement s'en tient aux trois amendements qu'il a présentés, en soulignant que, dans ce domaine, il a consenti un effort particulier.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bayou. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, nous voterons la proposition de loi dont nous discutons en ce moment.

Nous sommes en effet favorables à ce que les inscrits maritimes bénéficient d'un droit de priorité pour prendre à bail le droit de pêche dans les étangs privés du littoral méditerranéen.

Je saisis l'occasion qui m'est offerte d'appeler l'attention du Gouvernement sur le problème de la pêche en Languedoc, et, en particulier, de la pêche à la sardine.

Depuis plusieurs années, les pêcheurs ont entrepris un effort considérable pour se moderniser et pour faire face aux obligations nouvelles qui sont nées de la concurrence étrangère, du marché intérieur et des impératifs du Marché commun. Des résultats tangibles ont été constatés, mais il reste, pour nos pêcheurs, bien des problèmes à résoudre dans les secteurs du commerce, de la fabrication, de la production et des débouchés.

Nos pêcheurs croient, à juste titre, avoir fait preuve, au cours des dix dernières années, d'une attitude très positive. Ils estiment avoir le droit de demander que les difficultés que leur créent les importations, pour des raisons de politique générale, ne soient pas de nature à compromettre définitivement un avenir qui peut, au contraire, être affermi, pourvu que le Gouvernement le veuille vraiment.

A cette fin, les pêcheurs méditerranéens doivent être assurés que les administrations de tutelle ont clairement pris conscience de quatre facteurs.

Premièrement, la production sardinière française se « polarise » en Méditerranée.

Deuxièmement, elle est, maintenant, directement concurrencée et affectée par les importations.

Troisièmement, elle traverse une phase critique où tout peut être soit consolidé, soit ruiné, à quelques millions de tonnes près.

Quatrièmement, il convient d'établir, en liaison avec le comité interprofessionnel de la sardine, et à l'automne qui précède chaque année d'importation, un calendrier des importations. Celui-ci devrait préciser le tonnage à importer, les périodes et la forme d'importation : poisson congelé ou en boîtes. Enfin, il ne faudrait débloquer chaque tranche prévue qu'après consultation du comité interprofessionnel, lequel tiendrait compte des pêches françaises au jour de la décision, afin d'éviter de perturber ou même de ruiner un marché très sensible.

Monsieur le ministre, j'espère que mon intervention vous conduira à étudier tout particulièrement cette question de la pêche sardinière en Méditerranée, en faisant appel chaque fois qu'il le faudra à la profession, car celle-ci me paraît avoir son mot à dire en la circonstance. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Leroy-Beaulieu.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Monsieur le ministre, je tiens à vous dire, en tant que cosignataire de cette proposition, combien je suis heureux de sa venue en discussion aujourd'hui, et à remercier tout particulièrement M. Couveinhes, un de mes collègues de l'Hérault, de la façon dont il a défendu et défend encore en ce moment les pêcheurs, en particulier ceux du Midi.

Elu d'une circonscription dans laquelle se trouvent en particulier les villes d'Agde et de Marseillan, qui comptent de nombreux pêcheurs, je profite de l'occasion pour appeler votre attention sur les difficultés que doivent surmonter ceux à qui la pêche à la sardine ne procure pas aujourd'hui, hélas! de quoi vivre.

Je me permettrai d'ailleurs de vous en reparler, à l'occasion d'un prochain débat, car leur situation est devenue extrêmement grave et préoccupante.

En ce qui concerne l'amendement numéro 1, par lequel le Gouvernement demande la suppression des mots « à défaut », je vous rappelle que le Conseil d'Etat, en 1949, avait donné, si je ne me trompe, un droit de préemption aux prud'homies.

Je me permets d'insister tout particulièrement pour que vous retiriez cet amendement à une proposition de loi dont, je le répète, je suis l'un des cosignataires, avec certains de mes collègues du Midi, notamment MM. Collière, de Sète, Jalu, du Gard, et Cassabel, de l'Aude. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Monsieur le président, ma première réponse à M. Leroy-Beaulieu a trait au problème général de la pêche, dont nous aurons l'occasion de reparler, lors de la discussion du budget de mon ministère.

En ce qui concerne l'opposition de M. Leroy-Beaulieu à l'amendement que le Gouvernement a déposé à l'article premier et qui tend à supprimer les mots « à défaut », je me permets de lui faire amicalement remarquer que le Conseil d'Etat n'a émis qu'un simple avis. J'aurai l'occasion d'en reparler lorsque je défendrai cet amendement. Si les prud'homies dont je connais l'importance doivent être respectées, d'autres associations peuvent néanmoins aussi avoir leur importance. Cet amendement ne portait donc aucune atteinte aux prud'homies.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les prud'homies de pêcheurs, ou, à défaut, les coopératives de pêche, les syndicats, associations et tous autres groupements régulièrement constitués de marins-pêcheurs professionnels bénéficient d'un droit de priorité pour prendre à bail le droit de pêche dans les étangs salés du littoral méditerranéen appartenant à des collectivités locales, des sociétés ou des particuliers. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend, au début de cet article, après les mots : « Les prud'homies de pêcheurs ou », à supprimer les mots : « à défaut ».

La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Mesdames, messieurs, je viens de faire allusion à cet amendement.

Les prud'homies ont leur importance, mais elles n'ont cependant pas une compétence exclusive.

En supprimant les mots « à défaut » le texte devient : « Les prud'homies ou les coopératives de pêche, les syndicats, associations et tous autres groupements régulièrement constitués de marins-pêcheurs... »

Dans ces conditions l'Assemblée peut, en toute conscience et connaissance de cause, adopter cet amendement. Je ne pense pas que la commission soit contre, je crois même qu'elle a donné un avis très favorable.

M. le président. Monsieur le ministre, n'anticipez pas ; nous allons connaître l'avis de la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Couveinhes, rapporteur. Monsieur le ministre, les prud'homies de pêcheurs sont placées sous l'autorité des affaires maritimes et, de ce fait, du ministre des transports.

Elles groupent des gens de toutes tendances politiques et syndicales. Elles ont l'avantage d'être assermentées. C'est d'ailleurs à leur seul profit que le Conseil d'Etat, dans son avis de 1949, avait envisagé la création d'un droit de priorité. La commission redoute que ne se créent des associations fictives, uniquement pour prendre à bail le droit de pêche, à l'instigation du propriétaire, ce qui léserait la presque totalité des pêcheurs.

Pour cette raison, la commission a donné un avis défavorable à cet amendement n° 1. Elle tient à maintenir aux prud'homies un droit de priorité.

Monsieur le ministre, je fais observer que la commission accepte tous les amendements du Gouvernement à la seule exception de cet amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Monsieur le rapporteur, vous voudrez bien m'excuser. J'avais cru comprendre, d'après ce qui m'avait été dit, que la commission acceptait cet amendement.

Le fait de supprimer les mots « à défaut » n'enlève aucun droit aux prud'homies. Il existe déjà des coopératives de pêcheurs, des syndicats, des associations particulièrement importantes. On peut toujours craindre, bien entendu, que ne se crée une association fictive. Mais en l'état présent des choses, que vous connaissez mieux que moi, puisque vous habitez cette région, je ne vois pas pourquoi on donnerait un droit exclusif aux prud'homies. Nous mettons tous les groupements intéressés sur pied d'égalité et je ne pense pas que subsiste, dans ce cas, un risque quelconque.

Je me permets de rappeler que le Gouvernement, en acceptant que votre proposition de loi vienne en discussion, s'est montré

très libéral car il s'agit ici de créer sinon un privilège, du moins un droit préférentiel. Je vous demande donc d'accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Couveinhes, rapporteur. Le droit accordé aux prud'homies ne serait pas exclusif. Il s'agit d'une priorité des priorités.

Néanmoins, monsieur le ministre, je dois dire que vos arguments sont assez convaincants. J'accepterais volontiers la suppression des mots « à défaut » si, dans l'esprit de chacun, la conjonction « ou » prend ici un sens restrictif, et ne marque pas seulement une alternative.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Sans doute est-ce habituellement le jeudi après-midi que se réunit l'Académie française, et qu'on y parle de grammaire. (Sourires.)

Si vous le voulez, nous nous référerons à l'Académie française pour savoir ce que signifie exactement le mot « ou ».

Il est certain que, dans la plupart des cas, ce sont les prud'homies qui agissent, mais que, dans d'autres circonstances, les termes « à défaut » ne figurant plus dans le texte, d'autres associations, ou d'autres coopératives pourront intervenir. Je vous remercie de bien vouloir ne plus faire obstacle à l'amendement déposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Couveinhes, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement. Je laisse l'Assemblée juge de sa décision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'exercice du droit de priorité prévu à l'article premier est soumis aux conditions suivantes :

« 1° Le propriétaire d'un étang salé situé dans un quartier des affaires maritimes du littoral méditerranéen doit, trois mois avant de consentir la location de cet étang, notifier aux groupements visés à l'article premier dont le siège est situé dans ledit quartier ou les quartiers limitrophes, le prix et les conditions du bail relatif au droit de pêche.

« 2° Les groupements visés à l'article premier disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification, soit pour accepter le bail aux prix et conditions proposés, soit pour offrir un prix et des conditions fixés par eux ; le propriétaire ou ces groupements peuvent demander que ce prix et ces conditions soient débattus et établis contradictoirement en présence du directeur des affaires maritimes à Marseille ou de son représentant.

« 3° Les baux doivent être rédigés par écrit. Leur durée ne peut être inférieure à neuf années sans faculté de reprise triennale. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le deuxième alinéa (§ 1^{er}) de cet article, à substituer aux mots : « notifier aux groupements visés à l'article premier, dont le siège est situé dans ledit quartier ou les quartiers limitrophes », les mots : « publier par affichage au siège dudit quartier et des quartiers limitrophes ».

La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Il est question dans le texte de la proposition de loi d'une notification aux groupements visés à l'article premier.

Il convient d'assurer une publicité plus large. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé cet amendement, que d'ailleurs M. le rapporteur a accepté au nom de la commission.

M. le président. N'anticipez pas toujours sur l'avis de la commission, monsieur le ministre !

M. le ministre des transports. Monsieur le président, je viens d'entendre M. le rapporteur dire que la commission acceptait l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Couveinhes, rapporteur. La commission donne un avis très favorable à cet amendement qui lui semble justifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 qui tend, au début du troisième alinéa (§ 2^o) de l'article 2, à substituer aux mots : « de la réception de la notification », les mots : « de la publication prévue au 1^o ».

La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Cet amendement est de pure forme.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 2 et 3.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 3 à 6.]

M. le président. « Art. 3. — Si la procédure prévue à l'article 2 ne permet pas la réalisation d'un accord sur le prix et les conditions du bail, ceux-ci sont fixés par le président du tribunal d'instance du lieu de la situation de l'étang salé en cause. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — Les groupements visés à l'article premier prenant à bail, en application des dispositions de la présente loi, le droit de pêche dans des étangs salés appartenant à des collectivités locales, à des sociétés ou à des particuliers, assurent la surveillance et de la police de la pêche dans ces étangs.

« Des décrets fixeront les modalités d'application des dispositions prévues au présent article. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'exercice du droit de pêche par les locataires ne doit, en aucune manière, troubler l'exploitation industrielle ou commerciale à laquelle pourraient se livrer les propriétaires.

« Toute mesure liée à cette exploitation ayant pour effet de modifier le régime et l'étendue des eaux des étangs donnera lieu à indemnité au profit des groupements bénéficiaires du droit de pêche sur ces étangs. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les baux portant sur le droit de pêche consentis à des personnes autres que les groupements visés à l'article 1^{er} seront résiliés de plein droit à compter de la promulgation de la présente loi, pour être remplacés par des baux passés dans les conditions prévues aux articles précédents.

« Les droits des anciens preneurs dont les baux seront résiliés demeurent réservés en ce qui concerne les indemnités auxquelles ils pourraient prétendre, notamment en ce qui concerne les installations et aménagements qui ont été nécessités par l'exercice du droit de pêche.

« Les nouveaux preneurs feront leur affaire personnelle de ces règlements. » — (Adopté.)

[Titre.]

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à faire bénéficier les groupements de marins pêcheurs professionnels d'un droit de priorité pour prendre à bail le droit de pêche dans certains étangs du littoral méditerranéen. »

Il n'y a pas d'opposition?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

La parole est à M. Leroy-Beaulieu, pour expliquer son vote.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Je voulais simplement remercier M. le ministre d'avoir bien voulu prendre en considération les remarques que j'avais présentées au sujet des communes d'Adge et de Marseillan, que je connais bien, et accepter que soit évoqué, lors de la discussion du budget, ce problème très grave et douloureux de la pêche dans notre région.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 5 —

REMUNERATION DU PERSONNEL COMMUNAL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la rémunération du personnel communal (n° 618, 680).

La commission a déposé un rapport portant sur ce projet de loi ainsi que sur les deux propositions de MM. Michel Jamot et Georges Bourgeois et de Mme Chonavel.

La parole est à M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'objet de nos préoccupations exprimées dans le rapport que nous avons déposé au nom de la commission des lois est d'assurer au personnel communal une rémunération correspondant à celle des fonctionnaires d'Etat afin de répondre aux exigences actuelles des collectivités locales.

Nous ne sommes plus, en effet, au temps de nos grands-parents où, dans les communes rurales, le conseil municipal se préoccupait essentiellement de déplacer des bornes-fontaines ou de décider de l'aménagement de quelques chemins vicinaux, ni à l'époque où, dans les grandes villes, les élus municipaux se préoccupaient davantage de politique que d'administration, se contentant en fait d'assurer la gestion du patrimoine communal.

Actuellement, aussi bien dans les communes rurales que dans les grandes villes, l'élu est avant tout un administrateur et c'est en fonction de cette qualité que les électeurs le choisissent.

C'est que, en effet, la mission des collectivités locales est actuellement bien différente de celle d'autrefois. Les conseillers municipaux doivent résoudre des problèmes d'urbanisme, établir des plans, prévoir des programmes, réaliser des lotissements, construire des bâtiments de toutes sortes, aménager les zones industrielles, construire des écoles, faciliter l'essor économique de la commune, participer à des syndicats en vue de favoriser l'expansion de la région.

Ce sont là des tâches absorbantes, difficiles, techniques qui demandent des administrateurs compétents et un personnel capable de les aider à remplir leur mission. Le collaborateur du maire doit être un juriste, un expert initié à la surveillance des travaux et un technicien rompu aux affaires administratives, capable de comprendre et d'appliquer des circulaires nombreuses et rédigées, hélas, souvent dans un style bien difficile à assimiler.

Il est donc indispensable que pour répondre aux besoins des municipalités modernes et dynamiques ce personnel ait la compétence de techniciens et — il n'y a pas de miracle en la matière — qu'il soit rémunéré selon ses capacités. L'autonomie des collectivités locales est à ce prix.

Si le maire et son conseil municipal ne peuvent disposer de ce personnel, alors ils seront à la merci de l'administration dont ils devront tout attendre : le projet, les études, le financement et la réalisation. Aussi était-il urgent d'apporter des remèdes à la situation actuelle du personnel communal. En effet, celle-ci n'est guère satisfaisante. De nombreuses municipalités emploient du personnel à titre temporaire ou à temps partiel dont la qualification est parfois insuffisante, quel que puisse être le dévouement dont fait preuve ce personnel auquel il y a lieu de rendre hommage.

Quant au personnel à temps complet, il bénéficie de rémunérations variables selon les municipalités, ce qui est la source de nombreuses difficultés.

Il était donc nécessaire d'harmoniser les traitements, de réduire les inégalités, de faciliter la promotion et les mutations, d'établir, en définitive, pour le personnel communal, une garantie de carrière analogue à celle qui existe dans la fonction publique. C'est pour répondre à ces besoins que MM. Jamot et Bourgeois par la proposition de loi n° 97, Mme Chonavel et ses collègues du groupe communiste par la proposition de loi n° 310, et enfin le Gouvernement par le projet de loi n° 618 proposent de modifier les articles 3 et 4 du décret du 12 août 1959 et les articles 519 et 616 du code d'administration communale.

Ce sont ces modifications que nous vous proposons d'examiner en étudiant les dispositions relatives à la rémunération des agents communaux à temps complet, à celle des agents à temps non complet et enfin les dispositions concernant l'avancement d'échelon.

La situation actuelle des agents communaux à temps complet est définie par les décrets du 12 août 1959 et du 20 février 1958.

Ces différents textes précisent quels sont les éléments qui entrent dans le calcul de la rémunération de ces agents. Il est notamment prévu dans l'article 3 de l'arrêté du 20 février 1958 et dans l'article 4 du décret du 12 août 1959 que les conseils municipaux ont la latitude de déterminer les échelles des traitements des différentes catégories de personnel et d'appliquer aux agents communaux la rémunération des agents de l'Etat.

Une telle appréciation laissée aux conseils municipaux a pour inconvénient majeur de créer une inégalité, selon les communes où le personnel exerce son activité, entre les agents communaux remplissant les mêmes fonctions et ayant la même activité. Elle entraîne, d'autre part, l'impossibilité de réaliser des mutations de ce personnel en raison des aléas que comporte pour lui le changement de communes sans garantie de traitement. Enfin ce système limite le recrutement du personnel de qualité, qui préfère la garantie de carrière de la fonction publique.

Il était donc nécessaire d'assurer au personnel communal les mêmes éléments de rémunération que ceux dont bénéficient les fonctionnaires d'Etat et de supprimer les aléas antérieurs.

C'est ce que prévoient les deux propositions de loi et le projet, dans des formes différentes mais, en définitive, avec un but commun.

La commission des lois a été favorable au projet du Gouvernement, sous réserve de l'adoption d'un article A nouveau qui précise les éléments constitutifs de la rémunération.

La mesure ainsi proposée ne touche en réalité qu'une partie du personnel communal employé dans 6.750 communes sur près de 38.000.

Mais il faut noter qu'il s'agit d'un personnel occupant le plus souvent des postes de responsabilité, et dont le rôle est souvent déterminant dans la vie communale.

Aussi est-on en droit de penser que cette proposition sera bien accueillie de ces agents et facilitera leur action au profit des collectivités locales intéressées.

Reste la situation des agents permanents à temps non complet. Celle-ci a été définie par les articles 514 et 616 du code d'administration communale, lequel fait référence à un barème national indicatif de traitement qui devait être publié périodiquement par le ministère de l'intérieur.

En réalité, ce barème n'a jamais été publié et les agents permanents à temps non complet n'ont aucune garantie quant à leur rémunération, celle-ci donnant lieu à des applications fort diverses.

Or, ce personnel est actuellement de plus en plus nombreux : il comprend 140.000 agents.

Les mesures prévues dans la proposition de loi n° 310 de Mme Chonavel tendaient à accorder à ce personnel les mêmes garanties de rémunération que celles dont jouiront les agents à temps complet.

Le Gouvernement propose, de son côté, dans son projet de loi, que cette rémunération soit fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, après consultation de la commission nationale paritaire, les catégories d'emploi étant elles-mêmes déterminées par décret.

Votre commission avait adopté une proposition qui tendait à une solution intermédiaire. Elle avait estimé qu'il n'était pas possible d'adopter celle de la proposition de loi n° 310. Celle-ci risquait, en effet, d'augmenter dans des proportions très importantes les charges des petites communes employant des agents à temps non complet dans des activités diverses. Compte tenu de la situation financière difficile de ces communes, du peu de temps passé par ces agents au service de la collectivité et aussi de la grande difficulté d'établir une référence d'activité par rapport à celle des agents à temps complet, la commission avait estimé qu'il y avait lieu d'établir un seuil au-dessous duquel la rémunération de ces agents dépendrait du conseil municipal, l'assimilation pouvant, au-dessus, être faite avec le personnel à temps complet.

Quant au projet gouvernemental, la commission a pensé que le décret fixant les catégories d'emplois du personnel à temps complet risquait de n'être jamais publié, étant donné les difficultés que rencontrerait l'établissement de ces catégories en raison de la diversité des emplois occupés.

Nous connaissons, hélas ! en cette matière de bien fâcheux précédents. Le barème prévu à l'actuel article 616 n'a jamais paru et le personnel de direction des services communaux — soit dit entre parenthèses — attend toujours l'application de l'échelonnement indiciaire de traitement, pourtant prévu dans l'arrêté du 17 juillet 1968.

Aussi la commission a-t-elle jugé opportun d'établir une discrimination parmi les agents à temps complet, entre ceux dont l'activité d'agent communal est principale, c'est-à-dire ceux qui travaillent plus de trente heures pour une ou plusieurs communes, et ceux dont l'activité d'agent communal est secondaire. Pour les premiers, la rémunération sera proportionnelle à celles des agents à temps complet ; pour les autres, elle sera laissée à l'appréciation des conseils municipaux.

Restent enfin les dispositions relatives à l'avancement d'échelon. Le projet de loi n'en parle pas.

La commission des lois a rejeté les modifications proposées dans les deux propositions de loi, estimant, d'une part, que celle de Mme Chonavel, en laissant à la discrétion du maire l'appréciation du temps passé dans chaque échelon, serait une source d'injustices et, d'autre part, que celle de MM. Jamot et Bourgeois, en assurant une plus grande automaticité aux avancements d'échelon, présentait l'inconvénient de réduire les possibilités de promotion au choix.

Elle vous demande en conséquence de conserver le système actuel d'avancement d'échelon, lequel maintient à la fois un avancement automatique à l'ancienneté et un avancement au choix, système qui a donné satisfaction, semble-t-il, à la fois aux maires et aux agents communaux.

Ce matin, toutefois, la commission a adopté trois amendements. Deux d'entre eux, présentés par MM. Delelis et Michel Durafour, visent à permettre aux agents des communes de percevoir, en plus de leur traitement, l'allocation temporaire d'invalidité, dans le cas où celle-ci peut évidemment leur être accordée.

Malheureusement, nous avons été surpris de constater que ces amendements, adoptés par la commission, n'avaient pas été distribués, la commission des finances ayant estimé que l'article 40 de la Constitution leur était opposable.

Au nom de la commission des lois tout entière je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de reprendre, pour le compte du Gouvernement, ces amendements dont le but social me paraît particulièrement louable.

M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Permettez-moi de vous répondre immédiatement, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement est tout à fait disposé à reprendre à son compte les deux amendements en question. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Jean Delachenal, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

La commission a également adopté, concernant l'avancement d'échelon, un amendement de M. Jamot qui maintient le principe actuel, mais facilite l'application de l'avancement d'échelon.

Là encore nous avons été surpris de constater que la commission des finances, alors qu'il s'agissait d'un problème de collectivités locales, opposait l'article 40. Une telle mesure est pourtant éminemment souhaitable et urgente.

En fait, tel qu'il est prévu, le système ne peut pas fonctionner normalement, pour diverses raisons d'ordre technique que j'exposerai tout à l'heure.

Là encore, monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais que vous repreniez cet amendement à votre compte.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement le reprendra, monsieur le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Je vous remercie de la collaboration que vous apportez ainsi à la commission des lois.

C'est donc sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de ces amendements que je vous demande, mes chers collègues, au nom de la commission des lois, d'adopter le projet de loi du Gouvernement relatif à la situation des agents communaux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jamot.

M. Michel Jamot. Monsieur le secrétaire d'Etat, le 10 juillet 1965, l'Assemblée adoptait non seulement une proposition de loi que j'avais déposée avec mon collègue et ami, M. Bourgeois, mais aussi des dispositions supplémentaires qui font l'objet du présent projet. Au cours des navettes avec le Sénat, le texte initial fut déformé quelque peu. Le texte que nous discutons aujourd'hui et les amendements qui ont été déposés en rétablissent la valeur, mais encore incomplètement.

Je rappelle qu'en 1966 une proposition de loi n° 2066 tendant à établir la parité des traitements avait été déposée à nouveau sur le bureau de l'Assemblée nationale par les mêmes auteurs, avec l'accord unanime de la commission nationale paritaire. Après de nombreux conciliabules et deux années d'atermoiements, notre proposition fut rejetée, sous prétexte qu'elle était d'ordre réglementaire plutôt que législatif.

M. Couve de Murville, alors Premier ministre, sensible à nos arguments, reprit le texte à son compte, et le 23 janvier 1969 cette proposition était transformée en projet de loi sous le numéro 75.

Or, les événements ayant été ce que vous savez, le projet n'a pu être discuté au cours de la première session de 1969, malgré l'urgence prononcée par le Gouvernement.

Aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, je me réjouis de voir ce projet en discussion, et je vous en remercie. Mais pourquoi avoir attendu près de cinq années ? Pourquoi certains services — peut-être l'intérieur ou les finances, je ne sais trop, quoique j'aie à ce sujet une opinion — ont-ils empêché cette discussion par des considérations d'ordre réglementaire ?

Je veux croire que maintenant l'objection n'a plus de valeur et que ce projet de loi relève bien du domaine législatif, bien que la lettre et l'esprit de la proposition et du projet soient identiques, je tiens à le souligner !

Mes chers collègues, depuis longtemps les efforts de tous, parlementaires, maires, membres de la commission nationale paritaire et des centrales syndicales, tendent à forger des structures permettant d'instituer en France une véritable « fonction communale ».

Leur souci majeur est d'offrir à chaque fonctionnaire communal des perspectives de carrière identiques, que l'intéressé exerce ses fonctions à Perpignan, à Lille, à Quimper, à Strasbourg ou en France d'outre-mer. Il est aussi de lui permettre, comme au fonctionnaire d'Etat, s'il est qualifié et s'il en est capable, de se diriger sur le chemin d'une promotion qui lui ouvrira l'accession aux postes de responsabilité les plus élevés dans la fonction communale.

A ce sujet, j'insiste auprès de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour qu'intervienne, dès que les services des finances vous donneront le feu vert, une sensible augmentation des traitements des cadres supérieurs de la hiérarchie communale — secrétaires généraux, secrétaires, rédacteurs — augmentation promise, mais toujours remise.

Je puis vous assurer — et vous en conviendrez certainement avec moi — que nombre de jeunes seront alors tentés par cette profession communale qui, de surcroît, est captivante en elle-même.

Pour ce faire, certaines conditions sont essentielles.

Il convient de réglementer les conditions de recrutement et de les faire appliquer, ce qui est réalisé en partie, malgré certaines lacunes. C'est ainsi que pour chaque service, des arrêtés ministériels fixent les règles de recrutement. Mais l'application de ces règles est plus difficile et elle ne pourra être régulière tant que les syndicats de communes ne fonctionneront pas sur tout le territoire national et outre-mer. Je reviendrai d'ailleurs sur ce point.

En ce qui concerne les conditions de recrutement, nous devons reconnaître et souligner l'action bénéfique de l'A. N. E. M. — Association nationale d'études municipales — qui s'est révélée l'instrument spécifique pour normaliser le recrutement « sur concours ». Il conviendra d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, de revenir très prochainement sur ce problème de l'A. N. E. M., d'autant que depuis hier le comité directeur de l'association des maires de France a donné un avis favorable au projet de loi Fouchet.

Il faut ensuite donner un caractère obligatoire aux échelles indiciaires et aux traitements. Cette nécessité n'est plus à démontrer.

Enfin, il faut normaliser la carrière, c'est-à-dire les avancements.

La loi du 28 avril 1952, modifiée, a défini le statut général du personnel communal et institué les syndicats de communes pour le personnel. Dans tous les départements où ils jouent pleinement leur rôle, malgré les difficultés inhérentes à la nature même des emplois communaux répartis dans les collectivités indépendantes, ces syndicats ont permis de donner une certaine unité à la fonction publique locale.

L'utilité de ces organismes intercommunaux ou interdépartementaux est démontrée par l'expérience acquise depuis plus de quinze ans, si l'on en juge par les résultats éloquentes obtenus dans la région parisienne.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, si les syndicats de communes existants représentent environ 60 départements sur 95, plus ceux d'outre-mer, seuls 10 ou 12 d'entre eux remplissent effectivement et totalement la mission qui leur est confiée.

Il est indispensable, comme je vous l'ai dit à différentes reprises, de rappeler impérieusement à MM. les préfets vos circulaires, qui ne sont pas toujours suivies d'effet, et de les inviter formellement à mettre en place ces organismes obligatoires qui ont été créés il y a dix-sept ans et demi.

Le succès définitif de la fonction communale est intimement lié à la bonne marche des syndicats de communes pour le personnel.

Il serait utile aussi de rappeler à tous les maires l'obligation de la notation. En ne s'y pliant pas, la grande majorité des maires lésent leur personnel. Comment des fonctionnaires communaux peuvent-ils monter en grade, espérer une mutation, s'ils ne sont pas notés annuellement ?

L'administration générale de la France passe d'abord et surtout, pour les citoyens, par l'administration communale, relais essentiel entre l'administré et l'administration.

Il est donc de la plus haute importance que dans les années à venir la fonction communale, assortie d'un statut du personnel parfaitement défini, devienne, sous la seule autorité des maires, l'équivalent de la fonction d'Etat.

A la faveur d'un statut amélioré par les modifications proposées, la fonction communale attirera à elle un personnel hautement qualifié, jeune et dynamique, dont les communes ont le plus impérieux besoin. Elle sortira alors du domaine utopique dans lequel elle végète actuellement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais en outre attirer votre attention sur un point qui a été évoqué tout à l'heure par notre rapporteur. Il s'agit de l'allocation temporaire à propos de laquelle j'avais déposé un amendement qui n'a pas été retenu en commission parce qu'on lui a opposé l'article 40. Mais puisque vous l'avez repris à votre compte, j'espère que tout ira bien et d'avance je vous en remercie. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. Mesdames, messieurs, nous devons nous féliciter qu'un projet de loi relatif à la rémunération du personnel communal soit soumis à l'approbation du Parlement.

Nous pensons néanmoins qu'il aurait dû venir en discussion plus tôt car les questions qu'il soulève entrent dans le cadre des engagements pris par le ministre de l'intérieur envers le personnel communal, à la suite des mouvements revendicatifs des mois de mai et juin 1968. Il aura donc fallu attendre, après cet engagement solennel, près d'un an et demi pour mettre en

œuvre une mesure de simple justice qui recueille l'approbation de tous.

Soyons persuadés que sans l'action opiniâtre du personnel communal, ce projet n'aurait pas encore vu le jour.

Je tiens, d'autre part, à rappeler que les questions soulevées par le projet de loi en discussion ne constituent qu'une partie de celles qui restent encore à résoudre en faveur de ce personnel et qui suscitent des actions multiples actuellement menées par la corporation.

Citons-en quelques-unes pour mémoire : l'augmentation des traitements, le problème des personnels assimilés aux catégories C et D de l'Etat, l'application des mesures de titularisation, la création d'un comité national de gestion des œuvres sociales, l'attribution d'un treizième mois, le reclassement des cadres communaux, etc.

Il conviendrait que ces revendications légitimes soient satisfaites à bref délai.

Pour en revenir au projet, je dirai que malgré ses aspects positifs, le texte proposé par le Gouvernement est bien insuffisant et imprécis. Il ne répond pas aux conclusions de la commission paritaire nationale qui groupe les représentants de tous les syndicats et des maires, commission qui avait exprimé une opinion unanime sur les problèmes soulevés.

Il est heureux que la commission des lois ait corrigé le projet du Gouvernement dans le sens des discussions de la commission paritaire nationale. Ainsi amendé, le projet correspond mieux aux intérêts du personnel communal. Il lui apporte des garanties statutaires supplémentaires, et c'est bien. Il reprend pour une grande part la proposition de loi n° 310 que j'avais eu l'honneur de déposer le 21 septembre 1968, avec plusieurs de mes collègues du groupe communiste et en son nom.

Il était temps que fût réparée l'injustice dont souffrait le personnel communal, le seul dans le secteur public à ne pas bénéficier d'une garantie complète de traitement.

Il n'était pas juste, en effet, que le déroulement normal de la carrière d'un agent communal fût subordonné, pour chaque nouvelle échelle de traitement, à l'approbation des assemblées municipales. Il en résultait de graves difficultés de recrutement pour les communes et un préjudice évident pour le personnel intéressé.

Notre groupe communiste approuvera donc le projet du Gouvernement, amendé par la commission des lois.

Toutefois, une insuffisance subsiste concernant les agents communaux travaillant à temps incomplet. Certes, l'article 2 du projet du Gouvernement, amendé par la commission des lois, améliore la situation de ces travailleurs, puisqu'il étend les dispositions de l'article 510 aux agents qui assurent « dans une ou plusieurs communes un service dont la durée hebdomadaire est égale ou supérieure à trente heures ». Mais, pour ceux qui font moins de trente heures, rien n'est prévu.

Il est à craindre que le projet ne consacre une discrimination entre les agents communaux qui travaillent entre trente et quarante heures par semaine et ceux qui en font moins. Ces derniers subissent un double abatement : d'abord ils accomplissent moins d'heures de travail, ensuite leurs salaires continueront à être moins élevés.

C'est pourquoi notre proposition tendait à étendre le bénéfice de l'article 616, deuxième alinéa, à tous les agents effectuant un service permanent à temps non complet, quel que soit le nombre d'heures de travail. Nous regrettons que ni le Gouvernement ni la commission n'aient retenu cette idée.

Un des arguments invoqués — y compris d'ailleurs par notre rapporteur — quant aux difficultés financières des petites communes, qui sont, bien sûr, les principales intéressées par les emplois à temps non complet, est réel. Mais les difficultés financières sont le fait de l'ensemble des communes de France, grandes ou petites, et la politique actuelle du Gouvernement à leur égard n'est pas faite pour arranger les choses.

D'autre part, c'est l'intérêt de toutes les communes, petites ou grandes, de pouvoir compter sur un personnel qualifié pour mener à bien la gestion de leurs affaires.

Je profite d'ailleurs de l'occasion qui m'est donnée pour rappeler au Gouvernement sa promesse de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de réforme des finances locales.

Enfin, je suis quelque peu méfiante quant aux dispositions que prendra le Gouvernement en fonction de l'article 616, qui prévoit qu'un décret fixera les catégories d'emplois à temps non complet pour lesquelles les rémunérations applicables seront déterminées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Notre rapporteur a rappelé que l'ancien article 616 prévoyait qu'un barème national indicatif de traitements serait établi par le même ministre. Or le statut du personnel communal existe depuis 1952, et à ma connaissance aucun barème national indicatif de traitements n'a été, à ce jour, établi ni diffusé par aucun ministre de l'intérieur.

Telles sont les remarques que je tenais à vous présenter au nom de mes collègues du groupe communiste.

En conclusion, considérant le pas en avant que représente le projet amendé, nous le voterons. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Michel Durafour.

M. Michel Durafour. Monsieur le secrétaire d'Etat, le texte de loi qui nous est proposé, pour important qu'il soit, constitue ou plutôt devrait constituer une partie d'un plus grand ensemble, celui de la réforme du fonctionnement et des finances des collectivités locales. Ce débat mériterait donc d'être considérablement élargi et voilà pourquoi je vous pose d'entrée une question préalable : quand le Gouvernement saisirait-il le Parlement de cet important sujet dont dépend en définitive la vie de la nation ?

Pour chacun des maires de France, l'élaboration du budget de 1970 constitue une redoutable épreuve, surtout si, comme on l'a dit, l'augmentation du volume des budgets communaux est maintenue dans d'étroites limites. Certes, à peu près partout, la charge imposée aux contribuables atteint un plafond, mais faut-il alors arrêter les investissements ou les ajourner comme on nous le recommande ? Pourtant, vous le savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, on n'ajourne pas l'avenir !

Comme l'a fort bien dit M. le rapporteur, votre texte est un pas en avant non négligeable. Je regrette néanmoins qu'on n'y ait pas lié le statut du personnel à son recrutement.

Si les communes déterminent, dans le cadre de la loi naturellement, la politique qui paraît aux élus la plus conforme à l'intérêt général, encore faut-il qu'elles disposent des moyens nécessaires, à son application, moyens financiers certes, mais aussi moyens en personnels. A ce sujet, pouvez-vous nous dire ce qu'il est advenu du projet de création d'un établissement public à caractère intercommunal, sorte d'institut national de formation du personnel communal, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et chargé de la formation et du perfectionnement du personnel des collectivités locales et des établissements publics ? Les libertés communales, dont on parle souvent, passent nécessairement par un recrutement original.

Pour ce qui est du contenu même du projet en discussion, nous sommes bien entendu d'accord. Sans doute ce contenu s'inscrit-il, comme il a été dit, dans ce qu'il est convenu d'appeler la suite des événements de mai 1968, encore qu'en tant que membre de la commission nationale paritaire, j'en entende parler depuis que j'y siège et qu'on en parlait probablement déjà auparavant.

Donner aux agents communaux les mêmes garanties de rémunération qu'aux agents de l'Etat a toujours été le souci majeur de la commission nationale paritaire, unanime, qu'ils s'agisse des représentants de collectivités locales, des représentants du personnel et même, monsieur le secrétaire d'Etat, des représentants de votre département ministériel, malheureusement très souvent freinés par le veto du représentant du ministère des finances.

Le rapport de M. Delachenal a fort bien situé le problème et reflète le sentiment de la commission, aussi n'y reviendrai-je pas. Qu'il me soit permis cependant de présenter une observation de forme : nulle part, dans ce projet de loi, il n'est précisé que les articles auxquels d'autres sont substitués sont abrogés. Peut-être cela va-t-il sans dire, mais cela n'irait sans doute pas plus mal en le disant !

On m'objectera peut-être qu'il est peu orthodoxe d'abroger une loi par un décret et sans doute une confusion regrettable risque-t-elle de se créer entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire que la Constitution de 1958 eut le soin jaloux de séparer. Mais à qui la faute ? Quand le domaine examiné était-il du ressort de la loi et quand était-il du ressort du règlement ? Hier ou aujourd'hui ? Je laisse aux spécialistes du droit constitutionnel le soin d'en débattre. Quant à moi, je souhaite, pour la clarté, que l'on ne vote pas un nouveau texte sans avoir eu au préalable le souci d'abroger l'ancien.

Je me proposais de vous présenter, monsieur le secrétaire d'Etat, une observation de fond, mais vous y avez répondu par avance puisque vous avez fait connaître que vous reprendriez à votre compte l'amendement que j'avais présenté et que la commission des lois avait accepté.

Si, sur le fond, j'ai ainsi entière satisfaction, cela me laisse tout de même quelque inquiétude quant à l'interprétation de l'article 40 de la Constitution. Honnêtement, je ne crois pas qu'on puisse opposer cet article 40 lorsqu'il s'agit de dépenses communales. Sinon, cela laisserait supposer que les libertés communales dont on parle fréquemment sont, en fait, très limitées. Je vous remercie cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu accepter de reprendre mon amendement au compte du Gouvernement.

En conclusion, nous voterons donc ce texte amendé comme l'a souhaité le rapporteur.

Je voudrais cependant que vous reteniez mon observation initiale. La réforme du fonctionnement et des finances des collectivités locales, pour n'être pas sans doute l'objet du présent

débat, pèse néanmoins d'un poids certain dans l'administration des collectivités locales. Elle constitue depuis trop longtemps une « tarte à la crème » pour que l'on continue à « tartiner » sur ce sujet. Il faut qu'une fois pour toutes le Gouvernement prenne ses responsabilités et fixe une date pour ce débat.

Quand serons-nous enfin autorisés à trouver d'autres ressources que cette patente absurde, qui pénalise les gens dynamiques, ou que cette cote mobilière qui frappe ceux qui consentent un effort important pour se loger ?

Un large débat doit s'instaurer à ce sujet. Sans doute ne sera-t-il facile ni pour le Gouvernement ni pour l'Assemblée, mais le temps de la vérité est venu. Nos structures ne répondent plus aux besoins d'aujourd'hui, il faut en changer, il faut en discuter, il faut promouvoir de nouvelles structures, une nouvelle politique des collectivités locales.

En vous apportant le vote positif du groupe Progrès et démocratie moderne, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, d'enregistrer que nous attendons de vous l'annonce que ce large débat s'ouvrira prochainement. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Mesdames, messieurs, avec les trois textes qui sont soumis à son vote, l'Assemblée nationale aborde l'un des éléments les plus importants de la réforme communale : la rémunération du personnel communal.

Personne ne nie la nécessité de réformer l'administration communale, en lui permettant de disposer d'un personnel en nombre suffisant, parfaitement qualifié et qui puisse seconder, dans les meilleures conditions, les maires et les conseils municipaux, dans des tâches qui, chaque année, deviennent plus lourdes et plus complexes.

Malheureusement, bien qu'il constitue un corps de fonctionnaires particulièrement dévoués, dont les maires n'ont qu'à se louer, le personnel communal a trop souvent l'impression qu'il est le parent pauvre des administrations publiques, puisque, si les principes généraux de la fonction publique lui sont applicables, cette assimilation est loin d'être réalisée dans de nombreux domaines et spécialement dans celui des rémunérations.

C'est pourquoi le groupe socialiste se réjouit de voir enfin le Gouvernement et le Parlement aborder ce problème, dans le souci de dissiper le malaise dont souffrent depuis longtemps les personnels communaux.

Mais il va de soi qu'à nos yeux la discussion actuelle n'est qu'une étape dans la voie d'un règlement du contentieux qui oppose les fonctionnaires de nos communes à l'autorité de tutelle, contentieux qui est fréquemment rappelé par les organisations syndicales et qui a fait l'objet d'une résolution générale sur le personnel communal, adoptée par l'association des maires de France au cours de son dernier congrès, en mars 1969.

Ce contentieux, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le connaissez et je n'ai pas l'intention de le rappeler. Je voudrais seulement vous faire savoir que les élus locaux sont souvent inquiets devant les difficultés de recrutement de leur personnels, précisément en raison des très nombreux « hiatus » existant entre les fonctionnaires de l'Etat et ceux des communes.

En réglant au plus vite l'ensemble de ce contentieux, le Gouvernement ne peut que faciliter l'administration communale et rendre justice à une catégorie d'agents de la fonction publique dont les mérites sont reconnus.

Monsieur le ministre, je vous demande donc de poursuivre dans la voie où vous vous engagez aujourd'hui et qui découle directement — il est bon de le souligner — des promesses faites après les grèves de mai-juin 1968, ce qui démontre que les fameux « événements » n'ont pas eu les conséquences néfastes qu'on leur prête trop souvent puisqu'ils ont permis d'apporter des solutions à des problèmes anciens que l'on a longtemps refusé d'étudier.

Mais venons-en maintenant, mes chers collègues, aux dispositions qui nous sont soumises et qui, à la suite des travaux de la commission des lois, portent à la fois sur le projet de loi n° 618 et sur les propositions de loi n° 97 et 310.

Le texte proposé par la commission répond à un double objectif.

En premier lieu, il modifie les articles 509 et 510 du code de l'administration communale et assimile les agents communaux à temps complet aux agents de l'Etat, du point de vue non seulement de l'indice de base du traitement, mais également des accessoires que sont l'indemnité de résidence, les prestations familiales et surtout le supplément familial de traitement.

Cette disposition était attendue depuis longtemps. Elle met fin à une choquante disparité des traitements entre les fonctionnaires de l'Etat et ceux des communes. Au sein de l'administration communale elle-même, elle met enfin de l'ordre dans un secteur où les textes permettaient de nombreuses

appréciations si bien que, d'une commune à l'autre, souvent voisines, les agents ne bénéficiaient pas de la même rémunération, à grade égal.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, il me faut appeler votre attention sur un point. Dans de nombreuses communes, les décisions prises par les maires et les conseils municipaux en matière de rémunérations s'éloignaient des règles applicables à la fonction publique d'Etat, essentiellement pour des raisons financières. On peut se demander comment les communes, au moins la première année, vont pouvoir faire face à la charge supplémentaire que les dispositions nouvelles vont entraîner pour leur budget de fonctionnement et cela au moment même où les finances communales sont tendues à craquer. Nous en revenons toujours au même problème, mais il est si crucial que je ne puis m'empêcher de l'évoquer une fois encore à cette tribune.

Le second objet du texte de la commission concerne la rémunération des personnels occupant à temps non complet un emploi permanent.

Ceux-ci sont payés selon un barème indicatif. Les maires et les conseils municipaux disposent d'une totale liberté d'appréciation pour fixer ces traitements sous réserve d'un plafond qui fait référence aux fonctionnaires de l'Etat remplissant des fonctions équivalentes.

Il existe chez ces agents communaux qui, on l'a souligné en commission, sont presque aussi nombreux que les agents employés à temps complet, un malaise encore plus grave par suite de ces inégalités de rémunération d'une commune à une autre. C'est pourquoi, lors des événements de mai et de juin 1968, les organisations syndicales ont posé ce problème et nous devons le régler aujourd'hui.

La commission propose d'amender le texte du Gouvernement. Le projet de loi prévoit, en effet, une nouvelle rédaction de l'article 616 du code de l'administration communale selon laquelle, désormais, un arrêté du ministre de l'intérieur, pris après consultation de la commission nationale paritaire, fixera les rémunérations applicables à chaque catégorie d'emplois à temps incomplet. Ces catégories seront déterminées par décret.

Nous aurions souhaité que les règles posées par les articles 509 et 510, dont je viens de parler, soient applicables de plein droit à ces agents à temps incomplet, comme d'ailleurs le prévoyait la proposition de loi déposée par nos collègues du groupe communiste. Nous regrettons que la commission n'ait pas accepté cette disposition en raison des charges très lourdes qui résulteraient de cette réforme pour les budgets des petites communes rurales dont nous savons tous qu'elles emploient surtout du personnel à temps incomplet.

Il n'en demeure pas moins que la difficulté subsiste et qu'une fois encore le problème des finances communales, toujours posé et jamais résolu, fait obstacle à une mesure de justice. C'est pourquoi nous considérons que la suggestion de la commission qui propose d'ajouter un second alinéa à l'article 616 selon lequel les règles posées à l'article 510 seront applicables aux agents assurant un service égal ou supérieur à trente heures par semaine, est une suggestion positive mais provisoire, et que la prochaine étape devra être celle qu'envisage la proposition n° 310. Cela démontre, une fois de plus, l'urgence de la réforme des finances locales.

Tel est le double objet du texte qui résulte des travaux de la commission, laquelle a pu, pour aboutir à cette rédaction, à la fois dans le projet du Gouvernement et dans les deux propositions de loi de nos collègues M. Jamot et Mme Chonavel. Ce texte laissera en suspens bien des problèmes. Certains d'entre eux étant de première urgence, nous avons déposé des amendements en ce qui concerne les personnels des offices d'H. L. M. et les modalités de l'allocation d'invalidité; mais, selon votre récente déclaration, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement veut bien les reprendre à son compte, et nous l'en remercions.

D'autres problèmes, je l'ai souligné au début de mon propos, doivent être examinés et réglés au plus tôt, soit par voie réglementaire, soit par voie législative.

Nous espérons, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous étudierez nos suggestions et accepterez nos amendements. Ils ont pour seul objet d'améliorer votre texte, d'aller plus au fond des problèmes avec lesquels se trouvent chaque jour confrontés les hommes qui assument une tâche capitale dans la vie des collectivités locales qui nous sont chères. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Georges Caillau.

M. Georges Caillau. Mes chers collègues, si chacun s'accorde à reconnaître que la commune est la cellule de base très essentielle de la vie nationale, et si chacun, en pénétrant dans son hôtel de ville, a le sentiment d'entrer dans sa maison commune, où se règlent tant de problèmes, a-t-il toujours le sentiment exact du rôle joué par les laborieuses abeilles que sont les personnels communaux ?

La discussion du présent texte doit nous permettre de rendre à ce personnel l'hommage qui lui est dû, mais cet hommage ne peut être purement verbal: il doit se traduire par des garanties.

Certes, depuis 1952, le personnel communal est mieux considéré, mais trop de motifs de litiges subsistent encore quant à sa rémunération ou à son avancement: litiges au niveau du conseil municipal, car si le maire sait, lui, reconnaître la qualité du service, il n'en est pas toujours de même de tous les conseillers municipaux, notamment en certaines communes à prédominance rurale; litiges à l'échelon du percepteur, receveur municipal, quand une des multiples formalités que requiert l'établissement du mandat de paiement a été omise.

La discussion de ce jour est inutile pour de nombreuses mairies qui ont déjà reconnu la nécessité d'appliquer automatiquement à leur personnel les barèmes retenus pour la fonction publique, en utilisant même tous les éléments relevés sur les opuscules régulièrement imprimés par la direction du *Journal officiel*. Elle est, hélas! nécessaire pour les communes de moindre importance — les plus nombreuses — qui, chaque année, lors du vote du budget primitif, délibèrent sur la rémunération du personnel, ce qui est très gênant — je puis en témoigner — pour les secrétaires généraux, les rédacteurs, les commis ou même le secrétaire de mairie unique.

Or il est juste de payer le personnel communal selon les mêmes critères que le personnel d'autres administrations, s'il a satisfait aux règles normales de recrutement. Aucune collectivité locale ne peut s'y refuser, car c'est son personnel, alors qu'elle peut légitimement maugréer quand il s'agit pour elle de consacrer d'importantes sommes au versement d'indemnités à des fonctionnaires qui, eux, ne sont pas ses employés. Citerai-je en exemple la lourde charge que constituent les indemnités de logement aux instituteurs ?

Il est normal, oui, de payer correctement le personnel communal, comme il est normal que ce personnel jouisse des mêmes garanties que tous autres fonctionnaires. Il est donc juste, notamment, que le supplément familial de traitement constitue un élément obligatoire.

Il est juste aussi que les échelles indiciaires fixées par le ministre de l'intérieur soient automatiquement appliquées. Payer du personnel au rabais impliquerait une volonté d'obtenir un travail au rabais, de mauvaise qualité. Pourquoi donc en serait-il ainsi dans l'administration de l'hôtel de ville qui est, je l'ai dit, la base de toute activité locale ?

Ce texte propose des garanties sérieuses pour le déroulement satisfaisant des carrières d'un personnel dont on pourra exiger plus, en fin de compte, d'autant qu'il sera enfin payé comme les autres.

Il faut que disparaisse dans les mairies ce complexe trop fréquent qui atteint le fonctionnaire communal. Il faut que soit supprimée cette épée de Damoclès qui resurgit régulièrement après les élections municipales quand, parfois, revient au secrétaire général de mairie, ou au simple secrétaire, la tâche d'expliquer à une nouvelle municipalité quels sont les droits du personnel et quels sont les devoirs de ses nouveaux employeurs.

Je suis persuadé que cette stabilité, cette certitude du « plein droit », ne pourront qu'améliorer la qualité du personnel recruté, à temps complet notamment.

Mais il nous apparaît en outre que devraient être très rapidement étudiées d'autres mesures complémentaires, mais nécessaires.

Si le salaire garanti constitue la meilleure incitation au bon travail, l'adaptation à de nouvelles éventualités doit être prévue. Où en est le projet tendant à instituer des cadres de personnels de caractère intercommunal ? Pour ma part, je préférerais même parler de corps de personnels organisés sur le plan départemental, régional ou national.

Quelles mesures sont prévues pour y intégrer de plein droit les personnels en position d'activité ? Quelles mesures sont prévues, en cas de futures fusions de communes, pour préserver les droits des personnels absorbés ?

Quel sera le rôle de l'Association nationale d'études municipales pour la promotion de la fonction communale et la préparation de personnels susceptibles de travailler pour des syndicats intercommunaux ?

Pensera-t-on à créer des échelles hors cadre pour les secrétaires généraux qui suivent des cours de recyclage indispensables à notre époque ? Car, autant je veux obtenir que le fonctionnaire communal soit dorénavant l'égal des autres fonctionnaires, autant j'estime nécessaire que le maire qui l'emploie jouisse de garanties concernant le service rendu.

A ce propos, signalons une anomalie que vos décisions vont faire disparaître, mes chers collègues. C'était le maire qui, par arrêté, nommait, souvent après concours, le secrétaire et les autres employés. Mais c'était le conseil municipal qui déterminait les salaires.

En cette matière, comme en beaucoup d'autres, il faudra prévoir une simplification des règles communales au bénéfice du pouvoir par arrêté au détriment peut-être du pouvoir par délibération. En tout cas, le plein droit supprimera cette anomalie.

Quant aux catégories d'emplois et aux règles de promotion, il serait bon que de nouveaux textes nous soient prochainement proposés pour déterminer les cadres et les grades dans ces cadres tout en préservant les droits des maires de choisir notamment leurs secrétaires généraux qui sont, nul d'entre vous ne l'ignore, leurs auxiliaires les plus dévoués et les plus précieux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois avoir abordé ici quelques-unes des préoccupations qui serviront de base à la discussion du projet de loi n° 812 sur l'amélioration du fonctionnement des institutions communales. Je pose alors la question : y reviendrons-nous prochainement ? Considérez-vous ce projet comme la suite nécessaire du texte que nous examinons aujourd'hui ?

De toute manière, s'agissant du texte en discussion tel qu'il est amendé et qui ne constitue, à mon sens, qu'un début, je l'approuve pleinement, au nom du groupe des républicains indépendants et en accord avec M. le rapporteur, mais aussi en ma qualité de maire qui fut, durant dix-sept années, secrétaire général de mairie. Au nom de la grande famille communale, je vous en remercie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Lavielle. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Henri Lavielle. Mesdames, messieurs, le texte dont nous avons à débattre aujourd'hui — Mme Chonavel l'a rappelé — a essentiellement pour objet de tenir les promesses faites aux agents des collectivités locales lors des événements de mai et juin 1968.

Les représentants de la profession avaient en effet, à l'époque, souhaité que soient prises des dispositions relatives à la rémunération des agents communaux à temps complet et que soit également examinée la situation des agents permanents à temps non complet. Des dispositions nouvelles étaient enfin demandées en ce qui concerne les diverses catégories d'emplois dans les services municipaux.

Il faut noter que le projet gouvernemental a reçu dans son ensemble l'accord de l'association des maires de France.

Jusqu'à présent, les textes en vigueur n'ont qu'un caractère indicatif, notamment pour les rémunérations des personnels. Chaque municipalité a donc la possibilité de fixer des traitements différents selon qu'elle tient compte ou non des dispositions prises.

Cette application différente est, incontestablement, la source d'inconvénients pour les communes et d'une disparité dans les traitements. Dès lors, on s'éloigne de la création d'une véritable fonction publique communale.

Le texte proposé tend à porter remède à cette inégalité choquante qui, non seulement est préjudiciable à la situation d'agents qui remplissent les mêmes fonctions, mais encore fait surgir des difficultés dans les mutations.

Le projet de loi supprime le caractère indicatif des textes antérieurs et fait obligation aux municipalités d'appliquer, comme pour les fonctionnaires de l'Etat, tous les éléments constitutifs de la rémunération des personnels des communes.

Il s'agit là d'une garantie de traitement que nous ne pouvons qu'approuver et qui correspond au désir, plusieurs fois manifesté, des diverses catégories d'employés communaux.

Je dois cependant demander une précision et un éclaircissement en ce qui concerne le versement — actuellement facultatif — du supplément familial de traitement aux agents communaux. Un fonds de compensation en égalise les charges entre les communes dont les conseils municipaux en ont décidé le service.

Le caractère obligatoire que revêtira désormais le paiement de cette indemnité si le présent projet, comme je le pense, est adopté, doit-il entraîner la suppression de ce fonds ou bien, au contraire, son extension, la péréquation étant étendue à toutes les communes occupant au moins un agent soumis au statut ?

En ce qui concerne les agents à temps non complet, le texte qui nous est présenté mérite des précisions sur certains points. Je veux parler plus spécialement des agents qui, bien qu'employés à temps incomplet par les communes, exercent cette activité à titre principal.

Il faut remarquer que les charges de ces employés se multiplient, que le travail administratif, même dans nos petites communes rurales, se complique toujours davantage et réclame un effort sans cesse croissant de la part du personnel.

Il faut donc, à notre avis, qu'une situation particulière soit faite aux agents appartenant à ces catégories qui pourraient, s'ils assurent un travail hebdomadaire de trente heures, bénéficier des dispositions applicables aux agents à temps complet. Et je regrette, moi aussi, que le texte soit muet sur les dispo-

sitions nouvelles dont pourraient bénéficier les agents effectuant moins de trente heures par semaine.

Examinons très rapidement le problème des catégories d'emplois. Il est difficile d'admettre qu'un tableau rigoureux et définitif puisse être imposé aux municipalités. Nous disposons pour l'instant d'un tableau indicatif et nous savons bien, nous les maires, que lorsque nous voulons créer un emploi nouveau et que nous soumettons notre délibération à l'administration de tutelle, celle-ci prend sa décision en fonction de ce tableau qui n'a qu'une valeur indicative mais qui, pour cette administration, a une valeur limitative.

L'obligation de respecter un tableau porterait atteinte à la liberté de décision des maires et des municipalités et risquerait, de surcroît, d'imposer une organisation administrative qui ne répondrait pas exactement aux besoins de la cité. Il s'agit donc, non pas de contester les légitimes revendications du personnel, mais de laisser aux maires la possibilité d'apprécier librement la nécessité de créer tel ou tel emploi.

La présente discussion au cours de laquelle l'Assemblée ne manquera pas, je l'espère, de retenir les modifications souhaitées, aboutira à l'adoption d'une mesure qui donnera satisfaction aux personnels des collectivités locales puisqu'elle assurera, d'une manière irréversible, la garantie de l'emploi et des traitements, en même temps qu'elle maintiendra l'autorité et la liberté d'appréciation des maires qui sont finalement les responsables de la bonne marche des services administratifs.

Telles sont, mesdames, messieurs, les réflexions que nous inspire ce projet de loi que nous voterons volontiers dans la mesure où il répondra à l'essentiel des préoccupations que je viens de définir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Mesdames, messieurs, je m'associe aux déclarations qu'a faites mon ami M. Michel Durafour, maire d'une grande ville. En ma qualité de maire d'une ville infiniment plus modeste, j'approuve ses observations relatives à l'harmonisation du statut.

S'il nous est infiniment agréable de constater cette marche vers l'assimilation des fonctionnaires communaux à ceux de l'Etat, nous mesurons encore toutes les inégalités qui subsistent ici et là. Je partage entièrement les avis exprimés par M. Michel Durafour, ainsi que par M. Caillaud, qui est un homme d'expérience puisque, avant de siéger sur ces bancs, il appartenait au personnel communal.

L'harmonisation est hautement souhaitable car, de plus en plus, les personnels communaux accomplissent des tâches comparables à celles des fonctionnaires de l'Etat. Il y a vraiment identité de travail et même, quelquefois, d'initiative puisque les employés communaux sont fréquemment appelés à nous suppléer.

Alors, nous voterons le projet du Gouvernement, comme l'a annoncé M. Michel Durafour, sous réserve de l'adoption des amendements présentés. Je me réjouis, à cet égard, de l'accord intervenu entre le Gouvernement, les auteurs d'amendements et le rapporteur, mon ami M. Delachenal, lui-même maire d'une commune relativement modeste mais qui, à su retenir — et je l'en félicite — nos préoccupations en faisant siens les amendements.

Mais si l'harmonisation s'impose, il faut aussi — M. Michel Durafour l'a souligné — procéder à un examen approfondi des ressources communales.

A l'occasion de vos visites dans les Landes, vous avez bien voulu, monsieur le secrétaire d'Etat, aborder ce problème de la fiscalité locale devant une assemblée générale des maires du département. Vous avez ainsi permis — et je dois vous en rendre hommage — une large discussion.

Toutefois, on ne peut se borner à dire qu'il y a un problème — expression qui devient à la mode. Un problème se pose, c'est exact, mais qui concerne tout le monde.

Les protestations des commerçants et des artisans au sujet de la patente sont parfaitement justifiées. En effet, si la patente a pu apparaître, à une certaine époque, comme un impôt qui frappait une activité synonyme d'une richesse préalablement acquise, aujourd'hui, elle pénalise l'initiative. Et si nous votons des centimes additionnels pour couvrir nos dépenses de fonctionnement — dont l'objet du projet en discussion fait partie — il n'en reste pas moins qu'une réforme des finances locales s'impose.

Certes, la tâche ne sera commode ni pour le Gouvernement, ni pour les élus nationaux, ni pour les élus locaux.

Peut-être le Gouvernement pourrait-il, au terme de ce débat sur un sujet qui, je crois, ne soulève aucune contestation, préciser dans quel laps de temps viendra en discussion un projet de loi portant réforme de la fiscalité locale. Car, sans conteste, la fiscalité locale devient une préoccupation à la fois pour l'ensemble des contribuables actifs, pour les administrateurs des collectivités locales.

A l'occasion de cette réforme, il faudra revoir non seulement l'assiette de l'impôt, mais également la répartition des charges entre l'Etat et les communes, qui me semble avoir singulièrement évolué depuis l'époque où la charte des communes fut établie.

M. Caillau y faisait allusion tout à l'heure à propos des indemnités de logement. Nombreux sont les domaines, notamment en matière scolaire, où il faudra bien que la répartition soit opérée entre l'Etat et les communes.

Je dois souligner l'ouverture qui a été faite, tout à l'heure dans le débat, concernant les syndicats de communes.

Un effort a été entrepris dans ce domaine et je sais combien vous y avez participé vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat. Leurs personnels doivent, eux aussi, bénéficier d'un statut nettement défini.

M. Caillau a posé tout à l'heure des questions à cet égard, auxquelles je m'associe, mais je ne voudrais pas prolonger ce débat qui exige une certaine brièveté puisqu'il doit consacrer l'accord qui s'est établi entre tous les membres de cette Assemblée.

L'harmonisation du statut des personnels communaux avec celui des agents de l'Etat doit être prolongée par une nécessaire ouverture sur les problèmes de la fiscalité locale, concernant notamment son assiette et par une nouvelle répartition des charges entre l'Etat et les communes. Ce débat nous aura fourni l'occasion indirecte d'évoquer ce problème majeur qui préoccupe tous les membres de cette Assemblée. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Delelis. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. André Delelis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui vient aujourd'hui en discussion devant notre Assemblée aurait été considéré, il y a trente ans, comme un projet révolutionnaire et aurait alors soulevé bien des contestations parmi certains élus municipaux.

C'était l'époque où les agents communaux étaient considérés comme des parias et étaient obligés de se battre pour obtenir des salaires décentes et la garantie de leur emploi.

Aujourd'hui, la situation a heureusement évolué et le projet qui nous est soumis représente en fait pour la plupart des communes de plus de 2.000 habitants, la régularisation d'un état de fait.

Depuis longtemps, les administrateurs locaux ont compris que l'intérêt des collectivités qu'ils dirigent était d'avoir un personnel rémunéré convenablement. C'est pourquoi, dans la plupart des cas, les conseils municipaux accordent le maximum des échelles de traitement prévues par arrêté ministériel. Il en est même parmi ces administrateurs locaux — dont je suis — qui voudraient pouvoir accorder des rémunérations plus élevées.

Il est, en effet, indispensable pour les communes de posséder un personnel de qualité ayant la compétence et la technicité nécessaires pour faire face aux nombreuses tâches actuelles et rechercher la modernisation indispensable des services publics locaux.

Il est à cet égard navrant que les traitements du début de carrière soient si peu élevés, empêchant ainsi un recrutement de qualité.

Qu'il s'agisse du personnel administratif ou du personnel technique, les administrations locales ne peuvent rivaliser, sur le plan des salaires, avec le secteur privé. Celui-ci accorde généralement des rémunérations plus élevées en début de carrière qu'à la fin, quand le salarié atteint un certain âge. C'est le contraire qui se produit dans le secteur public où les traitements progressent avec l'ancienneté.

Une telle disparité prive les communes du concours d'agents de valeur. Le plus souvent, les conseils municipaux doivent se dessaisir des attributions qui caractérisent le service public au profit d'organismes privés ou de bureaux d'études, dont la rémunération est parfois fort élevée, ce qui ne manque pas de grever lourdement les budgets communaux.

Aussi les élus locaux, soucieux de favoriser le dynamisme et la rentabilité de leurs services, se plaignent-ils de l'insuffisance notoire des rémunérations accordées à leur personnel.

Avec le groupe socialiste, je souhaite une revalorisation des échelles de traitements, notamment pour les rémunérations de début de carrière et pour les emplois de qualification. Personnellement, je suis partisan de la libre discussion des traitements et des salaires entre les organismes représentatifs des maires et des personnels communaux.

L'équilibre des budgets communaux étant la règle absolue, les communes de France peuvent se flatter d'avoir une gestion saine. Il serait donc normal que les élus locaux, qui assument vis-à-vis de leurs populations la lourde responsabilité des impositions fiscales, puissent déterminer librement, avec les représentants des personnels sur le plan national, les rémunérations qui conserveraient un caractère obligatoire.

Alors que les finances de l'Etat ne sont pas en cause, il est anormal que la tutelle du ministère des finances continue à peser lourdement sur les délibérations de la commission nationale paritaire, empêchant parfois leur exécution.

A l'argument selon lequel les agents communaux ne doivent pas percevoir des rémunérations supérieures à celles servies aux agents de l'Etat, j'oppose que dans de nombreux cas les situations des agents, leurs attributions et leurs méthodes de travail sont très différentes. De plus, les agents communaux, rémunérés dans le cadre d'une gestion autonome, n'ont pas à subir le sort que l'Etat impose à ses propres agents.

Bien que M. le Premier ministre ait dénoncé à cette tribune la fâcheuse tendance de l'Etat à intervenir dans tous les domaines, je suis sans illusion. Ce n'est certes pas demain que mon vœu se réalisera.

En attendant, qu'il soit permis à un maire d'une commune de France de réclamer des rémunérations valables pour son personnel et celui des autres communes. Je demande, notamment, à M. le ministre de l'intérieur de se pencher sur le sort des agents qui constituent les catégories C et D et pour lesquels nous attendons depuis longtemps la parution des textes annoncés.

Par ailleurs, j'insiste pour que le projet de loi concernant la création d'un comité national des œuvres sociales du personnel communal vienne rapidement en discussion.

Dans ce domaine, nos personnels communaux subissent un préjudice certain par rapport aux salariés du secteur privé qui bénéficient d'avantages accordés par les caisses d'allocations familiales et par rapport aux agents hospitaliers qui disposent d'une organisation nationale d'œuvres sociales.

Il n'est pas normal que nos agents ne puissent bénéficier, eux aussi, de ces avantages : primes de vacances, prêts à l'amélioration de l'habitat, aides familiales, etc.

Enfin, j'ai eu l'honneur de déposer au nom du groupe socialiste un amendement au projet de loi soumis à notre discussion. Il était ainsi rédigé : « Il est inséré dans le code de l'administration communale un article 513 bis ainsi conçu : Les agents des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle, perçoivent une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat ».

L'adoption de cet amendement mettrait fin à une injustice grave qui frappe de nombreux agents communaux. En effet, victimes d'accidents du travail, ils ne peuvent bénéficier de l'allocation d'invalidité lorsque la commune n'a pas décidé d'appliquer le décret n° 63-1946 du 24 décembre 1963 et de s'affilier au fonds spécial créé par la Caisse des dépôts et consignations.

Or la mécanisation, les progrès de la technique, l'intensité de la circulation notamment, ont multiplié les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. En refusant l'application de dispositions qui n'ont pour le moment qu'un caractère facultatif, des conseils municipaux ont privé des agents titulaires de la possibilité de bénéficier d'une allocation d'invalidité. Certains de ces agents sont même atteints, à titre définitif, d'un pourcentage d'invalidité parfois fort élevé.

L'adoption de l'amendement que j'ai présenté mettrait donc fin à des injustices que les organisations syndicales des personnels communaux ont dénoncées depuis longtemps. Cet amendement s'est vu opposer l'article 40, mais M. le secrétaire d'Etat a bien voulu tout à l'heure nous confirmer qu'il le reprendrait à son compte. Nous nous en réjouissons et nous l'en remercions.

Il serait normal, également, que le problème des accidents du travail et des maladies professionnelles soit étudié dans son ensemble, en vue de la création d'un fonds national couvrant les risques encourus par les communes et par les agents, mais aussi les conséquences des accidents et des maladies. Il faudrait, à cet égard, mettre fin à la situation actuelle : des communes non assurées pour ces risques peuvent avoir un jour ou l'autre, à subir les conséquences financières incalculables de leur imprévoyance.

C'est un point important que je demande à M. le ministre de l'intérieur d'examiner avec les représentants de l'association des maires de France en vue d'une solution définitive qui serait soumise ensuite au Parlement dans le cadre d'une discussion d'ensemble sur les problèmes du personnel communal et des finances locales. Nous souhaitons que cela soit décidé le plus tôt possible. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Médecin.

M. Jacques Médecin. Monsieur le secrétaire d'Etat, souscrivant aux observations de notre collègue M. Delelis quant aux difficultés de recrutement d'un personnel hautement qualifié,

j'ajoute qu'il existe une anomalie plus considérable encore : c'est l'impossibilité pour les communes de recruter certains agents spécialisés, tels que des ingénieurs d'informatique, des programmeurs, des perforateurs, qui sont de plus en plus recherchés par les administrations municipales équipées d'ordinateurs.

Lorsque la question est posée de savoir comment ce personnel peut être assimilé au personnel municipal, on nous propose un recrutement par voie de contrats et l'assimilation à une échelle de salaires qui généralement ne correspond nullement aux rémunérations que ces personnels qualifiés pourraient obtenir dans l'industrie privée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, est-il dans vos intentions d'inscrire dans la grille des salaires de la fonction publique ces postes précis qui peuvent désormais être utilisés par les municipalités de France ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à la rémunération du personnel communal soumis à l'Assemblée nationale répond à une préoccupation fort légitime exprimée de longue date par les fonctionnaires municipaux. Les interventions que nous venons d'entendre nous rappellent combien cette Assemblée est intéressée à la situation des agents des collectivités locales et, au-delà de ce débat, plus particulièrement à l'ensemble des problèmes touchant aux collectivités locales et départementales.

Ce projet de loi répond également à plusieurs initiatives d'origine parlementaire qui se sont manifestées sous les précédentes législatures, en particulier à la proposition de loi déposée par MM. Jamot, Bourgeois et Chapalain, proposition de loi qui a représenté une importante contribution à la solution du problème statutaire qui nous retient cet après-midi.

Je n'oublie pas non plus la proposition de loi déposée par Mme Chonavel, l'année dernière, et qui a trait au même problème.

La préoccupation des auteurs de ces propositions était, en effet, semblable au souci qui inspire aujourd'hui le Gouvernement, et qui consiste, pour l'essentiel, à donner aux agents titulaires des communes et de leurs établissements publics relevant du code de l'administration communale l'assurance qu'ils bénéficieront désormais des mêmes avantages que ceux accordés en matière de rémunération aux fonctionnaires de l'Etat.

Conformément aux décisions annoncées par le Gouvernement lors de la réunion de la commission nationale paritaire, le 7 juin 1968, il vous est proposé, pour atteindre ce but, de rendre obligatoires les éléments de la rémunération des agents communaux, ce qui garantirait, à l'avenir, leur alignement automatique sur ceux applicables aux agents de la fonction publique de l'Etat.

Sans doute, pour la majorité des personnels municipaux, cette mesure législative n'entraînera aucune modification de situation, la ville dans laquelle ils se trouvent ayant d'ores et déjà, et librement, décidé d'adopter les échelles de traitement, les valeurs indiciaires et les indemnités complémentaires maximales susceptibles de leur être octroyées.

Mais il y a des exceptions qui méritent de retenir l'attention, non seulement par le caractère injuste du sort qui est fait aux fonctionnaires communaux qui les supportent, mais aussi parce que ces exceptions jettent en général un discrédit injustifié sur la carrière communale et détournent d'elle, comme cela a été rappelé au cours de ce débat, des jeunes qui pourraient entrer à son service et dont les municipalités ont le plus grand besoin.

C'est dire que la mesure qui vous est présentée s'inscrit dans une politique d'ensemble que le Gouvernement entend poursuivre en faveur de la revalorisation de la fonction communale, dans l'intérêt des personnels comme dans l'intérêt des municipalités.

Au demeurant, il n'est pas moralement possible de justifier que les fonctionnaires communaux soient les seuls de toute la fonction publique à ne pas bénéficier des garanties de rémunération octroyées à tous leurs collègues sans exception.

La complexité sans cesse accrue des tâches dévolues aux services municipaux tant dans le domaine strictement administratif qu'en ce qui concerne les fonctions de caractère technique, spécialement dans les villes, fait peser sur les fonctionnaires municipaux une responsabilité qu'ils assument avec un esprit de service public remarquable et auquel je tiens, en cette occasion, à rendre un hommage tout particulier.

Cet esprit de service marque et marquera de plus en plus les conditions de la vie collective. Il est un facteur essentiel d'humanisation de l'administration puisque les services municipaux sont ceux qui, dans l'appareil des pouvoirs publics, sont le plus

directement en contact avec les administrés et assument la charge quotidienne du bien-être des populations.

Aussi est-il particulièrement juste et opportun de consacrer dans les textes, par une garantie statutaire, la dignité de la fonction communale.

J'ajouterai que les élus locaux se sont déclarés à plusieurs reprises en faveur d'une loi rendant obligatoires les taux de rémunération de leurs employés municipaux dont ils sont les mieux placés pour apprécier le dévouement et le mérite.

Dans son principe, le projet de loi qui vous est soumis rencontrera donc — et il suffisait de vous écouter pour n'en point douter — l'assentiment sans réserve de votre Assemblée.

Permettez-moi maintenant d'en venir au dispositif du texte.

Le caractère très complet et la remarquable qualité du rapport déposé par M. Delachenal, ainsi que le travail effectué par votre commission des lois, me dispensent de rappeler en détail les conditions actuelles de la rémunération des personnels communaux.

Je me bornerai à tracer brièvement l'économie du texte proposé par le Gouvernement, qui traite de deux points distincts.

Il porte en premier lieu sur la valeur des éléments de la rémunération. Désormais, toute mesure prise par l'Etat et apportant une modification soit à la valeur de l'indice de base servant au calcul de la rémunération de ses fonctionnaires, soit au montant de l'indemnité de résidence, soit enfin aux modalités d'attribution des prestations familiales et du supplément familial de traitement sera immédiatement applicable à la fonction communale.

Mais, comme l'a souligné à juste titre votre rapporteur, cette première disposition se révélerait insuffisante si, dans le même temps, les échelles indiciaires dont sont dotés les emplois gardaient leur caractère facultatif. Aussi le texte qui vous est soumis reconnaît-il un droit aux titulaires de ces emplois de bénéficier du classement indiciaire qui est fixé par le ministre de l'intérieur après avis du ministre de l'économie et des finances et de la commission nationale paritaire du personnel communal.

Procédant à une analyse très complète du problème posé par la rémunération des agents communaux, votre commission exprime le regret que le Gouvernement n'ait pas repris dans son texte les dispositions qui fixent les éléments de la rémunération et se trouvent actuellement mentionnées à l'article 3 du décret du 12 août 1969.

La commission craint en effet que le partage entre les domaines législatif et réglementaire des dispositions relatives à la rémunération n'affaiblisse la portée des mesures prises en faveur du personnel communal ou ne constitue une source de difficultés d'interprétation.

Je dois dire que, sans pour autant partager cette crainte, le Gouvernement, après un nouvel examen de la question, ne fait pas obstacle à la réalisation du vœu de la commission, ce qui présentera l'avantage de réunir dans le même texte l'ensemble des dispositions relatives aux rémunérations et de supprimer toute ambiguïté en ce qui concerne les conditions d'octroi du supplément familial de traitement.

Pour cette raison, le Gouvernement ne s'opposera pas à l'insertion d'un nouvel article 509, sous réserve d'une simple modification de forme dont j'indiquerai les motifs lors de la discussion de cet article.

Après avoir réglé le cas des agents titulaires à temps complet, le projet de loi en son article 2 se préoccupe du sort des agents permanents à temps non complet. Cela marque bien l'intention du Gouvernement de ne pas laisser ces personnels à l'écart d'une amélioration de situation parallèle à celle de leurs collègues à plein temps. Mais le règlement de ce problème n'est pas sans soulever des difficultés qui tiennent à l'extrême diversité des cas et à l'impossibilité de leur appliquer une solution de portée générale.

Telle est la raison pour laquelle la rédaction du nouvel article 616 du code proposé par le Gouvernement était volontairement succincte et renvoyait à un décret le soin de fixer, après les études minutieuses qui s'imposent, la liste des catégories d'emplois bénéficiaires.

Le second alinéa dont la commission suggère l'adoption présente des inconvénients certains.

Le premier est, en fixant un seuil de trente heures de service par semaine, de créer une nouvelle catégorie d'agents qui ne pourront bénéficier d'un régime de retraites. Le règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, comme ceux de M. P. A. C. T. E. — institut de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat — et de M. G. R. A. N. T. E. — institution générale de retraites des agents non titulaires de l'Etat — imposent en effet un minimum de trente-six heures hebdomadaires d'activité professionnelle.

Le second est de permettre le cumul injustifié de certains avantages lorsque l'agent municipal à temps partiel est déjà,

au titre de son activité principale, soit fonctionnaire de l'Etat, soit agent d'une autre collectivité locale.

Les dispositions proposées risquent enfin de conduire, soit à imposer des règles de recrutement aussi rigides pour les personnels à temps partiel que pour ceux à temps plein, soit à mettre sur un pied d'égalité des agents dont les recrutements auront été dissemblables.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement ne peut donc accepter l'amendement déposé au nom de la commission des lois constitutionnelles.

Soucieux, cependant, d'entrer autant que possible dans les vues de votre commission, le Gouvernement n'est pas opposé à ce que son propre texte soit modifié, à l'article 2, pour reprendre l'idée d'un calcul de la rémunération des agents à temps non complet par référence aux échelles de traitement des agents à temps complet.

Tel est l'objet de l'amendement déposé par le Gouvernement à cet effet. La nouvelle disposition proposée devrait avoir en outre pour mérite de faciliter, et par conséquent de hâter, l'élaboration du texte réglementaire qui fixera la liste des emplois à temps non complet appelés à bénéficier de la garantie des barèmes obligatoires.

Je tiens, sur ce dernier point, à donner l'assurance aussi aux maires des petites communes que cette liste sera arrêtée de telle sorte qu'elle ne puisse nullement les gêner dans leur gestion municipale.

Je voudrais maintenant répondre avec autant de précision que possible aux principales préoccupations de l'ensemble des orateurs. Les nombreuses interventions ont en effet prouvé l'intérêt de l'Assemblée pour les problèmes des collectivités locales. Je pense que la ténacité et la patience, tant des agents des collectivités locales que des membres de cette Assemblée et plus particulièrement de ceux qui avaient déposé des propositions de loi tendant à régler cette affaire, ont fini par être récompensées.

M. Jamot, M. Caillau, M. Michel Durafour entre autres ont évoqué l'aspect plus particulier du perfectionnement du personnel communal et plus spécialement les problèmes posés à l'association nationale d'études municipales.

M. Caillau a insisté à juste titre sur l'intérêt d'un effort accru de formation et de perfectionnement des personnels communaux. La question est en effet fort importante. Le ministre de l'intérieur, M. Raymond Marcellin, et moi-même nous nous attachons actuellement à promouvoir les actions appropriées, tout particulièrement dans le cadre de l'association nationale d'études municipales. Cette association connaît actuellement, vous le savez, certaines difficultés financières qui, en vérité, sont le signe de l'ampleur prise par ses activités.

Cette année, les divers enseignements en vue de la préparation aux concours de recrutement et de promotion interne ainsi que les enseignements et stages de recyclage et de perfectionnement ont intéressé plus de 14.000 bénéficiaires.

Les difficultés dues à cette crise de croissance sont en passe d'être résolues grâce notamment à l'aide financière du fonds national pour la formation professionnelle et la promotion sociale.

Au surplus, votre Assemblée aura, d'ici à quelques semaines, l'occasion d'en délibérer lors du prochain débat budgétaire et d'adopter les dispositions nécessaires.

M. Caillau a souhaité également la création de corps nationaux de personnels communaux. Il y voit pour l'avenir un progrès important pour les garanties de la carrière municipale.

Je voudrais répéter à M. Caillau, comme à M. Lavielle et aux honorables parlementaires qui ont exprimé la même préoccupation, que la loi en discussion aujourd'hui doit constituer une étape : d'autres actions pour la revalorisation de la carrière municipale pourront être envisagées ultérieurement.

Mme Chonavel a plus particulièrement insisté sur le reclassement des catégories C et D. L'application automatique au personnel communal des mesures qui sont sur le point d'intervenir en faveur des agents de l'Etat est désormais assurée.

En ce qui concerne la titularisation des auxiliaires, deux arrêtés du ministère de l'intérieur sont d'ores et déjà intervenus, conformément au vœu de la commission nationale paritaire, et offrent aux collectivités locales de larges possibilités de titularisation des agents auxiliaires occupant des emplois situés au niveau des catégories D et C et même B, en ce qui concerne les services sociaux.

M. Boulay m'a demandé si le projet de loi examiné aujourd'hui, qui concerne les agents communaux soumis au statut défini par la loi du 28 avril 1952, intéresse également le personnel des offices d'H. L. M.

Tel n'est pas le cas. Je rappelle à M. Boulay que le personnel des offices d'H. L. M. est doté d'un statut propre expressément prévu par la loi et réglementé par le décret du 13 octobre 1954.

Il n'est donc pas possible de déborder le cadre de ce projet de loi, sans quoi on risquerait, de proche en proche, d'évoquer la situation de diverses autres catégories d'agents publics.

M. Lavielle n'a posé une question sur le régime de compensation du supplément familial de traitement entre les différentes communes. Le projet de loi en discussion n'a aucun incidence sur ce régime, qui continuera à s'appliquer comme auparavant.

Il n'est pas inutile de rappeler que l'ordonnance d'août 1967 sur la sécurité sociale a modifié le système de paiement des allocations familiales et que ce paiement est désormais confié aux caisses départementales d'allocations familiales. C'est donc à ces caisses qu'incombera le soin d'effectuer ladite compensation.

Par ailleurs, M. Lavielle estime essentiel de maintenir aux municipalités leur pouvoir de création des emplois municipaux. Je tiens à rassurer pleinement M. Lavielle. Le projet de loi ne porte nullement atteinte à ce pouvoir.

M. Delelis a déclaré que les traitements de début de carrière étaient trop bas — donc insuffisamment attractifs — pour assurer un recrutement satisfaisant et M. Médecin a évoqué le même problème en ce qui concerne les cadres techniques.

C'est un vaste sujet qu'il serait difficile d'aborder maintenant. Mais de toutes façons, l'occasion nous en sera donnée. Ces problèmes sont d'ailleurs évoqués, comme tant d'autres — j'y reviendrai tout à l'heure — à propos de sujets beaucoup plus vastes, au sein d'une commission instituée à la demande de votre Assemblée, présidée précédemment par M. Mondon, et chargé justement de fournir des solutions non seulement à ces problèmes de personnel mais à l'ensemble des préoccupations des collectivités locales.

M. Michel Durafour, votre rapporteur et M. Jamot m'ont interrogé sur l'attitude de la commission des finances, attitude supposée car, à ma connaissance, elle n'a pas opposé l'article 40 de la Constitution.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Si ! si !

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. La philosophie du projet de loi en discussion implique que l'article 40 de la Constitution ne soit pas opposé aux dispositions conférant un caractère obligatoire aux traitements jusqu'à présent indicatifs et aux compléments de rémunération.

Le Gouvernement estime que ce principe vaut non seulement pour les indemnités complémentaires de traitement mais aussi pour l'allocation temporaire d'invalidité, à laquelle on peut reconnaître le caractère d'un complément virtuel de rémunération. C'est pourquoi il a finalement accepté de reprendre à son compte les amendements présentés par la commission des lois.

Tous les intervenants, mais plus spécialement M. Chonavel, M. Durafour et M. Commenay, ont évoqué l'ensemble des problèmes posés aux collectivités locales, qu'il s'agisse de leurs finances ou de leurs structures, dernier point plus particulièrement souligné par MM. Commenay et Durafour.

L'Assemblée aura d'ailleurs l'occasion de reprendre sous peu l'examen de ces mêmes problèmes au cours du débat budgétaire. Le Gouvernement — je l'affirme — prètera une grande attention à tout ce qui se dira à ce sujet. Il s'est déjà engagé dans une politique de concertation permanente avec les principaux intéressés. Je remercie M. Commenay d'avoir bien voulu le rappeler. Des contacts ont été pris avec les associations d'élus locaux. Et le Gouvernement, plutôt que de présenter un projet, attendra les propositions concrètes des intéressés, tant en ce qui concerne les finances locales que les problèmes de structures. Sur ce dernier point, le Gouvernement n'a aucun projet ni aucune étude en cours. Il est prêt à accepter toutes les suggestions qu'on pourra lui faire.

L'ancienne commission Mondon qui va recommencer à siéger et qui a effectué un travail très important et intéressant, a déjà abordé le problème des finances locales mais aussi la fameuse question des transferts de charges. Nous espérons que très bientôt elle sera en mesure de présenter un rapport d'orientation sur les sujets qui ont été la préoccupation essentielle de vos interventions de cet après-midi.

Telles sont les principales indications que je tenais à donner en réponse aux observations de votre rapporteur et des autres intervenants.

Je voudrais dire mon souhait de voir la nouvelle loi marquer une date importante pour la rénovation de l'administration municipale. En cela, je crois être en très large communion de pensée avec votre Assemblée et avec M. Marcellin qui y attache une très grande importance. Elle préfigurera, n'en doutons pas, d'autres actions propres à favoriser non seulement l'épanouissement de la carrière communale, mais aussi la qualité du service que ses membres sont appelés à rendre en apportant à la gestion municipale une garantie essentielle d'efficacité et d'autonomie.

C'est dans cet esprit et dans cette perspective que le Gouvernement souhaite l'adoption de cette importante réforme dont la signification serait d'autant plus grande si elle pouvait être acquise par un vote non pas majoritaire, mais unanime.

Sur un sujet qui touche à la justice et à l'intérêt de nos communes de France, cet appel ne peut pas ne pas être entendu

par l'Assemblée nationale, et je l'en remercie. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Avant l'article 1^{er}.]

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 1, présenté par M. le rapporteur, tendant, avant l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est inséré dans le code de l'administration communale un article 509 ainsi rédigé :

« Art. 509. — La rémunération des agents communaux comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les prestations familiales obligatoires ainsi que toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 3, qui tend à compléter le texte de l'amendement par les mots : « et ayant le caractère de complément de traitement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Jean Delachenal, rapporteur. La commission des lois a estimé nécessaire de reprendre le texte de l'article 3 du décret du 12 août 1959 et de le mettre en harmonie avec la disposition qui sera prise concernant l'article 510 du code de l'administration communale.

En effet, il nous paraît indispensable que soient fixés les éléments de la rémunération des agents communaux et, en particulier, que le supplément familial, jusqu'à présent facultatif, soit désormais obligatoire et fasse partie de la rémunération de l'ensemble des agents communaux.

De son côté, le Gouvernement a déposé un sous-amendement qui tend à restreindre l'application de notre amendement, en précisant que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ne pourront faire partie de la rémunération des agents communaux que dans la mesure où elles ont « le caractère de complément de traitement ».

Ce matin, la commission des lois a donné un avis favorable à ce sous-amendement.

Mais je voudrais, à l'occasion de cet amendement, poser une question à M. le secrétaire d'Etat, relative au versement du supplément familial de traitement qui, maintenant, va devenir obligatoire.

Il existait un fonds de compensation entre toutes les collectivités locales pour le versement des cotisations. Celui-ci était chargé ensuite d'attribuer le supplément familial aux agents communaux. Ce fonds continuera-t-il de fonctionner malgré les décisions que nous venons de prendre ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. J'ai répondu, au cours de mon exposé, aux préoccupations de M. le rapporteur. Qu'il soit entièrement rassuré ; ce problème me semble, en effet, ne présenter aucune difficulté.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 3, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

— 6 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il est dix-huit heures quarante-cinq et nous venons d'aborder la discussion des articles du projet de loi sur la rémunération du personnel communal. Au nom du Premier ministre, je souhaiterais obtenir de l'Assemblée et de son président que ce débat soit poursuivi jusqu'à son terme. Le Gouvernement désire également que soit examiné ce soir le projet sur les stations radio-électriques privées, étant entendu que celui relatif à la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale figurera en tête de l'ordre du jour de la séance du mercredi 15 octobre.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'Assemblée a entendu votre suggestion. Personnellement, j'y suis favorable.

Je pense, en effet, qu'il faut poursuivre le présent débat jusqu'à son terme. Quant au projet suivant, sa discussion ne devrait demander que peu de temps.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 7 —

REMUNERATION DU PERSONNEL COMMUNAL

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la rémunération du personnel communal.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le code de l'administration communale un article 510 ainsi conçu :

« Art. 510. — Les dispositions relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base des fonctionnaires de l'Etat, de l'indemnité de résidence, des prestations familiales et du supplément familial de traitement sont applicables de plein droit aux agents communaux.

« Tout titulaire d'un emploi communal doté d'une échelle indiciaire fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis du ministre de l'économie et des finances et de la commission nationale paritaire prévue à l'article 492 du présent code, doit bénéficier de cette échelle. »

M. Delachenal, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n° 10 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 510 du code de l'administration communale, à supprimer les mots : « du présent code ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme. Nous demandons que soient supprimés les mots : « du présent code », parce que cela va de soi. Il s'agit ici de l'article 510 du code de l'administration communale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Il ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 qui tend à compléter le texte proposé pour l'article 510 du code de l'administration communale par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les conseils municipaux déterminent l'effectif des différents emplois communaux. Leurs délibérations sont soumises à approbation dans les conditions prévues à l'article 478. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. La commission des lois a pensé qu'il était utile de préciser, après le deuxième alinéa de l'article 510 du code de l'administration communale, que les conseils municipaux déterminent l'effectif des différents emplois communaux et que leurs délibérations sont soumises à approbation dans les conditions prévues à l'article 478.

Evidemment, cela peut sembler aller de soi. Nous jugeons néanmoins préférable de l'exprimer nettement afin d'éviter toute interprétation qui pourrait dans l'avenir être source de difficultés.

C'est pourquoi nous avons cru utile de reprendre le troisième alinéa de l'article 4 du décret du 12 août 1959 et de faire ainsi de l'article 510 un texte complet qui recouvre l'ensemble de la question aujourd'hui soumise à notre examen.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement considère que les modalités de détermination des tableaux d'effectifs du personnel relèvent du domaine réglementaire. Cela est tellement vrai que la question est déjà réglée par le décret n° 59-979 du 12 août 1959. Les dispositions de ce décret seront évidemment abrogées dans la mesure où les échelles de traitements afférentes aux divers emplois n'avaient, jusqu'à présent, qu'un caractère indicatif.

Mais il va sans dire qu'en vertu des dispositions maintenues de ce décret, les conseils municipaux conservent le droit de déterminer la liste et l'effectif des emplois communaux.

En tant que de besoin, j'ajoute que le Gouvernement n'a aucunement l'intention de porter atteinte à ces dispositions qui continueront à s'appliquer. Pour ces raisons, le Gouvernement serait heureux si M. le rapporteur acceptait de retirer l'amendement qu'il a présenté au nom de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat a avancé un argument d'ordre constitutionnel en invoquant le caractère réglementaire de la mesure que nous préconisons. Je pourrais lui répondre qu'à l'article 509 du code de l'administration communale, que le Gouvernement a accepté, il s'agissait aussi d'une mesure pouvant être considérée comme de caractère réglementaire.

Si nous avons déposé cet amendement, c'est dans un souci de clarté. Il est en effet très fâcheux d'avoir à se reporter tantôt à un texte, tantôt à un autre. Nous préférierions que tout figure à l'article 510 du code de l'administration communale.

Mais puisque M. le ministre me le demande, et compte tenu du désir qu'il a exprimé tout à l'heure de donner satisfaction aux amendements de la commission, je retire celui-là.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Monsieur le rapporteur, je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 10. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 qui tend, après l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 519 du code de l'administration communale est modifié comme suit :

« L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade ou supérieure à la moyenne lorsque l'agent est seul de son grade. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. L'article 519 du code de l'administration communale, tel qu'il résulte de la loi n° 65-560 du 10 juillet 1965, article 2, prévoit notamment qu'il est fixé pour chaque échelon un temps maximum et un temps minimum, que l'avancement au temps maximum est de droit et que l'avancement au temps minimum peut être accordé par le maire sans que plus d'une promotion sur trois puisse l'être dans ces conditions.

De même, les fonctionnaires seuls titulaires de leur grade dans une collectivité ne peuvent bénéficier de l'avancement au temps minimum que dans la limite d'une promotion sur trois.

Il est apparu que ces dispositions sont trop restrictives pour les petites communes, qu'elles conduisent à des situations injustes pour le personnel et privent les maires de la possibilité de récompenser avec les nuances souhaitées les mérites respectifs de leurs agents. Lorsque l'agent est seul de son grade, le maire est, en fait, dans l'impossibilité de tenir compte des services rendus.

C'est la raison pour laquelle un amendement est déposé en vue de supprimer cette limite du tiers et de donner ainsi plus de souplesse aux avancements d'échelon. Il nous a paru toutefois nécessaire de maintenir le critère de la note obtenue qui doit être supérieure à la moyenne de celles attribuées aux agents de même grade. Le recours au critère de la notation apparaît comme le moyen le moins discutable de répartir entre les agents intéressés les possibilités d'avancement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachanal, rapporteur. Je remercie tout d'abord M. le secrétaire d'Etat d'avoir repris un amendement qui avait été déclaré irrecevable, et permis ainsi à la commission de soumettre à l'Assemblée un texte qui présente un intérêt évident.

La situation actuelle est extrêmement difficile car, comme vient de le déclarer M. le secrétaire d'Etat, il existait un avancement d'échelon au choix, mais seulement dans la proportion d'une promotion sur trois ; lorsqu'il y avait cinq employés, on devait procéder à des calculs fort complexes. Aussi la formule présentée, qui supprime cette restriction, est-elle préférable.

Je voudrais seulement poser une question en ce qui concerne la moyenne : que faut-il entendre par ce mot lorsque l'agent est seul de son grade ? S'agit-il de la moyenne départementale ou plus simplement de la moyenne dix sur vingt ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Il s'agit de la moyenne départementale.

M. Jean Delachanal, rapporteur. Je vous remercie de cette précision. Je précise que la commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 616 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 616. — Un décret fixera les catégories d'emplois occupés par les agents communaux visés à l'article 614, pour

lesquelles les rémunérations applicables seront déterminées par arrêté du ministre de l'intérieur, après consultation de la commission nationale paritaire prévue à l'article 492. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 4, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 616 du code de l'administration communale :

« Art. 616. — Les agents à temps non complet occupant des emplois dont la liste est fixée par décret en conseil d'Etat après avis de la commission nationale paritaire, sont rémunérés par référence à des échelles de traitement déterminées suivant la procédure prévue à l'article 510 ; il s'y ajoute les indemnités ayant le caractère de complément de traitement dans la mesure où l'agent ne les perçoit pas au titre d'une autre activité.

« La rémunération des intéressés est calculée au prorata du nombre d'heures de service fixé par délibération du ou des conseils municipaux selon que l'agent exerce dans une ou plusieurs communes. »

Le deuxième amendement, n° 2, présenté par M. le rapporteur, tend à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et notwithstanding celles de l'article 614, alinéa 3, l'article 510 est applicable aux agents qui assurent, dans une ou plusieurs communes, un service dont la durée hebdomadaire est égale ou supérieure à trente heures. Leur rémunération est fonction du nombre d'heures d'emploi tel qu'il est déterminé par le ou les conseils municipaux. »

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Je préférerais que M. le rapporteur défende d'abord l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement.

M. Jean Delachanal, rapporteur. Je voudrais d'abord définir la position exacte de la commission des lois sur le problème difficile des agents communaux permanents à temps non complet.

La commission avait d'abord adopté le texte du Gouvernement qui prévoyait qu'un décret serait pris pour fixer les catégories d'emplois de ces agents permanents à temps non complet et qu'un arrêté déterminant ensuite la rémunération de ce personnel après consultation de la commission nationale paritaire.

Mais nous avons adopté cet amendement à la condition que la mesure ne soit applicable que si l'agent en question travaille au moins trente heures par semaine dans une ou plusieurs communes.

Il nous a paru en effet difficile d'imposer aux petites communes la charge de traitements qui seraient hors de proportion avec leurs possibilités financières.

Certaines petites communes font appel à des retraités pour remplir des emplois communaux, avec des traitements inférieurs à ceux que pourraient percevoir des agents à temps plein.

Par conséquent, dans ces communes, l'application automatique du système de rémunération pour les agents à temps plein, même proportionnellement au nombre d'heures effectives de travail, était difficilement acceptable. C'est pourquoi nous avions prévu le seuil de trente heures par semaine, estimant que celui qui travaillait plus de trente heures était un agent communal et que son activité principale, au service de la commune, justifiait un salaire proportionnellement égal à celui d'un agent communal à temps complet ; qu'en revanche, pour ceux qui consacraient moins de trente heures à une ou plusieurs collectivités locales, il était préférable de s'en remettre aux conseils municipaux en leur faisant confiance.

Le Gouvernement a, par la suite, déposé un autre amendement qui tient compte, dans une certaine mesure, du souci de la commission. Selon cet amendement, les catégories d'emplois seraient fixées par décret et la rémunération des agents serait déterminée par référence à celle des agents à temps complet, évidemment dans la proportion du nombre d'heures de service.

La commission des lois, ce matin, n'a pas adopté cet amendement, mais elle a souhaité que le Gouvernement lui fournisse des précisions.

Sous cette réserve, la commission m'a laissé toute latitude pour accepter ou repousser l'amendement tel qu'il a été déposé.

En premier lieu, nous aimerions savoir comment sera rattaché l'agent à la catégorie correspondante, telle qu'elle a été fixée par décret.

Le garde champêtre d'une petite commune rurale, dont l'emploi a été décidé par la commune, touchera un traitement qui sera fixé par décret, conformément à la catégorie correspondante. Nous souhaitons que ce soit le conseil municipal qui décide que le garde champêtre entre dans cette catégorie plutôt que dans une autre. Pouvez-vous nous confirmer qu'il en sera ainsi ?

En deuxième lieu, quand paraîtra le décret prévu à l'article 616 du code de l'administration communale ?

Nous pensons que le classement des différents personnels présente de nombreuses difficultés. Si les secrétaires de mairie peuvent être classés facilement dans différentes rubriques, il paraît plus difficile d'établir les différentes catégories pour les agents polyvalents. Or, si l'on attend le classement de toutes les catégories d'agents communaux à temps non complet, l'attente risque d'être longue. C'est pourquoi nous aimerions que vous nous précisiez la date à laquelle le décret sera publié.

En troisième lieu, quelle solution préconisez-vous pour les petites communes ?

Vous avez indiqué, dans votre exposé, que vous vous préoccupez des communes dont les ressources sont fort limitées. Pouvez-vous, sur ce point également, nous fournir quelques précisions ?

Le souci essentiel qui a conduit la commission des lois à déposer son amendement était d'épargner aux petites collectivités locales le surcroît de charges qui pourrait en résulter.

Je crois pouvoir affirmer qu'une réponse favorable à ces trois questions entraînerait l'adhésion de la commission à l'amendement n° 4 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. J'apporte à M. le rapporteur et aux membres de l'Assemblée la confirmation que, sans aucun doute, ils attendent du Gouvernement, en ce qui concerne la détermination de la catégorie des emplois à temps partiel.

Le conseil municipal restera totalement compétent pour créer l'emploi à temps non complet répondant aux besoins de la commune. Il devra, pour ce faire, tenir compte de la liste des emplois établie à titre indicatif par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 616 du cadre de l'administration communale.

La deuxième question posée par M. le rapporteur revêt une grande importance, puisqu'elle vise la parution du décret d'applications prévu à cet article 616. Sur ce point également, la réponse du Gouvernement est positive : le décret d'application sera élaboré avant la fin de l'année.

Quant à la troisième préoccupation de la commission et du rapporteur, qui est aussi celle de l'Assemblée, le Gouvernement peut apporter une assurance : notre amendement n'aura aucune incidence sur la réglementation en vigueur en la matière.

Je crois donc, monsieur le rapporteur, que vous pouvez être pleinement rassuré en ce qui concerne les petits communes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachanal, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vos réponses aux questions que je vous ai posées au nom de la commission des lois.

En ce qui concerne les deux premiers points, j'ai entière satisfaction.

Quant aux communes rurales dont les ressources sont limitées, vous venez d'indiquer que vous examineriez leur situation et que vous feriez en sorte que leurs charges nouvelles ne soient pas trop lourdes.

Vous faisant confiance sur ce point, je crois pouvoir dire en son nom que la commission accepte l'amendement qui a été déposé par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 2 de la commission est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 4. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

[Article additionnel.]

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 qui tend à insérer un article additionnel ainsi conçu : « Les articles 3 et 4 du décret n° 59-979 du 12 août 1959 sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachanal, rapporteur. Il me semble que cet amendement doit être retiré, étant donné la position que nous avons prise précédemment.

En effet, certaines dispositions des articles 3 et 4 du décret du 12 août 1959 peuvent être maintenues. Quant aux autres dispositions qui seraient en contradiction avec celles que nous avons adoptées aujourd'hui, nous vous faisons confiance, monsieur le secrétaire d'Etat, pour les supprimer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord et vous remercie, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« L'alinéa 1^{er} de l'article 6 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 est modifié comme suit :

« Les communes et les établissements communaux et intercommunaux sont tenus d'allouer aux agents permanents visés à l'article 477 du code de l'administration communale qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle, une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a accepté de reprendre à son compte un amendement tendant à conférer un caractère obligatoire à l'allocation temporaire d'invalidité, à seule fin d'en permettre la discussion, ce qui est le cas.

En raison de l'intérêt social et humain qui s'attache à la généralisation du système de protection des agents accidentés en service, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer favorablement sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachanal, rapporteur. Ce matin, la commission des lois avait été saisie d'un amendement assez semblable à celui que le Gouvernement a repris, mais dont le texte était tout de même quelque peu différent, puisque l'amendement du Gouvernement ne vise que les communes et les établissements communaux et intercommunaux, alors que celui dont était saisie la commission mentionnait aussi les établissements publics dépendant des communes.

Personnellement, je me rallie à l'amendement du Gouvernement. Il répond, en effet, au désir de la commission de voir les agents qui ont été victimes d'un accident ou qui sont atteints d'une maladie professionnelle bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité, cumulable avec leur traitement.

Je remercie donc le Gouvernement d'avoir bien voulu reprendre cet amendement afin qu'une telle disposition soit adoptée par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

STATIONS RADIO-ELECTRIQUES PRIVEES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux stations radio-électriques privées et aux appareils radio-électriques constituant ces stations (n° 616. 768).

La parole est à M. Jean-Claude Petit, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Claude Petit, rapporteur. Mesdames, messieurs, depuis quelques années, les appareils de télécommande et de radiophonie, tels que talkies-walkies, se sont fortement implantés dans le domaine du jouet.

Il est rapidement apparu que le code des postes et télécommunications n'était plus adapté à la prolifération de ces appareils. Ce sont des motifs liés au monopole des P. T. T., en matière de télécommunications, et aussi des raisons de sécurité, qui avaient guidé la rédaction de ce code. Cette réglementation oblige tout détenteur d'appareil utilisant les ondes hertziennes à solliciter une autorisation administrative.

Le Gouvernement a estimé qu'il pouvait, sans qu'il en résultât des conséquences regrettables, autoriser de plein droit l'utilisation d'appareils de faible puissance. A cet égard, je tiens à signaler qu'une coquille s'est glissée dans mon rapport écrit qui fait mention des émetteurs-récepteurs d'une puissance minimale de cinq kilowatts, alors qu'il s'agit, bien entendu, d'une puissance minimale de cinq milliwatts.

Cette opinion sur l'utilisation des appareils de faible puissance étant partagée par de nombreux membres de la commission de la production et des échanges, celle-ci a adopté sans modification le texte du projet de loi.

Toutefois, il serait souhaitable que le Gouvernement confirmât expressément que l'application des dispositions de ce texte mettra fin ipso facto au recouvrement de toute redevance d'utilisation pour les catégories d'appareils concernés.

Sous réserve de cette promesse, qui me semble complémentaire de la lettre même du projet de loi et conforme à son esprit, je vous demande, mes chers collègues, au nom de la commission de la production et des échanges, d'adopter le texte qui vous est proposé. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé des relations avec le Parlement. L'exposé oral et le rapport écrit de M. Jean-Claude Petit, que je remercie, me permettent d'être très bref.

En l'état actuel de la législation, l'utilisation des stations radio-électriques privées est subordonnée à la délivrance d'une autorisation administrative par le ministère des postes et télécommunications, après consultation des ministres des armées et de l'intérieur.

Cette règle, qui était fondée sur des motifs de sécurité et d'ordre public, est toujours justifiée — nous la maintenons, d'ailleurs — dans son principe. Toutefois, des difficultés d'application sont apparues en ce qui concerne le petit matériel.

En effet, la réglementation en vigueur a été définie à une époque où ces équipements radioélectriques étaient chers et d'un emploi complexe. Leurs utilisateurs étaient en nombre restreint et recherchaient, pour leurs appareils, des performances élevées qui comportaient un risque de perturbation dans une zone géographique étendue. Telle était la raison de cette autorisation administrative spéciale, qui s'appuyait non seulement sur la déclaration du constructeur ou du commerçant, lors de la livraison, mais aussi sur un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste.

Le projet de loi qui vous est soumis tend donc à un assouplissement des règlements actuels pour les équipements de faible puissance. De ce fait, il s'inscrit dans le cadre des mesures que M. le Premier ministre a préconisées en vue de l'allègement des procédures administratives.

Je souligne toutefois qu'il n'est pas question d'alléger — vous vous en êtes rendu compte à la lecture du texte — la réglementation et les contrôles visant les types d'appareils qui, par leur puissance, sont de nature à « nuire à l'ordre, à la sûreté ou au crédit public, ou à la défense nationale ».

A la dernière question que M. Jean-Claude Petit a posée à juste titre, je réponds que M. le ministre des postes et télécommunications a mis à l'étude la suppression de la redevance d'utilisation. Toutefois, je ne crois pas que le moment soit venu d'en discuter. Dans quelques semaines, à l'occasion de l'examen du budget du ministère des postes et télécommunications, cette question pourra être examinée. Je sais que M. le ministre des postes et télécommunications est favorable à la suppression envisagée. Au demeurant, le montant total des redevances perçues s'élève à 600.000 francs.

Cette précision étant donnée — j'espère qu'elle satisfera M. le rapporteur, puisque nous allons vers la suppression de la redevance — je demande à l'Assemblée d'adopter sans modification le texte du projet de loi.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Je désire simplement poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

Il y a quelques années, le Parlement a voté un texte spécifiant que la vente des petits émetteurs-récepteurs devait faire l'objet, non d'une demande d'autorisation, mais d'une déclaration par le vendeur, lequel devait noter le nom et l'adresse de l'acheteur.

Etant donné que le projet en discussion vise les appareils d'une puissance inférieure à cinq milliwatts, l'ancien texte, qui avait été voté pour des raisons de sécurité intérieure, devient-il sans objet ou reste-t-il en vigueur ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé des relations avec le Parlement. La puissance des appareils libérés est très faible, puisqu'elle se chiffre en milliwatts. La disposition que vous évoquez devient sans objet, car elle vise généralement des jouets qui ne présentent aucun risque pour l'ordre public, risque qui avait probablement incité le Parlement à voter ce texte.

En revanche, les dispositions que nous examinons aujourd'hui permettront — j'en suis persuadé — d'être beaucoup plus strict en ce qui concerne les appareils importants, c'est-à-dire, précisément, ceux qui présentent ou qui pourraient présenter un risque pour l'ordre public ou pour la sécurité.

A titre d'exemple, j'indique que nous envisageons de libérer — cette libération fera l'objet d'un arrêté du ministre des postes et télécommunications — des appareils assez courants, du genre de ceux qui servent à la projection de diapositives, à la synchronisation de films, ou qui permettent de diriger

les petits bateaux sur le bassin des Tuileries. En principe, leurs possesseurs devraient être munis de l'autorisation en question.

Il ne faut tout de même pas tomber dans le ridicule de maintenir une telle contrainte.

En revanche, je suis persuadé que le texte que nous examinons permettra une plus grande rigueur en ce qui concerne les appareils que vous mentionnez : s'ils sont utilisables dans le sens où vous le redoutez, ils seront, eux, parfaitement réglementés.

Mais ce n'est pas le cas des jouets télécommandés. Jusqu'à présent, certains dispositifs d'ouverture de portes de garage étaient, en principe, soumis à cette réglementation, mais je sais bien que, dans la pratique, celle-ci ne leur était pas appliquée. Il en était de même pour les appareils utilisés pour le dressage de chiens, pour les télémesures biologiques ou pour des applications analogues.

Il faut considérer l'esprit de la loi. Nous ne pouvions maintenir l'application d'un texte visant de tels détails. Mais je suis persuadé qu'à partir du moment où l'on aura fait une distinction, il sera beaucoup plus facile de réclamer l'application de la loi, dans la mesure où l'on aura écarté ce qui peut paraître ridicule, inutile ou abusif.

Je ne sais, monsieur Wagner, si je vous ai convaincu.

M. Robert Wagner. Je ne redoutais rien, monsieur le secrétaire d'Etat. Je vous ai posé une simple question et je suis ravi de votre réponse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles I^{er} à 3.]

M. le président. « Art. I^{er}. — L'article L 89 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'utilisation des stations radioélectriques privées de toute nature servant à assurer l'émission, la réception ou à la fois l'émission et la réception de signaux et de correspondances est subordonnée à une autorisation administrative. Toutefois, est autorisée de plein droit l'utilisation des stations exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée appartenant à des catégories déterminées par arrêté interministériel.

« Un appareil radioélectrique servant à l'émission, à la réception ou à l'émission et à la réception de signaux et de correspondances privés ne peut être fabriqué, importé, vendu ou acquis en vue de son utilisation en France que s'il a fait l'objet d'une homologation dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ou s'il est conforme à un type homologué dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux appareils constituant les stations d'amateur définies par décret ni aux stations expérimentales destinées à des essais techniques et à des études scientifiques relatifs à la radio-électricité.

« Un appareil homologué ou conforme à un type homologué ne peut être modifié qu'avec l'accord du ministre des postes et télécommunications.

« Les fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications et du ministère de l'intérieur chargés du contrôle peuvent procéder à toute vérification et effectuer tout prélèvement nécessaires pour s'assurer que les appareils détenus par les utilisateurs, les commerçants, les constructeurs et les importateurs sont homologués ou conformes à un type homologué et satisfont aux dispositions législatives et réglementaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article I^{er}.

(L'article I^{er} est adopté.)

« Art. 2. — L'article L 90 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre des postes et télécommunications détermine par arrêté les catégories d'appareils radioélectriques d'émission pour la manœuvre desquels la possession d'un certificat d'opérateur est obligatoire et les conditions d'obtention de ce certificat. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'alinéa premier de l'article L 96-1 du code des postes et télécommunications est modifié comme suit :

« Tout détenteur d'un appareil radio-électrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande, peut être tenu, dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat, d'en effectuer la déclaration. Sont dispensés de cette

déclaration les constructeurs et les commerçants fabriquant ou vendant habituellement des appareils radioélectriques d'émission. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 9 octobre 1969.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir inscrire, en tête de son ordre du jour de la séance du 14 octobre, la discussion du projet de loi n° 397 modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 10 octobre, à quinze heures, séance publique :

I. — Questions orales sans débat :

Questions n° 7299 et 7784 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

M. Nilès expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, que sa récente décision de supprimer vingt postes de directeurs de maisons de jeunes et de la culture a soulevé l'indignation et la colère des jeunes et des éducateurs, en même temps que la réprobation de tous ceux qui, dans notre pays, sont attachés à la défense des libertés et de la démocratie. Cet acte arbitraire s'inscrit dans le cadre d'un plan délibéré déjà ourdi par les précédents ministres gaullistes de la jeunesse et des sports et dont la réalisation ne fait que s'accélérer depuis les dernières élections présidentielles. Une telle politique traduit le dépit et la hargne d'un régime qui n'a pu soumettre la jeunesse à son idéologie et qui lui refuse, en conséquence, le droit de penser et de débattre des problèmes de notre temps, en même temps que de s'administrer librement au sein d'organismes qu'elle s'est choisis. Il lui demande s'il entend en premier lieu revenir sur cette inique décision et cesser les attaques auxquelles est soumise la fédération française des maisons de jeunes et de la culture pour le seul motif qu'elle jouit de la confiance de la grande majorité des directeurs, animateurs et adhérents des maisons de jeunes et de la culture.

M. Carpentier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur la gravité de la mesure qui supprime vingt postes de directeur de maisons de jeunes et de la culture et qui n'est qu'un des aspects du conflit qui l'oppose, depuis des mois, à la F. F. M. J. C. (fédération française des maisons de jeunes et de la culture). Il s'agit en fait d'une remise en cause des rapports entre le secrétariat d'Etat et la F. F. M. J. C. et, d'une manière plus générale, de la politique que le Gouvernement entend appliquer, non seulement à l'égard des maisons de jeunes, mais des diverses associations de jeunesse qui ont vocation d'éducation populaire. Il lui demande, en conséquence, sur quelles bases, dans quel esprit, il entend définir sa nouvelle politique en matière d'éducation populaire et par quels moyens il espère la mettre en application.

II. — Questions orales avec débat :

Questions n° 7245 et 7300 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

M. Cassabel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur l'importance capitale du sport à l'école. En effet, les gros efforts consentis ces dix dernières années pour faire rattraper à notre pays l'énorme retard qui était le sien dans le domaine sportif, se sont traduits par des investissements et des réalisations diverses qui, sans être toujours satisfaisants, ont toutefois permis de réaliser des progrès indiscutables. Sur le plan de la compétition internationale, par

ailleurs, nombreux sont les résultats flatteurs qui attestent de la volonté manifeste de ce redressement. Malheureusement, le sport à l'école, pour de nombreuses raisons, reste nettement insuffisant et l'on a souvent l'impression qu'une élite sportive a été préférée à une nation sportive. La lourdeur des programmes scolaires, les insuffisances d'équipements, le manque de goût généralement constaté auprès des enseignants du premier degré, l'insuffisance de personnel qualifié, l'absence d'une politique d'information et de propagande qui donnerait à notre peuple le goût de la pratique de disciplines sportives, l'insuffisance des horaires scolaires réservés à la pratique du sport et de l'éducation physique expliquent d'une façon très restrictive les faiblesses et lacunes constatées. Nombreux sont les enfants, en milieu rural en particulier, qui ignorent le sport à l'école primaire. C'est grave pour une nation jeune et moderne et il est vraisemblable qu'une politique sportive intransigente aurait des répercussions sur le plan physique et moral de nos concitoyens. En conséquence, il lui demande : 1° si, à l'aube de ce septennat, il est possible d'espérer la réalisation d'une politique sportive intense dès l'école ; 2° s'il envisage un large débat au Parlement ; 3° de lui faire connaître les idées directrices du Gouvernement sur ce problème capital pour l'avenir et la santé du pays.

M. Robert Ballanger expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, que les récentes déclarations ministérielles, au sujet de la natation et du sport scolaire, traduisent le désarroi du Gouvernement devant l'émotion ressentie dans l'opinion publique à la suite des tragiques noyades de cet été. La natation vient à nouveau d'être déclarée obligatoire dès l'école primaire, bien que cette obligation existe depuis déjà le début du siècle. Le groupe communiste ne peut que se féliciter d'une telle initiative, alors que des dispositions identiques sont inscrites dans une proposition de loi déposée par ses soins depuis plusieurs années sur le bureau de l'Assemblée nationale. Toutefois, pour que cette décision soit rendue effective, il faut avant tout que soient rapidement réalisés les équipements indispensables. Or, en cette période d'« austérité », on voit mal comment le Gouvernement pourra réaliser en quelques mois ce qu'il a été incapable de faire en onze ans. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend, dès la prochaine rentrée parlementaire, venir s'expliquer devant l'Assemblée nationale sur sa politique en matière d'éducation physique et sportive.

Questions n° 1234, 6558 et 7754 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

M. Ansquer demande à M. le ministre de l'agriculture des précisions à la suite de sa réponse à la question écrite n° 368 de M. Barrot, publiée au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale du 14 septembre 1968, page 2803), relative au mécontentement des fermiers qui perdent l'indemnité viagère de départ parce que leur propriétaire, libre de la destination de ses terres, ne favorise pas « la restructuration » des exploitations agricoles. Se référant aux termes de cette réponse précisant que « toutefois, si le fermier se trouvant notamment dans l'un des cas évoqués par l'honorable parlementaire a cessé son activité du fait de son âge — celui de la retraite agricole et donc de l'indemnité viagère de départ — il est admis de le faire bénéficier des dispositions de l'article 845-1 du code rural (2° et 3° alinéa), c'est-à-dire de lui attribuer l'indemnité viagère en cause. Cette mesure implique comme seule condition que l'exploitation délaissée soit, elle-même, ou par sa réunion à une ou plusieurs autres exploitations, d'une superficie au moins égale à celle définie par l'article 188-3 du même code, c'est-à-dire le minimum des cumuls », il lui demande si ses services ont simplement voulu rappeler les dispositions de l'article 845-1 du code rural, suivant lequel, lorsque les conditions exigées pour « la restructuration » ne sont pas remplies, le fermier ou le métayer sortant ne bénéficierait de l'indemnité viagère qu'à la fin de son bail de neuf ans et à la double condition d'avoir à cette date 65 ans accomplis (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail) et d'avoir reçu un congé de son bailleur par exploit d'huissier dix-huit mois auparavant. Remarque étant faite que, dans cette hypothèse, un fermier n'ayant 65 ans révolus que le lendemain de la date d'échéance de son bail ne bénéficierait pas de l'indemnité viagère de départ avant d'avoir 74 ans. Il lui demande, en outre, s'il peut lui confirmer que, pour tenir compte de la situation difficile des fermiers et des métayers, tous les preneurs, même si les conditions de « restructuration » n'étaient pas remplies, obtiendraient l'indemnité viagère de départ, pourvu qu'ils aient atteint l'âge de la retraite (ou qu'ils l'atteignent dans les cinq ans) et qu'ils cèdent — volontairement ou non — une exploitation qui par elle-même ou par sa réunion avec d'autres exploitations soit d'une superficie au moins égale au « minimum des cumuls ».

M. Tissandier expose à M. le ministre de l'agriculture que, par circulaire du 14 octobre 1968, il a précisé que les anciens exploitants qui s'étaient vu refuser le bénéfice de l'indemnité viagère de départ, conformément au décret du 7 octobre 1963 pour le motif suivant: location à un parent ou allié jusqu'au troisième degré, peuvent se prévaloir des nouvelles dispositions du décret du 26 avril 1968 autorisant les cessions par bail à un parent s'ils consentent un nouveau bail de neuf années, à leur successeur ou reconduction de l'ancien bail avec date d'entrée en jouissance postérieure au 26 avril 1968. La raison d'être de cette circulaire est de compléter pour une durée ferme de neuf ans, à compter de la demande d'I. V. D., les baux de cette même durée, consentis antérieurement, et pour lesquels il reste par conséquent une durée inférieure à courir. Cependant, dans le cas d'un bail consenti par les parents pour une durée de dix-huit ans à compter du 29 septembre 1967, sur lequel il reste par conséquent encore seize années entières à courir, l'A. D. A. S. E. A. exige l'établissement d'un acte « prorogeant le bail pour une durée de neuf années entières et consécutives à partir du 1^{er} novembre 1968 ». Outre que l'année culturale des intéressés se termine le 29 septembre, il leur est matériellement impossible de proroger jusqu'en 1977 un bail se terminant en 1985. Il lui demande en conséquence si les parents bailleurs dans les conditions ci-dessus peuvent prétendre à l'I. V. D. sans apporter aucune modification à un bail qui doit déjà donner satisfaction au-delà des limites demandées.

M. Arthur Moulin rappelle à M. le ministre de l'agriculture les raisons qui ont amené le Parlement à voter le titre IV de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. Il lui expose qu'en raison du nombre et de la complexité des textes réglementaires, cette loi est appliquée dans un sens restrictif, privant souvent les anciens agriculteurs les plus modestes des bienfaits d'un texte qui avait été élaboré à leur intention, ce qui va à l'encontre du but social poursuivi. Il en résulte un mécontentement certain, source de méfiance, qui décourage beaucoup d'agriculteurs désireux de prendre leur retraite, ce qui est également contraire au but économique poursuivi. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement envisage de reprendre à son compte, en l'améliorant au besoin, la proposition de loi déposée le 26 juin 1969 par M. Bricout et ses collègues du groupe U. D. R., tendant à une simplification et une généralisation de l'indemnité viagère de départ, conçue à l'origine « comme un complément de retraite allouée aux agriculteurs âgés dont la cessation d'activité favorise soit l'accession d'un nouvel exploitant, soit les aménagements fonciers ».

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Bureau de commission.

Dans sa séance du jeudi 9 octobre 1969, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a nommé M. Magaud secrétaire.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 8 octobre 1969.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 17 octobre 1969 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Jeudi 9 octobre 1969, après-midi.

Fin de la discussion du projet de loi instituant des mesures en faveur des Français rapatriés et autres débiteurs dépossédés de leurs biens outre-mer (n° 767-809).

Discussion :

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Couveinhes et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les associations d'inscrits maritimes d'un droit de priorité pour prendre à bail le droit de pêche dans les étangs privés du littoral méditerranéen (n° 582, 802).

Du projet de loi relatif à la rémunération du personnel communal (n° 618, 680).

Du projet de loi relatif aux stations radio-électriques privées et aux appareils radio-électriques constituant ces stations (n° 616, 768).

Du projet de loi autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi que du protocole et de la déclaration joints, signés à Bruxelles le 27 septembre 1968 (n° 762, 810).

Mardi 14 octobre 1969, après-midi.

Discussion :

En deuxième lecture de la proposition de loi tendant à renforcer la protection des représentants du personnel engagés par un contrat de travail à durée déterminée (n° 517, 528).

Du projet de loi relatif à la protection des obtentions végétales (n° 721, 801).

Du projet de loi relatif au conseil supérieur de la fonction militaire (n° 486, 616).

Du projet de loi modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation de différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (n° 568).

Du projet de loi modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air (n° 622, 751).

Mercredi 15 octobre 1969, après-midi.

Éventuellement, suite de la discussion de l'ordre du jour du mardi 14 octobre 1969.

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat sur la réforme de la Société nationale des chemins de fer français.

Jeudi 16 octobre 1969, après-midi.

Suite du débat sur la réforme de la Société nationale des chemins de fer français.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 10 octobre 1969, après-midi.

Deux questions orales sans débat, jointes de M. Nilès (n° 7299) et M. Carpentier (n° 7784) à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, relatives aux maisons de jeunes.

Cinq questions orales avec débat :

Deux questions jointes de MM. Cassabel (n° 7245) et Robert Ballanger (n° 7300) à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur l'éducation physique et le sport à l'école.

Trois questions jointes de MM. Ansquer (n° 1234), Tissandier (n° 6558) et Arthur Moulin (n° 7754) à M. le ministre de l'agriculture sur l'indemnité viagère de départ.

Le texte de ces questions a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 1^{er} octobre 1969, à l'exception de celui des questions de M. Carpentier (n° 7784) et M. Arthur Moulin (n° 7754) qui est reproduit ci-après en annexe.

Vendredi 17 octobre 1969, après-midi.

Douze questions orales sans débat :

Celles jointes de MM. Poudevigne (n° 4) et Charles Bignon (n° 5139) à M. le Premier ministre, sur les formalités administratives.

Celles jointes de MM. Cousté (n° 4889) et Fortuit (n° 5436) à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le reclassement et la reconversion des cadres.

Celles jointes de MM. Baudis (n° 2215), Lamps (n° 2348) et Sallenave (n° 2628) à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique sur l'intégration de l'indemnité de résidence.

Et celles jointes de MM. Destremeau (n° 7530) et Alduy (n° 7757) à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique sur les préjudices de carrière des fonctionnaires en service en Tunisie.

Celle de M. Brocard (n° 7484) à M. le ministre de l'équipement et du logement sur les loyers.

Celles jointes de Mme Vaillant-Couturier (n° 5500) et de M. Chazalon (n° 5896) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des grands infirmes.

Trois questions orales avec débat :

Celles de MM. Neuwirth (n° 5437), Poudevigne (n° 5981) et Mme Prin (n° 6707) à M. le ministre des postes et télécommunications sur la crise du téléphone.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1. a) Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 10 octobre 1969, après-midi :

Au texte de la question orale publiée en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents, ajouter la question orale sans débat suivante :

Question n° 7784. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur la gravité de la mesure qui supprime vingt postes de directeur de maisons de jeunes et de la culture et qui n'est qu'un des aspects du conflit qui l'oppose, depuis des mois, à la F. F. M. J. C. (fédération française des maisons de jeunes et de la culture). Il s'agit en fait d'une remise en cause des rapports entre le secrétariat d'Etat et la F. F. M. J. C. et, d'une manière plus générale, de la politique que le Gouvernement entend appliquer non seulement à l'égard des maisons des jeunes mais des diverses associations de jeunesse qui ont vocation d'éducation populaire. Il lui demande, en conséquence, sur quelles bases, dans quel esprit, il entend définir sa nouvelle politique en matière d'éducation populaire et par quels moyens il espère la mettre en application.

b) Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 10 octobre 1969, après-midi :

Retirer la question de M. Christian Bonnet (n° 5441) ; ajouter la question orale avec débat suivante :

Question n° 7754. — M. Arthur Moulin rappelle à M. le ministre de l'agriculture les raisons qui ont amené le Parlement à voter le titre IV de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. Il lui expose qu'en raison du nombre et de la complexité des textes réglementaires, cette loi est appliquée dans un sens restrictif, privant souvent les anciens agriculteurs les plus modestes des bienfaits d'un texte qui avait été élaboré à leur intention, ce qui va à l'encontre du but social poursuivi. Il en résulte un mécontentement certain, source de méfiance, qui décourage beaucoup d'agriculteurs désireux de prendre leur retraite, ce qui est également contraire au but économique poursuivi. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement envisage de reprendre à son compte, en l'améliorant au besoin, la proposition de loi déposée le 26 juin 1969 par M. Bricout et ses collègues du groupe U. D. R. tendant à une simplification et une généralisation de l'indemnité viagère de départ, conçue à l'origine « comme un complément de retraite allouée aux agriculteurs âgés dont la cessation d'activité favorise soit l'accession d'un nouvel exploitant, soit les aménagements fonciers.

2° a) Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 17 octobre 1969 :

Question n° 4. — M. Poudevigne expose à M. le Premier ministre que les formalités administratives paralysent et retardent bien souvent les réalisations des entreprises comme celle des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour libérer les animateurs publics et privés de ces contraintes paralysantes, génératrices de perte de temps et qui freinent le développement économique.

Question n° 5139. — M. Charles Bignon a constaté avec satisfaction que M. le Premier ministre avait parlé à plusieurs reprises de la nécessité de simplifier les formalités administratives et donc de faciliter la vie de la population. Il a noté également que l'inspection générale des finances avait été chargée d'une mission à ce sujet et qu'elle devait avoir déposé son rapport avant le 30 juin. Il lui semble toutefois que le Gouvernement devrait élargir cette mission à l'étude des moyens de libérer les Français d'un pesant arsenal de contraintes pénales. De plus en plus, tout ce qui n'est pas permis est défendu alors que la liberté devrait être la règle et l'interdiction l'exception. Il serait aisé de multiplier les exemples. Le moindre retard dans la moindre déclaration administrative ou fiscale entraîne une amende ou une pénalité. Toute la législation sociale est remplie de majorations, pénalités, fixées par des commissions. La moindre activité commerciale est enserrée dans un filet étouffant de contrôles et de contraintes administratives sanctionnées par des amendes coûteuses. Détenir un poste de radio ou de télévision place le redevable sous la menace d'une amende ou d'une pénalité établie d'autorité par l'office. De plus, beaucoup de ces amendes et contraintes ne sont plus fixées par les tribunaux mais établies unilatéralement par des commissions ou des agents de l'Etat agissant de façon

administrative. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'effectuer une révision complète qui donne un coup d'arrêt à des procédures qui deviennent dangereuses pour nos libertés et qui pourraient conduire le citoyen à s'irriter toujours davantage contre les pouvoirs de l'Etat entachés d'arbitraire.

Question n° 4889. — M. Cousté expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, depuis plusieurs mois, du fait de nombreuses concentrations industrielles et commerciales et de la disparition de certaines entreprises marginales, des cadres de plus de quarante ans se trouvent sans emploi ou sous la menace de suppression de leur emploi. Il lui demande : 1° si le Gouvernement, qui a déjà pris des mesures pour remédier à une situation qu'il déplore, peut lui faire savoir quels sont les résultats de la politique de reclassement des cadres licenciés, notamment en ce qui concerne la collecte des offres d'emploi et le fonctionnement de bourses régionales et nationales de l'emploi ; 2° s'il peut lui préciser si les relations avec l'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens (A. P. E. C.), habilitée par le ministère des affaires sociales à favoriser le placement des travailleurs non manuels, notamment des cadres, et qui a créé des cours de recyclage pour lesquels elle reçoit des subventions du ministère, ont donné des résultats positifs dans le domaine des opérations de placement et dans celui de la réadaptation au cours des années passées ; 3° s'il peut lui dire si les cadres, lorsqu'ils ne peuvent pas être reclassés du fait notamment qu'ils sont âgés de soixante ans et plus, peuvent bénéficier d'allocations spéciales résultant du régime conventionnel d'assurance chômage et, d'autre part, de la loi du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi et le montant des allocations perçues ; 4° les cadres pouvant bénéficier au même titre que les autres salariés des aides accordées au titre du fonds national de l'emploi, notamment des indemnités de transfert de domicile, combien de cadres, au cours des années 1966, 1967 et 1968, ont perçu ces indemnités de transfert de domicile et pour quel montant.

Question n° 5436. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le problème de la reconversion des cadres qui était resté d'un niveau assez faible et relativement constant de 1963 à 1966 et qui a pris, à la suite de fusions d'entreprises, de reconversions techniques et de fermetures d'établissements, un caractère plus marqué de gravité au cours de ces dernières années. Il lui demande s'il veut lui faire connaître : 1° quelle est la situation exacte dans ce domaine ; 2° quelles mesures ont été prises et quelles mesure envisage de prendre le Gouvernement pour assurer le retour à une situation meilleure.

Question n° 2215. — M. Baudis prend acte de la réponse de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) à sa question écrite n° 1387, parue au *Journal officiel* du 31 octobre 1963, indiquant que si le Gouvernement n'était pas en mesure de fixer avec précision la date de la prochaine et nouvelle mesure d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour la retraite des fonctionnaires civils et militaires, il s'efforcera de poursuivre dès 1969 l'action entreprise en ce sens. Il demande à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives s'il peut confirmer qu'il est bien admis que cette intégration sera assurée par étapes jusqu'à la prise en compte des 10,75 p. 100 restant à inclure dans le traitement de la pension et que cette réforme sera poursuivie par tranches annuelles dès 1969.

Question n° 2348. — M. René Lamps expose à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives que, par décret du 21 juin 1968, le Gouvernement a enfin consenti à intégrer deux points de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires soumis à retenue, et que tous les intéressés se sont réjouis de cette mesure qui tend à mettre fin à une injustice trop longtemps douloureuse à l'ensemble des retraités. Mais le Gouvernement s'est refusé jusqu'ici à prévoir un calendrier précis en ce qui concerne l'intégration totale de l'indemnité de résidence servie dans la zone à abattement maximum, en sorte qu'on peut craindre de voir la mesure partielle du 21 juin rester sans prolongement et sans lendemain. Il lui demande si un engagement précis ne peut enfin être pris sur un problème qui intéresse tous les fonctionnaires, qu'ils soient en activité ou en retraite.

Question n° 2628. — M. Sallenave expose à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives que, d'après les indications données à l'Assemblée nationale, le 18 novembre dernier, par M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le Gouvernement doit encore déterminer sa position en ce qui concerne l'échelonnement des étapes selon lesquelles l'indemnité de résidence servie dans la zone d'abattement maximum doit être intégrée totalement dans le traitement de base soumis à retenue pour pension. Il lui demande s'il peut, dès maintenant, confirmer son intention d'assurer pro-

gressivement cette intégration jusqu'à l'incorporation des 10,75 p. 100 restant à inclure dans le traitement et de réaliser l'opération en un délai qui ne devrait pas excéder cinq ans et s'il n'envisage pas d'accorder, dès 1969, l'intégration de deux nouveaux points, venant s'ajouter à ceux qui ont été incorporés à compter du 1^{er} octobre 1968.

Question n° 7530. — M. Destremau demande à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives par quelles dispositions législatives il se trouve autorisé à désavouer dans sa réponse à une question écrite n° 5483 (*Journal officiel* du 26 juillet 1969) les décisions de justice rendues par les juridictions administratives et qui ont acquis l'autorité de la chose jugée. En effet, de l'analyse de sa réponse à cette question, il résulte : 1° que le jugement du tribunal administratif de Paris du 6 avril 1965 donnant satisfaction au fonctionnaire concerné par l'application des textes sur la Résistance est considéré comme lettre morte par le ministre sous prétexte que ce fonctionnaire ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la loi du 26 septembre 1951 et du décret d'application du 13 avril 1962. Or, voici les termes mêmes du jugement rendu dans cette affaire par le tribunal administratif de Paris le 6 avril 1965 et donnant satisfaction à l'intéressé. « Considérant qu'il est constant qu'à la date d'application de la loi précitée du 26 septembre 1951 le sieur X servait depuis plus de trois ans en qualité de rédacteur temporaire du ministère tunisien de l'agriculture ; que sans avoir bénéficié des dispositions du décret beylical du 23 novembre 1953 prévoyant, notamment, des dérogations temporaires de recrutement en faveur des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, il a été, par une décision du 20 avril 1957 titularisé dans l'administration tunisienne puis, en cette qualité, ultérieurement intégré dans les cadres de l'administration française en application de la loi du 7 août 1955 ; que la durée des services dans la Résistance de l'intéressé retenus par la commission centrale instituée par l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951 a, dans une décision de cet organisme en date du 17 septembre 1958, été fixée du 29 mai 1943 au 20 octobre 1944 ; qu'ainsi, le requérant qui remplit les conditions fixées par le décret du 13 avril 1962 précité est susceptible de bénéficier des mesures prévues par la loi du 26 septembre 1951 dès lors qu'à la date à laquelle sa situation doit être appréciée, soit le 27 septembre 1951, il peut légalement prétendre à une titularisation conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi. » Cette décision de justice n'ayant pas été frappée d'appel par l'administration, ni au niveau du ministère de l'agriculture ni à celui du ministère de la fonction publique, ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée et rien ne peut plus s'opposer maintenant à ce que l'intéressé obtienne la titularisation à laquelle le tribunal a reconnu qu'il a droit. Dans le cas où une modification du droit administratif serait intervenue en matière d'exécution des décisions de justice par les administrations publiques, il lui demande s'il peut lui donner des explications précises à ce sujet ; 2° que le fonctionnaire concerné par l'affaire jugée par le tribunal administratif de Paris le 26 octobre 1968 sous le n° 1224 ayant bénéficié d'une reconstitution de carrière au sein de son ministère de gestion (ministère de l'agriculture) après avis de la commission paritaire compétente, il n'apparaît pas pour quelles raisons des instructions utiles à ce département doivent être données, puisque l'instruction de cette affaire a été effectuée conformément aux modalités définies dans la réponse qu'il a faite (*Journal officiel* du 26 juillet 1969) à la question écrite n° 5976 (*Journal officiel* du 24 mai 1969) que lui avait posée M. Barberot. Il semble donc y avoir contradiction entre les réponses faites par la même autorité à deux questions posées par deux parlementaires différents. Dans une des réponses il est dit clairement que les commissions paritaires sont seules compétentes pour déterminer la portée des reclassements à accorder sans qu'il soit besoin d'une circulaire définissant la règle de l'avancement moyen. Dans l'autre réponse, et une fois terminés les travaux de reclassement effectués par les commissions compétentes, il est dit que des instructions seront données à ces commissions. Il en est de même en ce qui concerne le fonctionnaire visé par les pourvois n° 62-254 et 65-724 tranchés par le Conseil d'Etat le 18 novembre 1966. Ce fonctionnaire a été reclassé par le ministre de l'agriculture après avis de la commission paritaire compétente qui s'est réunie à cet effet à deux reprises après l'intervention de l'arrêt du Conseil d'Etat le concernant. Une année s'est presque écoulée depuis que son arrêté de reclassement a été adressé au contreseing du Premier ministre et aucune décision n'a été prise à son égard. Cette décision est pourtant simple à déterminer puisque, selon les termes mêmes de la réponse à la question écrite posée par M. Barberot, les commissions paritaires ont prouvé leur compétence et leur haute conscience dans des innombrables cas qui leur ont été soumis ces dernières années. En conséquence, il lui demande : 1° s'il compte faire assurer le respect des décisions

de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée même si l'administration considère que ces décisions sont sujettes à caution ; 2° s'il entend renvoyer à bref délai à l'administration de gestion les arrêtés de reclassement pris après avis des commissions paritaires revêtues du contreseing du Premier ministre. Souhaitant pour terminer combien il paraît étrange de constater que l'administration soulève tant de difficultés pour régulariser la situation de fonctionnaires venus de l'autre côté de la Méditerranée qui n'hésitent pas, il y a vingt-cinq ans, à risquer leur vie pour libérer la métropole occupée par l'ennemi, il demande en outre si des instructions ne pourraient pas être données pour qu'intervienne assez rapidement un apurement de cet inadmissible contentieux.

Question n° 7757. — M. Alduy demande à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives en vertu de quelles dispositions législatives il se trouve autorisé à désavouer dans sa réponse à une question écrite n° 5483 (*Journal officiel* du 26 juillet 1969) les décisions de justice rendues par les juridictions administratives et qui ont acquis l'autorité de la chose jugée. En effet, de l'analyse de sa réponse à cette question, il résulte : 1° que le jugement du tribunal administratif de Paris du 6 avril 1965, donnant satisfaction au fonctionnaire concerné par l'application des textes sur la Résistance, est considéré comme lettre morte par le ministre sous prétexte que ce fonctionnaire ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la loi du 26 septembre 1951 et du décret d'application du 13 avril 1962. Or voici les termes mêmes du jugement rendu dans cette affaire par le tribunal administratif de Paris le 6 avril 1965 et donnant satisfaction à l'intéressé : « Considérant qu'il est constant qu'à la date d'application de la loi précitée du 26 septembre 1951 le sieur X servait depuis plus de trois ans en qualité de rédacteur temporaire du ministère tunisien de l'agriculture ; que sans avoir bénéficié des dispositions du décret beylical du 23 novembre 1953 prévoyant, notamment des dérogations temporaires de recrutement en faveur des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, il a été, par une décision du 20 avril 1957 titularisé dans l'administration tunisienne puis en cette qualité, ultérieurement intégré dans les cadres de l'administration française en application de la loi du 7 août 1955 ; que la durée des services dans la Résistance de l'intéressé retenus par la commission centrale instituée par l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951 a, dans une décision de cet organisme en date du 17 septembre 1958 été fixée du 29 mai 1943 au 20 octobre 1944 ; qu'ainsi le requérant, qui remplit les conditions fixées par le décret du 13 avril 1962 précité est susceptible de bénéficier des mesures prévues par la loi du 26 septembre 1951 dès lors qu'à la date à laquelle sa situation doit être appréciée soit le 27 septembre 1951, il peut légalement prétendre à une titularisation conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi ». Cette décision de justice n'ayant pas été frappée d'appel par l'administration, ni au niveau du ministère de l'agriculture, ni à celui du ministère de la fonction publique, ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée et rien ne peut plus s'opposer maintenant à ce que l'intéressé obtienne la titularisation à laquelle le tribunal a reconnu qu'il a droit. Dans le cas où une modification du droit administratif serait intervenue en matière d'exécution des décisions de justice par les administrations publiques, il lui demande s'il peut lui donner des explications précises à ce sujet ; 2° que le fonctionnaire concerné par l'affaire jugée par le tribunal administratif de Paris le 26 octobre 1966 sous le numéro 1224 ayant bénéficié d'une reconstitution de carrière au sein de son ministère de gestion (ministère de l'agriculture) après avis de la commission paritaire compétente, il n'apparaît pas pour quelles raisons des instructions utiles à ce département doivent être données puisque l'instruction de cette affaire a été effectuée conformément aux modalités définies par le Premier ministre dans la réponse qu'il a faite (*Journal officiel* du 28 juillet 1969) à une question écrite n° 5976 (*Journal officiel* du 24 mai 1969) posée par M. Barberot. Il semble donc y avoir contradiction entre les réponses faites par la même autorité à deux questions posées par deux parlementaires différents. Dans une des réponses il est dit clairement que les commissions paritaires sont seules compétentes pour déterminer la portée des reclassements à accorder sans qu'il soit besoin d'une circulaire définissant la règle de l'avancement moyen. Dans l'autre réponse et une fois terminés les travaux de reclassement effectués par les commissions compétentes il est dit que des instructions seront données à ces commissions. Il en est de même en ce qui concerne le fonctionnaire visé par les pourvois n° 62-254 et n° 65-724 tranchés par le Conseil d'Etat le 18 novembre 1966. Ce fonctionnaire a été reclassé par le ministre de l'agriculture, après avis de la commission paritaire compétente qui a été réunie à cet effet à deux reprises après l'intervention de l'arrêt du Conseil d'Etat le concernant. Une année s'est écoulée depuis que son arrêté de reclassement a été adressé au contreseing du Premier ministre

et aucune décision n'a été prise à son égard. Cette décision est pourtant simple à déterminer puisque, selon les termes mêmes de la réponse faite par M. le Premier ministre à la question écrite posée par M. Barberot et cités ci-dessus, les commissions paritaires ont prouvé leur compétence et leur haute conscience dans des innombrables cas qui leur ont été soumis ces dernières années. En conséquence, il lui demande : 1° s'il compte faire assurer le respect des décisions de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, même si l'administration considère que ces décisions sont sujettes à caution ; 2° s'il entend renvoyer à brefs délais à l'administration de gestion les arrêtés de reclassement pris après avis des commissions paritaires revêtues du contreseing du Premier ministre. Soulignant pour terminer combien il paraît étrange de constater que l'administration soulève tant de difficultés pour régulariser la situation de fonctionnaires venus de l'autre côté de la Méditerranée qui n'hésiteront pas il y a vingt-cinq ans à risquer leur vie pour libérer la métropole occupée par l'ennemi, il lui demande en outre s'il envisage de donner des instructions pour qu'intervienne assez rapidement un apurement de cet inadmissible contentieux.

Question n° 7484. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les majorations de loyer, qui interviennent régulièrement, entraînent souvent de vives contestations entre propriétaires et locataires d'immeubles d'habitation, et lui rappelle à ce sujet que la législation en la matière se caractérise par une extraordinaire complexité de la réglementation, due précisément aux aspects multiples de notre patrimoine immobilier. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de procéder à une révision complète de l'ensemble du problème du logement afin d'aboutir rapidement à la promulgation d'un « code des loyers », s'appliquant aussi bien aux immeubles anciens qu'aux constructions nouvelles, et capable de concilier les intérêts légitimes des deux parties.

Question n° 5500. — Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'elle a été saisie des revendications des aveugles et grands infirmes, lesquels protestent contre la lenteur mise dans les nouveaux départements de la région parisienne à l'instruction des dossiers les concernant. Les intéressés se prononcent en outre pour : 1. que le montant des allocations de base soit dans l'immédiat porté à 60 p. 100 du S. M. I. G. pour atteindre progressivement 75 p. 100 de celui-ci, ceci ne faisant jamais que 10,26 F par jour dans un premier stade ; 2. que le montant de la majoration spéciale pour tierce personne versée au titre de l'aide sociale soit égal à celui de la majoration prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale ; actuellement, lorsqu'il s'agit d'aide sociale, le montant de ladite majoration au taux maximum étant inférieur au S. M. I. G. calculé sur quarante heures par semaine ; 3. que soit supprimée la prise en considération de l'aide de fait donnée par un tiers, au titre précaire de la solidarité, non astreint aux obligations alimentaires en application des articles 205 et suivants du code civil ; 4. que soient codifiées lesdites obligations alimentaires comme elles le sont pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées ; 5. que soit valorisé le montant des ressources, cumulables avec l'intégralité des allocations de l'aide sociale, ceci afin d'encourager les handicapés à se reclasser véritablement par leur travail ; actuellement, si l'infirmes gagne plus de 250 F par mois, il voit ses allocations diminuer et de ce fait il n'a pas intérêt à gagner plus ; 6. que soit supprimée toute notion de récupération, les allocations devant être considérées comme une compensation du handicap ; 7. que la gratuité de la place du guide dans les transports en commun soit attribuée à tout infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, et que le bénéfice des places réservées dans lesdits transports soit étendu à tous les titulaires de la carte d'invalidité. Elle lui demande s'il entend faire droit à ces légitimes revendications des aveugles et grands infirmes.

Question n° 5896. — M. Chazalon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles initiatives législatives ou quelles mesures réglementaires il compte prendre pour améliorer la situation des malades, invalides et infirmes. Les différentes majorations récemment décidées ne permettent pas une amélioration suffisante du niveau de vie de ces catégories de Français, déjà particulièrement défavorisés.

b) Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 17 octobre 1969.

Question n° 5437. — M. Neuwirth demande à M. le ministre des postes et télécommunications si la solution judiciaire adoptée par le ministre de l'équipement et du logement en ce qui concerne le financement et la réalisation des autoroutes, ne pourrait pas être retenue pour les installations téléphoniques et le télex. En effet, la saturation de réseau et la difficulté de réalisation de nouvelles installations créent une situation

incompatible avec les exigences du développement d'une économie dynamique. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de suivre les initiatives déjà retenues en matière d'équipement autoroutier.

Question n° 5981. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le développement de notre réseau de télécommunications et de télex semble insuffisant et gêne particulièrement les efforts de décentralisation industrielle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, non seulement les objectifs prévus dans le V^e Plan soient atteints, mais même qu'ils soient dépassés, et si le Gouvernement n'envisage pas le dépôt d'une loi-programme complémentaire pour remédier aux insuffisances constatées.

Question n° 6707. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les travailleurs de son ministère sont vivement inquiets des difficultés sans cesse croissantes que rencontre cette administration pour faire face à ses obligations. Cette crise, dont pâtissent en premier lieu les usagers et bien entendu les personnels des P. T. T., trouve son origine dans une politique inconsciente menée par les gouvernements successifs. Les insuffisances d'investissements ont placé notre pays dans le domaine des télécommunications au dix-septième rang dans le monde et au dernier rang parmi les pays membres du Marché commun pour sa densité téléphonique. En outre, le manque d'effectifs en personnel s'aggrave d'année en année. Enfin, au cours de la récente campagne électorale, M. le Président de la République n'a pas craint lui-même de déclarer que le téléphone était en France : « une misère ». Elle lui demande si le Gouvernement envisage la prise de mesures appropriées en vue de porter remède à la situation actuelle, tout en conservant et en développant le caractère de « service public des P. T. T. ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

7873. — M. Léon Feix fait part à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de l'inquiétude des ouvriers, techniciens et ingénieurs, cadres des diverses usines de l'industrie aéronautique et spatiale devant les graves incertitudes qui pèsent sur cette industrie. La décision de fusion et de restructuration de Nord-Aviation, de Sud-Aviation et de la S. E. R. E. B. prise le 8 octobre 1969 par le conseil des ministres renforce encore cette inquiétude, dans la mesure où elle ne comporte aucune précision sur l'avenir de chacune des usines qui composeront à partir du 1^{er} janvier 1970 la Société nationale spatiale. Il y a là un grave problème qui intéresse des milliers et des milliers de travailleurs. A titre d'exemple, l'inquiétude du personnel de l'usine Nord-Aviation des Mureaux (Yvelines) est d'autant plus justifiée que circulent depuis longtemps déjà des bruits de transfert de la fabrication de cette usine, sans compensation, dans une autre région, ce qui aboutirait à sa fermeture. Rappelons que l'usine, des Mureaux, placée dans une situation géographique exceptionnelle, a un potentiel humain et matériel parfaitement adapté aux nouvelles fabrications de pointe. Le personnel comprend plus de 1.500 travailleurs, dont 58 cadres, 537 techniciens, 903 ouvriers hautement qualifiés. Ses installations couvrent près de 65.000 mètres carrés, dont un hangar de piste de 7.200 mètres carrés, une piste d'envol de 2.500 mètres, trois ateliers climatisés, un parc de machines modernes développé ; leur prix s'élève à 55 millions de francs. Les équipements de l'usine des Mureaux permettent d'assurer toute fabrication de style aéronautique et spatial. Il lui demande s'il peut lui préciser ce que comportent les plans de restructuration envisagés et, de façon plus précise, ce que ces plans prévoient pour l'usine des Mureaux.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

7844. — 9 octobre 1969. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les dispositions de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 instituant la taxe d'équipement provoquent, dans leur application, des charges financières parfois très lourdes au compte des bénéficiaires de l'autorisation de construire et parmi eux, notamment, les constructions de condition modeste sans pour autant, d'une part, apporter

aux communes les ressources suffisantes pour soutenir des opérations et équipements généraux et collectifs de plus en plus onéreux et, d'autre part, pour pouvoir enrayer et endiguer la spéculation foncière. Il lui demande s'il ne pense pas que ladite taxe, dont l'application soulève par ailleurs de nombreuses contestations, devrait de toute urgence être revue sous bon nombre de ses aspects et être rapidement remplacée par des mesures nouvelles, comme celle instituant un impôt foncier, et par lesquelles il serait possible de mieux atteindre les objectifs de la loi d'orientation foncière.

7872. — 9 octobre 1969. — **M. Dardé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les menaces qui pèsent sur l'industrie aéronautique et notamment sur l'usine des Mureaux. La suppression de l'activité aéronautique dans une entreprise qui a participé à la réalisation de réussites incontestables comme les fusées Diamant A, les structures S. S. B. S. Eldo et Coralie, immobiliserait un potentiel humain hautement qualifié et d'importants investissements en moyens matériels. Il lui demande s'il peut lui indiquer ses projets en ce qui concerne l'avenir de l'usine Nord-Aviation des Mureaux et de l'industrie aéronautique en général.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

7847. — 9 octobre 1969. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les années d'études de certaines infirmières diplômées de l'Etat ne sont pas prises en considération pour la liquidation de leur pension de retraite. En effet, les infirmières diplômées de l'Etat ayant fait leurs études dans les écoles d'infirmières privées ne bénéficient d'aucun avantage au titre des années passées à la préparation de leur métier. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer la prise en considération des deux années d'études de toutes les infirmières diplômées de l'Etat pour la liquidation de leur pension de retraite.

7848. — 9 octobre 1969. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des dispensaires de soins et des centres de santé. L'augmentation moyenne de leurs recettes de 1962 à 1969 a été de moitié inférieure à celle de leurs dépenses (salaires, charges sociales, investissements). Or les centres de santé assurent, particulièrement pour les catégories de la population les plus défavorisées, un service de dépistage et de soins qui est d'une grande utilité pour les intéressés et la collectivité tout entière. Il lui demande quelles mesures il estime possible de prendre en faveur des dispensaires de soins et des centres de santé : compensation des abattements de tarifs, aide aux investissements, représentation des centres dans les diverses instances.

7849. — 9 octobre 1969. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont actuellement à déclarer que pour une fraction de leur montant variant entre 30 p. 100 et 70 p. 100 selon l'âge du bénéficiaire au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Mais, quel que soit l'âge du bénéficiaire, cette fraction est fixée à 80 p. 100 pour la partie du montant brut annuel de la rente qui dépasse 10.000 francs. Ce dernier chiffre n'a pas été relevé récemment malgré la perte de valeur du franc. Il lui demande s'il n'estime pas devoir relever ce montant pour tenir compte de la hausse du coût de la vie.

7850. — 9 octobre 1969. — **M. Péonnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de faire connaître le point de vue du Gouvernement sur le problème de la construction à Strasbourg de la future maison de l'Europe dont il a été annoncé récemment qu'il « venait enfin de trouver sa solution définitive » et que « la décision officielle le concernant n'était plus qu'une question de jours ».

7851. — 9 octobre 1969. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que 13.000 demandes d'installation du téléphone sont en instance dans le Var. Or l'existence d'un réseau convenable de télécommunications est indispensable à l'implantation d'activités nouvelles nécessaires pour absorber la main-d'œuvre et remplacer des industries traditionnelles en voie de disparition. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment dans le domaine des crédits, pour apporter une amélioration rapide à la situation actuelle du Var au point de vue télécommunications.

7852. — 9 octobre 1969. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au 1^{er} janvier 1968, les articles en stock des détaillants en chaussures avaient supporté une taxe de 20 p. 100. Or, le crédit sur le stock détenu au 1^{er} janvier 1968 ayant été fixé à 16 2/3 p. 100, il s'ensuivait une perte sèche pour les commerçants, aggravée du fait que la taxe acquittée ne pouvait être que partiellement récupérée par tranches successives au terme de la cinquième année. La T. V. A. à 16 2/3 p. 100 dans la branche chaussures-détails et pour les commerces assujettis au même taux et pratiquant les mêmes taux de marque, constitue pour le détaillant une charge plus lourde que la taxe locale (environ le double). Comme les prix de vente au consommateur n'ont pas été modifiés par les commerçants au 1^{er} janvier 1968 (les enquêtes officielles sur les divers indices de prix sont formelles sur ce point), on doit considérer que les ventes des deux premiers mois de l'année 1968 effectuées intégralement sur le stock détenu au 31 décembre 1967 sans augmentation de prix, ont été réalisées avec une marge nette hors taxe amputée. Au 1^{er} décembre 1968, la T. V. A. passe de 16 2/3 p. 100 à 19 p. 100. Les pouvoirs publics, en demandant que les prix consommateurs ne soient pas modifiés en décembre, ont accordé en compensation de récupérer à 19 p. 100 la T. V. A. acquittée sur les achats du mois précédent à 16 2/3 p. 100. La marge hors taxe des détaillants de chaussures a été amputée proportionnellement à l'augmentation du taux de T. V. A., non seulement sur les ventes de décembre 1968, mais aussi de janvier et février 1969, dans la mesure où les prix des articles n'ont pas été modifiés jusqu'à la fin de la saison qui se termine début mars. Il lui demande si, pour ces raisons, il n'estime pas devoir relever dans la proportion de 16 2/3 à 19 p. 100 pour les commerces de chaussures détail, le crédit de T. V. A. sur stock au 30 novembre 1968 restant à récupérer. Cette demande est aussi valable pour tous les commerces assujettis au même taux et pratiquant le même taux de marque. Cette disposition serait la reconnaissance et une indemnisation partielle des efforts réels consentis à diverses reprises par les commerçants pour supprimer, atténuer ou retarder dans le temps, selon les demandes successives de l'administration, les effets sur les prix de vente aux consommateurs de l'extension de la T. V. A. au stade de détail.

7853. — 9 octobre 1969. — **M. Fouchier** exprime à **M. le ministre de l'agriculture** son inquiétude en constatant que les décrets d'application de la loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 sur le paiement du lait à la qualité ne sont pas encore publiés. Tout retard nouveau qui conduirait à reporter l'application de la loi à une campagne ultérieure serait de nature à compromettre l'action des agriculteurs français dans le cadre européen où notre législation se trouve malheureusement encore en situation d'infériorité par rapport à celle dont disposent nos partenaires en ce domaine. Il lui demande à quelle date il envisage la publication des décrets d'application.

7854. — 9 octobre 1969. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application du code minier aux mines de bauxite conduit à des pertes fiscales importantes pour les communes sur le territoire desquelles elles se trouvent. En effet d'une part la patente, qui était perçue lorsque les exploitations de bauxite n'étaient pas classées dans les mines, a été remplacée par une redevance communale et départementale. D'autre part, celle-ci est basée sur le tonnage des minerais livré ou commercialisé. C'est ainsi que les stocks, parfois considérables, qui restent sur le carreau de la mine, échappent provisoirement à la taxation. De plus les déchets non utilisables comme minerais mais qui sont employés par les sociétés exploitantes (remblais pour routes, produits de carrières, etc.) ne sont pas soumis à la redevance départementale et communale. Enfin, des constructions édifiées sur

le carreau des mines, sans permis de construire, échappent à la taxe locale d'équipement pour les constructions industrielles dans les cas où celle-ci est instituée dans la commune intéressée. En conséquence il lui demande si, pour compenser les pertes de recettes des communes, il n'estime pas devoir proposer de : 1° baser la taxe communale et départementale sur le tonnage de minerais extrait ; 2° prélever sur la fraction de 55 p. 100 du produit de la taxe communale et départementale (qui constitue le fond commun destiné à être réparti entre les communes où sont domiciliés les ouvriers occupés à l'exploitation des mines) une indemnité compensatrice pour couvrir les pertes de ressources constatées pour certaines communes ; 3° limiter à un an au maximum le délai de publication de la répartition de ce fonds commun, pour que les communes puissent établir correctement leur budget ; 4° permettre l'institution d'une patente pour la société exploitante en ce qui concerne la commercialisation des sous-produits non utilisables comme minerais ; 5° inclure dans l'assiette de la taxe locale d'équipement les constructions industrielles édifiées sans permis de construire ; 6° instituer un régime particulier pour les communes propriétaires de terrains loués aux sociétés exploitantes pour que la redevance qui doit être de 40 centimes par hectare de terrain mis à la disposition de la société exploitante ne soit pas inférieure à son niveau antérieur ; 7° prendre en considération l'avis du maire avant l'exploitation d'une mine au même titre que celui de la commission des sites.

7855. — 9 octobre 1969. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8 (§ II) de la loi de finances pour 1969, n° 68-1172 du 27 décembre 1968 a institué, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou morale, congénitale ou acquise ; le texte prévoit ensuite que ces modalités d'application seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Il lui demande s'il peut : 1° lui indiquer à quelle date approximative le décret prévu sera promulgué ; 2° lui confirmer que, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, la loi nouvelle est déjà applicable, sauf en celles de ses dispositions pour lesquelles le complément d'un acte administratif est pratiquement indispensable.

7856. — 9 octobre 1969. — **M. Louis Sallé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 3 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, qui prévoit l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des plus-values réalisées par les personnes physiques lors de la cession, à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir ou réputés tels. Il souhaiterait savoir si cet impôt, sur les plus-values réalisées en cas de vente de terrains destinés à la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation, est exigible quand il s'agit de la vente de terrains destinés à la construction d'immeubles commerciaux et industriels.

7857. — 9 octobre 1969. — **M. Rabreau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les alléas 2 et 3 de l'article L. 658 du code de la sécurité sociale, qui concernent le versement d'une cotisation dite « subséquente ». Celle-ci est à la charge de tout assujéti d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale lorsque son entreprise vient à changer de forme juridique, de telle manière que ses dirigeants ne relèvent plus de ce régime. Il lui expose à cet égard qu'un entrepreneur de peinture adhérent à la caisse nationale de retraite du bâtiment a été obligé de cesser son activité pour raison de santé. A la suite de cette cession, l'acheteur a transformé cette affaire en société anonyme. Il lui demande si le vendeur est tenu de payer la cotisation « subséquente » prévue par le texte précité.

7858. — 9 octobre 1969. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans sa réponse (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 22 mars 1969) à la question écrite n° 3828 de **M. Longequeue** (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 8 février 1969), il a fait état du fait que les communes ne pouvaient obliger les industriels à rejeter leurs eaux usées dans l'égoût. Dans cette réponse il soulignait que l'obligation imposée aux industriels supposerait de la part des communes l'obligation correspondante de recevoir ces eaux usées. Il ajoutait que cette dernière obligation entraînerait souvent pour les communes « une élévation considérable du coût des installations ». Il lui demande si cette position qui ne semble s'appuyer que sur des considéra-

tions pragmatiques, peut être conciliable avec les dispositions de l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958 modifiant le code de la santé publique. Cette ordonnance, dans son article 1^{er} modifiant l'article L. 33 du code de la santé publique, rend le raccordement obligatoire, et en son article 2 modifie l'article L. 35. 8, subordonne le déversement des eaux usées industrielles à l'autorisation de la collectivité. Il semble donc que l'autorisation corresponde à des raisons techniques, étant donné que l'industriel est alors soumis à l'obligation prévue à l'article L. 33. D'autre part, comment convient-il d'interpréter la position prise dans la réponse précitée dans le cas des communes où l'assainissement général a déjà été réalisé, en tenant compte de la présence des industriels. Dans la commune administrée par l'auteur de la présente question, l'assainissement général a été conçu et réalisé par le service des ponts et chaussées (de 1963 à 1968) pour recevoir et traiter l'ensemble des eaux usées de Tarare, en fonction, d'une part de la quantité d'eau consommée et polluée par l'industrie (trois quarts de la consommation totale) ; et d'autre part de la nature de la pollution (blanchiment, apprêt, teinture). Il lui signale que cette commune compte 12.000 habitants, et que le réseau et la station d'épuration ont été réalisés pour 60.000 habitants équivalents. Il lui demande quelle attitude il convient d'adopter vis-à-vis des industriels qui refusent de rejeter à l'égoût leurs eaux usées, rendant ainsi les investissements réalisés sans objet, la charge de ceux-ci revenant de ce fait aux usagers domestiques.

7859. — 9 octobre 1969. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un assuré social a sollicité l'agrément de sa caisse de sécurité sociale pour une cure thermale. Cet agrément lui ayant été refusé, l'intéressé a néanmoins fait la cure, à ses frais, son état de santé l'exigeant. Au cours de son séjour, l'intéressé fut menacé de phlébite, ceci sans aucun rapport avec la cure qu'il suivait. Il consulta son médecin traitant qui lui prescrivit une spécialité pharmaceutique. Ayant présenté à la caisse de sécurité sociale à laquelle il est affilié une demande de remboursement accompagnée des justifications habituelles, cet organisme lui refuse tout remboursement avec la mention « le traitement prescrit par le docteur X. n'est pas justifié ». Il lui demande si une caisse de sécurité sociale peut récuser une prescription médicale régulièrement ordonnée, sans examen, sans expertise, sans connaître donc en aucune façon l'affection dont le malade est atteint. Il attire son attention sur les dangers d'arbitraire qui pourraient s'instaurer dans les décisions de remboursement, si toute liberté était laissée à l'organisme payeur d'accepter ou de refuser un remboursement, en se basant sur le seul motif que le traitement n'est pas justifié. Il lui demande s'il peut lui indiquer les pouvoirs des organismes de sécurité sociale, en matière d'agrément de produits pharmaceutiques prescrits par un médecin, et de lui préciser si la décision signalée ci-dessus lui paraît justifiée.

7860. — 9 octobre 1969. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire savoir s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer le décret n° 67-1044 du 30 novembre 1967, relatif au fonctionnement des greffes des tribunaux et cours d'appel.

7861. — 9 octobre 1969. — **M. Hinsberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le reversement de la T. V. A. relatif aux prélèvements en nature du chef d'entreprise et aux prélèvements pour la nourriture du personnel dans les commerces alimentaires, par exemple épiceries, boulangeries, boucheries, restaurants. Il lui demande, pour le reversement de la T. V. A. concernant ces différents prélèvements, s'il convient de les ventiler par taux d'imposition et dans ce cas, si les prélèvements sont évalués forfaitairement pour ceux du chef d'entreprise et suivant l'évaluation de la sécurité sociale pour les avantages en nature du personnel. Il souhaiterait savoir s'il convient d'adopter la même ventilation par taux que celle ressortant des ventes ou alors, comme certaines inspections locales l'exigent, s'il y a lieu d'assimiler les avantages au personnel sur la base d'évaluation de la sécurité sociale au service de consommations sur place en opérant le reversement au seul taux de 13 p. 100.

7862. — 9 octobre 1969. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre des transports**, au moment où la Société nationale des chemins de fer français annonce la suppression du trafic voyageurs sur la ligne Etampes—Pithiviers à partir du 4 novembre 1969 de lui indiquer : 1° le relevé des comptages effectués en matière de trafic voyageurs sur cette ligne en précisant le nombre de voyageurs utilisant la section Etampes—Méréville, ainsi que le taux de remplissage des rames circulant en période de « pointe », le vendredi soir, le dimanche soir et le lundi sur cette section ; 2° le montant prévisionnel des économies que cette suppression de trafic entraînera,

compte tenu du fait que la ligne reste ouverte au trafic marchandise et que de ce fait les installations fixes devront être entretenues et qu'un certain nombre d'employés devront y rester affectés; 3° les dispositions prises pour assurer une desserte régulière par cars des localités desservies précédemment par le rail (notamment le barème des tarifs appliqués par l'exploitant routier), ainsi que les moyens dégagés pour aménager et élargir les routes empruntant la vallée de la Juine, routes dont la faible largeur et la sinuosité sont peu propices à un trafic important de véhicules de gros gabarit.

7863. — 9 octobre 1969. — **M. Bousquet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la grave situation créée dans son arrondissement par la grève des services des postes, grève qui s'est prolongée pendant une semaine. Le 8^e arrondissement constitue l'un des centres d'affaires les plus importants de la capitale. C'est dire le dommage causé aux sociétés, petites et grandes, aux commerçants dont chacun connaît les charges et les difficultés. Une atteinte à la liberté d'information par manque de transmission, notamment des grands quotidiens, a constitué une conséquence supplémentaire et combien dommageable pour tous de la grève. La diminution des effectifs due à l'arrêt du travail a atteint jusqu'aux deux tiers des employés des postes normalement utilisés dans l'arrondissement. Il semble que cette paralysie soit due à des causes mineures, sans aucune commune mesure avec les dommages causés. Les débrayages ont provoqué des retards considérables dans la distribution du courrier, voire une paralysie ou un désordre total, dont tous les habitants de l'arrondissement ont pâti. Ces débrayages ont entraîné des annulations de commandes très importantes pour les affaires. Ils étaient d'autant plus anormaux dans le 8^e arrondissement que la distribution du courrier s'est effectuée dans des conditions satisfaisantes pour de nombreux arrondissements de la capitale. Il lui demande s'il peut prendre d'urgence des mesures en vue de: 1° rattraper les retards importants constatés pendant la période de perturbation et pour cela, affecter au 8^e arrondissement des personnels postiers supplémentaires; 2° prendre des mesures pour éviter le retour de semblables situations. Il semble à ce titre que tout devrait être mis en œuvre pour que soient engagées des négociations avec les représentants des postiers et que ces négociations aboutissent avant le déclenchement des mouvements de grève. D'autre part, des éléments supplétifs, militaires ou volontaires devraient être mis en place à l'avance pour pallier en cas de défection inopinée du personnel les conséquences qui en résultent pour le public. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il aura donnée aux suggestions ci-dessus et de lui indiquer toute formule supplémentaire qu'il envisage, en vue d'éviter que ne soit à nouveau gravement perturbée dans le 8^e arrondissement la distribution du courrier.

7864. — 9 octobre 1969. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** qu'un surnombre important d'administrateurs civils rend impossible l'avancement des attachés d'administration centrale, malgré la valeur des concours de recrutement. Quelles que soient par ailleurs les fonctions exercées, l'accès aux différentes classes demeurera difficile aussi longtemps que la structure du corps des attachés ne sera pas améliorée. En ce qui concerne certains corps de catégorie A des services extérieurs, des solutions propres à ouvrir des possibilités d'avancement sont étudiées par différentes commissions. Actuellement, au ministère des postes et télécommunications, la commission Lecarpentier envisage la carrière unique: inspecteur principal adjoint, inspecteur principal. De même, au ministère de l'économie et des finances (D. G. I.), le passage de l'inspecteur principal adjoint à l'inspecteur principal s'effectue au terme de quatre ans de grade. Or, le niveau de recrutement des attachés d'administration centrale est au moins égal à celui de ces fonctionnaires. Compte tenu des problèmes relatifs à l'E. N. A. et leur incidence sur la carrière des attachés, une réforme de leur statut permettrait par analogie avec les corps des catégories A des services extérieurs dont il est fait état ci-dessus, d'élaborer les nouvelles structures du corps de la manière suivante: 1° attaché de classe unique; 2° attaché principal de classe unique (passage automatique, au terme d'un temps de fonction à déterminer, dans le grade d'attaché); 3° création d'un grade d'administrateur adjoint avec accès par tableau d'avancement sans limite d'âge, qui permettrait le développement des possibilités de promotion fonctionnelle. En raison de son bien-fondé, il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quels délais une décision favorable pourra intervenir en faveur de cette réforme.

7865. — 9 octobre 1969. — **M. Rabreau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'occasion d'opérations de remembrement effectuées dans des communes à vocation touristique naissante, il arrive fréquemment que des parcelles fort bien situées ne soient pas exclues de

la zone à remembrer. Ces parcelles sont attribuées aux exploitants agricoles qui s'empressent de les vendre à un prix très intéressant comme terrain à bâtir; l'ancien propriétaire se voit ainsi injustement spolié. Les terrains à bâtir sont exclus, sauf accord du propriétaire, mis à part le cas des terrains pour lesquels ont été obtenus des certificats d'urbanisme ou a fortiori un permis de construire; et en l'absence d'un plan d'urbanisme définissant un périmètre d'agglomération, la qualification de « terrain à bâtir » relève de la compétence de la commission communale. Cette dernière devrait, en principe, arrêter sa décision en tenant compte des éléments de fait et notamment de la situation de la parcelle et de la densité de l'habitat de la zone à laquelle elle appartient. Sur les neuf membres qui composent la commission communale, il arrive généralement, dans les petites communes rurales, que la majorité d'entre eux soit plus favorable au point de vue des exploitants agricoles. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que les propriétaires fonciers non exploitants agricoles soient eux aussi représentés au sein de la commission communale, tout au moins lors de la délimitation du périmètre à remembrer.

7866. — 9 octobre 1969. — **M. Bressolier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 69 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 la taxe locale d'équipement doit être versée dans un délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire. L'article 73 de la même loi précise qu'à défaut de paiement de la taxe dans le délai imparti, elle est recouvrée, ainsi que les pénalités de retard, comme en matière de contributions directes. Les services de l'équipement et des finances ont eu connaissance tardivement des textes d'application de la loi d'orientation foncière et des décrets du 24 septembre 1968. Les textes d'application sont, en fait, les circulaires du 12 novembre 1968 et du 18 mars 1969, l'instruction aux services financiers du 27 février 1969 et l'instruction du 30 juin 1969. En raison de ces dates tardives, les services administratifs intéressés ont notifié avec retard aux constructeurs le montant de la taxe à acquitter. Pour cette raison, les intéressés ne disposent plus d'une année, mais parfois de quelques semaines seulement pour se libérer. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation, toute passagère, due aux difficultés de mise en place du nouveau régime, justifierait que la situation des personnes ayant obtenu le permis de construire entre le 1^{er} octobre 1968 (date d'entrée en vigueur de la loi) et le 30 septembre 1969 soit examinée avec bienveillance. Il serait souhaitable que l'administration des finances soit autorisée à accorder aux intéressés un délai de paiement d'un an qui commencerait, pour cette seule période, à courir non à partir de la date du permis de construire mais dès l'émission du titre de paiement par les services des finances.

7867. — 9 octobre 1969. — **M. Chedru** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable qui vit uniquement sur son capital est astreint au paiement d'impôts calculés à partir de l'évaluation forfaitaire de certains éléments du train de vie, conformément à l'article 168 du code général des impôts, alors qu'il peut justifier de l'origine de ses ressources par des bordereaux de vente de pièces d'or.

7868. — 9 octobre 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, selon des enquêtes dignes de foi, quatre Françaises sur cinq seraient désireuses de trouver du travail à temps partiel. D'une part, ce travail assurerait un complément pécuniaire non négligeable; et de plus il apporterait des satisfactions professionnelles recherchées par les Françaises, en leur procurant un changement d'horizon: éléments qui ne sont pas trouvés dans le travail à domicile. D'autre part, au moment où la France est dans bien des secteurs dans un état de surchauffe, parce qu'elle est incapable de mieux utiliser son potentiel de production, il semble que les compléments assurés (avec souplesse) par les femmes travaillant dans le commerce ou dans l'industrie, permettrait aux employeurs de faire face aux « coups de feu ». Or, il apparaît que la législation actuelle ne favorise pas le travail à temps partiel. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire étudier ce problème.

7869. — 9 octobre 1969. — **M. Fraudeau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans de nombreuses communes, des propriétaires qui ont quitté depuis longtemps la commune laissent pratiquement à l'abandon les immeubles leur appartenant, négligeant même les dépenses d'entretien. Non seulement un tel spectacle ne peut qu'irriter la population connaissant par ailleurs une insuffisance de logements, mais encore l'état des maisons se dégradant entraîne la nécessité de faire exécuter des travaux pour l'immeuble menaçant ruine. Les propriétaires ne répondent pas aux communications qui leur sont faites et ne paient pas les travaux. La commune doit engager des procédures de recouvrement et

d'emprunt. Le percepteur est sans moyen d'action contre le propriétaire, habitant l'étranger très souvent. D'autre part, les propriétaires n'habitant pas la commune négligent de payer leurs impôts, lesquels ne sont pratiquement pas récupérés. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas possible de créer, au besoin en prenant l'initiative de mesures législatives, des voies de recours au profit des communes sur les biens à l'abandon dont les propriétaires n'acquittent pas, de façon prolongée, les impositions, puisque le propriétaire est connu mais défaillant de façon persistante.

7870. — 9 octobre 1969. — **M. d'Aillères** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un cultivateur qui exploitait une ferme de 37 hectares. Son beau-père, ayant fait ses partages, fit donation à son gendre de 13,22 hectares, portant ainsi la surface de la ferme à 50 hectares environ. Aussitôt ledit gendre racheta la part de sa belle-sœur, soit 11,51 hectares pour la somme de 100.500 F. La contenance de la ferme s'élevait à 61 hectares, la surface de référence du département étant de 50 hectares. L'enregistrement réclamant un droit de 14 p. 100 sur la cession des 11,51 hectares, soit 14.070 F, il lui demande si le cessionnaire doit payer cette somme, étant rappelé que la loi sur les successions n'impose aucune référence de surface ni de taxe, à condition que lesdites cessions se fassent entre parents jusqu'au quatrième degré.

7871. — 9 octobre 1969. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la dévaluation du franc qui frapperait les retraités plus durement que les autres citoyens, puisque les modalités du calcul des pensions, ne prenant pas en compte certains éléments de rémunération des salariés comme l'indemnité de résidence et les compléments de traitement non liquidables, réduisent, à chaque augmentation de salaires, le rapport « Pensions-salaires » en valeur absolue. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que les crédits dégagés pour l'amélioration des rémunérations soient affectés au seul traitement pris en compte dans le calcul des pensions.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

4406. — **M. Valleix** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il peut lui faire connaître les suites que le Gouvernement a données à la résolution n° 69-6 relative au cinéma et à la protection des jeunes adoptée le 7 mars 1969 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — La résolution n° 69-6 relative au cinéma et à la protection des jeunes a été adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe le 7 mars 1969. Il convient donc de faire observer à l'honorable parlementaire que le délai qui s'est écoulé depuis lors est en tout état de cause relativement court, compte tenu surtout de l'importance et de la complexité des recommandations faites aux divers gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe par la résolution dont il s'agit. Au surplus doit-on remarquer que la résolution elle-même invite les gouvernements à envoyer au secrétaire général du Conseil de l'Europe un rapport faisant connaître la suite réservée auxdites recommandations, mais qu'elle ne demande ce rapport qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans. Quoi qu'il en soit, il y a lieu d'ores et déjà de préciser que la France a inscrit dans sa législation et dans sa réglementation de nombreuses mesures qui, avant même la réception de la recommandation du Conseil de l'Europe, avaient des objectifs en tous points similaires à ceux qui ont été dégagés par celui-ci. Indépendamment de la large diffusion du rapport sur le cinéma et la protection des jeunes que recommande le comité des ministres du Conseil de l'Europe, la résolution n° 69-6 prévoit tout d'abord que les réglementations sur le cinéma devraient tenir compte, dans la détermination des catégories d'âge, des données biologiques, psychologiques et sociologiques. Sur ce point la réglementation française du contrôle des films, qui depuis 1945 ne prévoyait qu'une seule forme d'interdiction s'adressant aux mineurs de seize ans, avait dès 1961, diversifié cette mesure puisque l'article 4 du décret du 18 janvier 1961 prévoit des restrictions pouvant s'adresser soit aux mineurs de treize ans, soit aux mineurs de dix-huit ans. En second lieu la recommandation du Conseil de l'Europe demande que le contrôle cinématographique utilise les avis des professionnels du cinéma, des représentants des sciences humaines et des autres spécialistes compétents. Sur ce point encore la composition de la commission de contrôle des films, telle qu'elle résulte du décret du 18 janvier 1961, modifié en dernier lieu par le décret du 18 juin 1969, répond au vœu du Conseil de l'Europe. Au côté des représentants des départements ministériels intéressés siègent en nombre égal des repré-

sentants de la profession cinématographique et d'autre part la commission comprend cinq membres choisis parmi les sociologues, psychologues, éducateurs, magistrats, médecins et pédagogues ainsi que trois membres désignés après consultation de l'union nationale des associations familiales, du haut comité de la jeunesse et de l'association des maires de France. La résolution souhaite encore que les décisions des organismes de contrôle soient motivées. Sur ce point également le décret du 18 janvier 1961 prévoit, dans son article 5, que les décisions ministérielles prises sur l'avis de la commission de contrôle sont motivées et portées à la connaissance des intéressés. Dépassant toutes ces mesures, que l'on pourrait d'une certaine manière qualifier de négatives, la résolution du Conseil de l'Europe demande que soient encouragées toutes les initiatives tendant à favoriser la mission éducatrice et culturelle du cinéma, à développer en conséquence la production et la circulation des films pour les jeunes. Dans cette optique également, il faut dire que la législation et la réglementation françaises contiennent de nombreuses procédures et mesures propres à satisfaire les vœux du Conseil de l'Europe. Indépendamment des dispositions générales propres à assurer un important soutien à la production de films de qualité artistique et culturelle (avances sur recettes aux films de long métrage, participations financières, primes et prix aux films de court métrage) et à encourager les salles de spectacles cinématographiques qui se montrent particulièrement exigeantes quant à la qualité de leur programmation (régime fiscal préférentiel pour les théâtres cinématographiques d'art et d'essai), on soulignera en particulier les réglementations et les incitations particulières au secteur, dit non commercial, qui est celui des associations habilitées à diffuser la culture par le film, et notamment aux ciné-clubs et à leurs groupements. Mais d'une façon plus spécialement destinée à encourager les spectacles cinématographiques pour la jeunesse, il faut citer deux mesures. D'une part il existe une commission qui procède au classement de films dans une catégorie dite « Jeunesse et famille »; le bénéfice de ce classement ouvre droit à des avantages fiscaux particuliers. D'autre part, la loi de finances pour 1969 a prévu une exonération de la taxe de sortie pour les films essentiellement destinés aux enfants. En ce dernier domaine, très précisément, le centre national de la cinématographie a, depuis près de trois ans, institué une commission chargée de sélectionner et de recommander des programmes destinés spécialement aux enfants. Selon les résultats d'exploitation commerciale des films ainsi recommandés, il est envisagé d'organiser des circuits de diffusion de ces films. En fonction de l'importance éducative et économique de ce secteur, il sera alors possible de rechercher les conditions d'une production spécifique de films pour enfants. Enfin la résolution du comité des ministres du Conseil de l'Europe insiste sur les problèmes relatifs à l'enseignement cinématographique dans les écoles ainsi que sur la nécessité de faire des expériences et des recherches tendant à mieux connaître les effets du cinéma sur les jeunes. Sur le premier point, dès 1963 une circulaire du ministre de l'éducation nationale a eu pour objet de préciser les bases d'un enseignement du cinéma. C'est avant tout par le ciné-club d'établissement que cet enseignement peut être développé. Des journées d'études et des stages sont d'ailleurs organisés en vue d'une meilleure utilisation de cette technique d'enseignement et de culture. Sur le second point, des expériences et des recherches sur les effets de films sur les jeunes sont actuellement envisagées par le centre français du cinéma pour la jeunesse. L'ensemble des questions ci-dessus évoquées pourra sans doute faire l'objet d'examen approfondis lors de la prochaine conférence internationale qui sera organisée en 1971 par le Conseil de l'Europe sur la promotion culturelle par les théâtres cinématographiques européens.

ECONOMIE ET FINANCES

4341. — **M. Brugnon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs pour se procurer auprès des commerçants les attestations annuelles d'achats indispensables pour obtenir le remboursement forfaitaire. Les commerçants ont été très tardivement informés de l'obligation de fournir ces attestations, aussi ne disposaient-ils pas à temps des formulaires. Dans certains cas les agriculteurs se heurtent à la mauvaise volonté de certains commerçants refusant de délivrer les attestations annuelles ou demandant des délais non justifiés. Il lui demande de lui indiquer: 1° s'il n'estime pas devoir proroger jusqu'au 1^{er} mars le délai de dépôt des déclarations annuelles de 1968; 2° s'il n'entend considérer comme ouvrant droit au remboursement forfaitaire toute déclaration remise par un cultivateur, apportant la preuve qu'il a vendu à un assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (relevé de chèques, bordereau de livraison, certificat du commerçant, double de lettre recommandée, etc.); 3° s'il envisage de prendre des mesures pour que des agriculteurs ne soient pas injustement pénalisés lorsqu'ils n'ont pu se procurer les attestations nécessaires. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Réponse. — La direction générale des impôts a fixé au 15 février 1969 la date d'expiration du délai accordé aux exploitants agricoles pour déposer leur déclaration annuelle en vue d'obtenir

le versement du remboursement forfaitaire au titre de 1968. L'observation de ce délai est nécessaire pour permettre un règlement rapide et coordonné de la situation des exploitants agricoles dès lors que leur dossier de remboursement forfaitaire est accompagné des pièces justificatives nécessaires. Les exploitants qui ont respecté ces conditions ont d'ailleurs perçu le remboursement forfaitaire liquidé à leur profit. Cependant, les services des impôts ont accepté et continuent d'accepter les déclarations déposées après le 15 février par les agriculteurs qui n'ont pu réunir à cette date tous les documents utiles ou qui, n'ayant déposé qu'une déclaration partielle, ont pu établir une déclaration complémentaire. Afin de limiter les retards et les risques d'erreurs, une disposition insérée dans le projet de loi de finances pour 1970 fixera un délai de forclusion en la matière. Par ailleurs, il est signalé à l'honorable parlementaire que tout manquement à l'obligation faite aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée de délivrer à leurs fournisseurs agriculteurs les attestations annuelles que ceux-ci doivent joindre à leur déclaration est passible des pénalités prévues à l'article 1784 du code général des impôts, conformément à l'article 3 § III de la loi de finances rectificative pour 1969, n° 68-687 du 30 juillet 1968. Enfin, une disposition également insérée dans le projet de loi de finances pour 1970 amènera la procédure d'établissement des attestations annuelles pour en faciliter la délivrance dans certains secteurs de la production agricole. Ces modifications ne changeront pas cependant l'économie du système du remboursement forfaitaire qui, dès la première année d'application, a donné satisfaction à la grande majorité des exploitants agricoles l'ayant adopté.

5281. — M. de Préaumont attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du salarié prenant sa retraite et à qui une disposition d'une convention collective alloue une indemnité dite « de congédiement » au regard de l'administration des contributions directes. Cette administration considère que cette indemnité présente le caractère d'un complément de salaire et qu'elle doit être soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation est choquante lorsqu'on la compare avec celle du salarié congédié par son employeur après quelques années d'ancienneté sans qu'il y ait eu faute grave de la part de ce salarié. Il est alloué, en effet, à ce salarié congédié, en vertu de la même convention collective, une indemnité qui porte aussi le nom d'indemnité de congédiement mais cette indemnité est considérée, par l'administration des contributions directes, comme une créance de dommages-intérêts et n'est pas frappée par l'impôt. Il lui fait remarquer que l'article 27 de l'avenant « Collaborateurs » de la convention collective du caoutchouc qui institue une indemnité dite de congédiement au profit du salarié qui part en retraite, renvoie pour le calcul de cette indemnité à l'article 26 du même avenant, lequel traite de l'indemnité de congédiement au profit du salarié congédié. Il en résulte donc, pour une indemnité ayant d'après les textes la même nature, deux régimes différents. Le salarié qui part en retraite après trente ans de bons et loyaux services se trouve traité plus sévèrement par l'administration des contributions que le salarié congédié qui n'a pas donné satisfaction à son employeur, à la condition qu'il n'ait pas commis de faute grave. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ces conditions, que l'administration des contributions directes revise sa position antérieure à l'égard du salarié qui part en retraite et envisage d'exonérer totalement de l'impôt l'indemnité qu'il reçoit, cette indemnité étant de même nature que celle allouée au salarié congédié, c'est-à-dire une créance de dommages-intérêts. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — L'indemnité de licenciement allouée à un salarié à la suite de la rupture de son contrat de travail n'est exclue du revenu imposable du bénéficiaire que si, et dans la mesure, où elle constitue des dommages-intérêts versés en vue de la réparation d'un préjudice subi par l'intéressé du chef de son employeur. Au contraire le salarié mis à la retraite à l'âge prévu par la convention collective ne subit aucun préjudice imputable à l'employeur et l'indemnité qui lui est allouée à cette occasion présente en tout état de cause le caractère d'un complément de rémunération normalement passible de l'impôt sur le revenu. Une mesure d'exonération de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire ne serait donc pas justifiée.

6343. — M. Spénale demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° dans quelles limites les présidents directeurs généraux, les présidents, les directeurs généraux, les directeurs, et généralement toutes les personnes ayant fonction de direction ou de représentation des grandes sociétés ou entreprises peuvent faire admettre les sommes qu'elles perçoivent au bénéfice du salaire fiscal ; 2° parallèlement, s'il existe une limite aux charges déductibles tant pour les entreprises, au titre de l'impôt sur les bénéfices, que pour les responsables mentionnés au paragraphe précédent au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 3° dans l'affirmative, quel plafond est admis dans l'un

et l'autre cas pour les frais de représentation, les frais de déplacement, les frais de mission ; 4° si le Gouvernement a le sentiment que ces plafonds sont raisonnablement adaptés ou qu'ils fournissent au contraire l'occasion d'abus entraînant une évaporation fiscale ; 5° ce qu'il pense du régime ainsi consenti aux responsables des grandes entreprises au regard du refus de tout salaire fiscal aux petits artisans et commerçants. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — 1° à 4° En principe, les rémunérations de toute nature versées à leurs dirigeants par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés sont déductibles des bénéfices sociaux imposables dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. L'administration est donc fondée à réintégrer dans les bénéfices imposables les rémunérations directes ou indirectes — ou la fraction de ces rémunérations — pour lesquelles les conditions ainsi énoncées ne sont pas remplies. Les sommes ainsi réintégrées sont considérées comme des revenus mobiliers distribués, sans ouvrir droit pour autant à l'impôt sur le revenu à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1965. Bien entendu, le point de savoir si le montant des rémunérations perçues par un dirigeant de société présente ou non un caractère normal est une question de fait que le service local des impôts est seul à même d'apprécier sous le contrôle du juge de l'impôt. Lorsqu'elles sont déductibles des bénéfices sociaux, les rémunérations allouées soit à des gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, soit, dans les sociétés anonymes, à des personnes remplissant des fonctions de direction sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires entre les mains des bénéficiaires. D'autre part, les indemnités ou allocations forfaitaires pour frais versées à ces mêmes contribuables sont également déductibles des bénéfices sociaux et sont exonérées d'impôt sur le revenu des personnes physiques, en vertu de l'article 81 du code général des impôts, s'il est justifié qu'elles correspondent à des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dont le montant n'est pas couvert par la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 p. 100 prévue à l'article 83 dudit code et qu'elles sont utilisées conformément à leur objet. Si de telles justifications ne sont pas apportées, ces indemnités ou allocations sont soumises à l'impôt au nom des bénéficiaires et si leur montant, ajouté aux autres rémunérations de toute nature perçues par le dirigeant, excède la rémunération normale des services rendus, les sommes correspondant à cet excédent sont exclues purement et simplement des charges déductibles de la partie versante et soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des revenus mobiliers. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à éviter que les sociétés ne réduisent abusivement le montant de leurs bénéfices imposables en octroyant à leurs dirigeants des rémunérations ou des allocations forfaitaires injustifiées. 5° Alors que les dirigeants de sociétés, dont les rémunérations sont rangées dans la catégorie des traitements et salaires, sont des préposés liés à leur société par un contrat de louage de services, les entrepreneurs individuels sont propriétaires de leur affaire et ont personnellement la qualité de commerçant. Les bénéficiaires qu'ils réalisent rémunèrent donc à la fois leur travail personnel dans l'entreprise et les capitaux engagés dans cette dernière et doivent, dès lors, être rangés dans une catégorie de revenus spécifique, celle des bénéfices industriels et commerciaux. La situation à laquelle l'honorable parlementaire se réfère résulte donc logiquement des différences fondamentales que présentent, du point de vue juridique, la nature et les conditions d'exercice des activités respectives des deux catégories de contribuables dont il s'agit.

6671. — M. Pierre Lagorce expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1427 du code général des impôts dispose en matière de mutation d'immeubles que « tant que la mutation s'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et que lui ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la contribution foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire ». L'article 1429, de son côté, précise que « les décisions des directeurs des impôts et les jugements des tribunaux administratifs prononçant les mutations de cotes ont effet, tant pour l'année qu'elles concernent que pour les années suivantes... ». Or, les mutations n'interviennent au rôle qu'au bout de trois à quatre ans en général. Pendant cette période, les percepteurs sont donc fondés à exercer des poursuites, jusqu'à la vente inclusivement, contre les contribuables inscrits au rôle qui pourtant, en vertu d'actes, le plus souvent authentiques, enregistrés et publiés, ne sont plus propriétaires. Cette situation, qui est le fait de l'administration en raison du délai nécessaire à la modification des rôles, peut donc être très préjudiciable à certains contribuables dont la bonne foi ne saurait être mise en doute. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu soit de diminuer les délais nécessaires à la modification des rôles, soit

d'instituer un système qui permettrait d'informer les percepteurs afin qu'ils ne mettent en cause que les nouveaux propriétaires. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Conformément à l'article 1426 du code général des impôts, les mutations cadastrales consécutives aux mutations de propriété sont faites à la diligence des propriétaires intéressés, étant observé que, dans les communes à cadastre rénové, aucune modification de la situation juridique d'un immeuble ne peut faire l'objet d'une mutation si l'acte ou la décision judiciaire constatant cette modification n'a pas été préalablement publié au fichier immobilier. A cet égard, l'article 857 du même code fait obligation aux notaires, pour les actes passés devant eux ou déposés au rang de leurs minutes et pour les attestations après décès, et aux avoués, pour les décisions judiciaires, ainsi qu'aux autorités administratives, pour les actes dont elles sont tenues d'assurer la publicité, de remettre au conservateur des hypothèques, sous peine de refus de dépôt, au moment où ils les soumettent à la publicité, un extrait sommaire des attestations après décès et des actes ou décisions judiciaires translatifs, déclaratifs, constitutifs ou extinctifs d'un droit de propriété, d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie. Etablis sur des imprimés fournis par l'administration et transmis par le conservateur des hypothèques au service chargé des mutations foncières dans les premiers jours du mois qui suit la publication de l'acte ou de la décision, ces extraits d'actes sont exploités, au fur et à mesure de leur réception, pour la constitution du dossier des mutations à appliquer dans les rôles de l'année suivante. Mais, quelle que soit la fréquence et la régularité des transmissions, l'utilisation des extraits qui parviennent au service après l'époque du travail annuel des mutations foncières est nécessairement différée jusqu'à l'année suivante. De plus, dans les communes à ancien cadastre, l'administration est parfois dans l'impossibilité de donner suite à un extrait d'acte, lorsque les désignations cadastrales qui y sont portées sont inexactes ou insuffisantes pour identifier l'immeuble concerné; en pareil cas, la mutation ne peut évidemment qu'être différée jusqu'à ce que les propriétaires intéressés aient fourni les renseignements nécessaires à sa constatation. Certes, tant que la mutation n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue, aux termes de l'article 1427 du code précité, à être imposé au rôle et lui ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la contribution foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire. Mais, en vertu des articles 1428 et 1429 dudit code, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit peuvent obtenir, sur simple demande verbale ou écrite, que l'imposition soit mise à la charge du nouveau propriétaire par voie de mutation de cote, laquelle a effet, tant pour l'année qu'elle concerne que pour les années suivantes, jusqu'à ce que les rectifications nécessaires aient été effectuées dans les rôles. Normalement appliquée, cette procédure est de nature, sinon à supprimer, du moins à réduire considérablement les inconvénients résultant de l'ajournement de certaines mutations cadastrales, dès lors que les comptables du Trésor, régulièrement informés des décisions prises dans ce domaine par les autorités compétentes, sont mis à même de poursuivre le recouvrement auprès des véritables propriétaires en attendant la régularisation des titres de recette. Mais il va de soi que si l'honorable parlementaire avait connaissance de situations particulières où, par suite de retard excessif dans la constatation des mutations foncières, tel contribuable serait maintenu à tort au rôle de la contribution foncière depuis une époque trop éloignée, il lui serait loisible de provoquer l'ouverture d'une enquête par l'administration en indiquant à celle-ci le nom et l'adresse de la personne concernée ainsi que le lieu de situation de l'immeuble dont elle était précédemment propriétaire.

6993. — M. Glissinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée d'une entreprise fabriquant des outillages nécessaires au moulage de certaines pièces en matières plastiques. Cette entreprise, dont l'activité principale est la transformation de matières plastiques, utilise pour la commande d'une clientèle étrangère ces outillages qui sont la propriété dudit client, et lui sont restitués après le moulage de ses commandes. Il lui demande si la réponse apportée le 15 mai 1964 à une question écrite n° 7404 de M. Kroepfle, député, demeure toujours valable, compte tenu des modifications intervenues depuis cette date dans le régime de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — Si, comme il semble résulter des indications fournies, les moules fabriqués font l'objet d'une vente distincte au client étranger et sont effectivement exportés après usage, l'entreprise française concernée bénéficie des avantages qui s'attachent aux affaires d'exportation. En revanche, si les moules étaient laissés à la garde de l'entreprise française comme dans l'hypothèse envisagée à la question n° 7404 rappelée par l'honorable parlementaire, la vente devrait être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions ordinaires. Mais le vendeur français serait alors autorisé à opérer la déduction de ladite taxe dans les conditions prévues pour les biens constituant des immobilisations.

7254. — M. Tony Larue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les salariés ne bénéficient de la prime de transport que dans la région parisienne. Or, les transports sont souvent plus onéreux en province qu'à Paris et les distances s'allongent avec la croissance des villes. La discrimination dont font l'objet les salariés de province paraît de moins en moins justifiée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir étendre le bénéfice de la prime de transport aux salariés n'habitant pas la région parisienne. (Question du 13 septembre 1969.)

7423. — M. Berthelot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la prime de transport n'est accordée qu'aux seuls salariés de la région parisienne, alors que les transports sont aussi onéreux en province qu'à Paris et que les distances s'allongent avec la croissance des villes. La discrimination dont font l'objet les salariés de province n'est absolument pas justifiée. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent en vue d'étendre le bénéfice de la prime de transport aux salariés ne résidant pas dans la région parisienne. (Question du 17 septembre 1969.)

Réponse. — La prime de transport, en faveur des salariés de la région parisienne, a été instituée en 1948 en raison de l'obligation à peu près générale où se trouvent ceux-ci d'emprunter un ou plusieurs moyens de transport public à cause des dimensions de l'agglomération. Il n'est certes pas douteux que, dans certaines agglomérations de province, les travailleurs sont obligés de parcourir parfois de longues distances pour se rendre à leur travail. Mais cette situation n'est pas générale et l'éloignement de la résidence par rapport au lieu de travail n'implique pas, dans la majorité des cas, le même recours aux modes de transport en commun que dans la région parisienne. Le problème des primes de transport, qui se pose en termes très variés selon l'étendue des agglomérations, l'importance des entreprises, les habitudes locales et la situation de l'emploi, ne peut trouver une solution adaptée à sa spécialité dans le cadre d'un texte de portée générale. Depuis l'institution en 1948 de la prime de transport dans la région parisienne par voie d'arrêté pour les salariés du secteur privé et par voie de décret pour les fonctionnaires, la loi du 11 février 1950 a rétabli la libre détermination des salaires par accord ou convention entre les organisations d'employeurs et de salariés. Dans ce cadre juridique, les entreprises de province peuvent accorder à leur personnel des avantages particuliers tenant compte de leurs frais de transport et bon nombre d'entre elles l'ont déjà fait. Cette procédure souple qui permet une adaptation aux circonstances locales est préférable à la création obligatoire d'une indemnité uniforme. Une telle mesure marquerait un retour à une réglementation autoritaire des rémunérations qui n'est souhaitée ni par les organisations d'employeurs, ni par celles des salariés.

7508. — M. de Grally rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de sa conférence de presse du 3 septembre 1969 il a fait état d'une majoration de 6 p. 100 des rentes viagères, cette majoration devant prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1970. Il lui fait observer que les revalorisations des rentes viagères publiques et privées qui sont intervenues au cours des dernières années ne sont applicables qu'aux rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1964. Or, depuis cette date l'augmentation du coût de la vie, et en particulier l'accélération de cette augmentation qui s'est manifestée depuis un an et demi, justifierait que des mesures de revalorisation soient prises en faveur des rentiers viagers dont les rentes publiques ou privées ont été constituées depuis le 1^{er} janvier 1964. Il lui demande si des dispositions dans ce sens seront prises dans le cadre des majorations annoncées le 3 septembre dernier. (Question du 20 septembre 1969.)

Réponse. — La revalorisation des rentes viagères ne peut être considérée que comme une mesure tout à fait exceptionnelle à laquelle il n'est recouru, pour des raisons purement sociales tenant au caractère alimentaire de ces rentes, notamment des rentes anciennes, qu'en cas de variation très sensible de la valeur de la monnaie. Du point de vue financier, en effet, cette revalorisation entraîne une augmentation importante de la charge supportée par la collectivité, les majorations des rentes publiques étant financées par le budget de l'Etat; de même, un relèvement trop important des majorations de ces rentes risquerait de créer des difficultés parfois insurmontables dans le secteur privé. En outre, du point de vue juridique, la revalorisation des rentes déroge au droit français des obligations qui s'oppose en principe à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces fondée sur des changements de valeur de l'unité monétaire. Compte tenu de ces considérations et aussi du fait que les rentes anciennes ont subi une dépréciation plus sensible il a été procédé, au cours de ces dernières années, à la revalorisation, progressant avec l'ancienneté de la rente, des rentes viagères constituées avant le 1^{er} janvier 1964. Le nouveau rajustement envisagé doit être, eu égard à la

situation budgétaire actuelle, nécessairement limité aux rentiers voyageurs âgés dont la situation risque d'être davantage affectée par l'évolution économique. Il bénéficiera donc à ceux qui ont constitué leur rente à une date relativement ancienne. Aussi, sera-t-il proposé au Parlement un relèvement de 6 p. 100 des majorations des rentes viagères qui ont pris naissance avant le 1^{er} janvier 1964.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

5633. — M. Pequet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un ancien agent E. D. F.-G. D. F. à qui la direction du personnel de cet organisme refuse de prendre en considération pour le calcul de sa retraite les services militaires qu'il a accomplis de 1940 à 1945. Il lui précise que l'intéressé qui avait souscrit un engagement volontaire expirant le 2 décembre 1940 dans une formation militaire stationnée en Indochine a été prisonnier des Japonais de 1940 à 1945. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec ses collègues, MM. les ministres des anciens combattants et victimes de la guerre, de l'économie et des finances, il serait indispensable de modifier la circulaire ministérielle du 12 novembre 1946 qui, dans des cas de ce genre, ne permet de prendre en compte que les services militaires effectués antérieurement au 1^{er} août 1940, étant donné que ceux des intéressés qui étaient détenus dans des camps de captivités japonais n'avaient pratiquement aucune possibilité de rejoindre les forces françaises libres. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Il ne peut être que confirmé à l'honorable parlementaire les renseignements qui lui ont déjà été fournis par le service compétent des prestations invalidité-vieillesse-décès d'Electricité et Gaz de France sur la situation de l'ancien agent dont il s'agit, à savoir que, d'une part, la pension de celui-ci a été calculée compte tenu des services accomplis par l'intéressé du 2 septembre 1939 au 1^{er} août 1940, d'autre part, qu'il est mentionné sur l'état signalétique et des services de cet agent que ce dernier n'a été effectivement prisonnier des Japonais qu'à partir du 9 mars 1945. Il appartient à M. le ministre de l'économie et des finances d'apprécier s'il estime opportun de modifier les instructions qu'il a établies pour la détermination des services militaires à prendre en compte lors du calcul de rappels et majorations d'ancienneté auxquels peuvent éventuellement prétendre les engagés, réengagés et militaires de carrière.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

6853. — 25 juillet 1969. — M. Leiné expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 32 de la loi n° 68-946 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des experts agréés précise que les modalités d'application du texte seront déterminées par un règlement d'administration publique. Il lui rappelle qu'en dépit des engagements pris par le Gouvernement, au cours des débats parlementaires qui eurent lieu à l'Assemblée nationale les 13 décembre 1967 et 17 octobre 1968, d'associer les responsables de la profession à l'élaboration du règlement d'administration publique, le président du conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés a été simplement informé verbalement des grandes lignes de ce texte. Il lui demande s'il n'estime pas qu'avant la parution de ce règlement, le conseil supérieur de l'ordre devrait en avoir officiellement connaissance afin qu'il ait la possibilité, éventuellement et conformément aux engagements pris par le Gouvernement, de présenter toutes les observations qu'il estimerait convenables.

6907. — 29 juillet 1969. — M. Barberot expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'il semble que la décision de modifier le format du papier à usage administratif ait été prise. Il lui demande quel est le coût envisagé de cette opération et s'il n'estime pas qu'elle pourrait être différée dans les circonstances actuelles.

6858. — 25 juillet 1969. — M. Arthur Moulin expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux exploitants agricoles se voient refuser le bénéfice de l'invalidité, en raison des conditions très étroites imposées par la législation en vigueur. Une telle situation, outre le fait qu'elle cause un préjudice certain aux intéressés, les empêche bien souvent de libérer leur exploitation, ce qui va à l'encontre de la politique agricole suivie depuis dix ans. Il lui

demande s'il envisage le dépôt d'un texte permettant d'appliquer à l'agriculture les critères retenus par le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande en outre s'il n'estime pas devoir préciser, dès à présent, par une circulaire ministérielle, que les critères actuels doivent être appliqués dans un aspect libéral.

6879. — 26 juillet 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 69-242 du 20 mars 1969 avait prévu des modalités plus libérales, notamment quant à l'âge d'octroi de l'indemnité viagère de départ. Les textes d'applications de ce décret n'étant pas encore parus, les bénéficiaires éventuels se voient refuser la prise en considération de leurs dossiers, ce qui crée un malaise supplémentaire dans le monde paysan. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de publier sans tarder les textes d'application, ou, à défaut, d'autoriser les organismes chargés de l'instruction des dossiers de les prendre en considération de façon à les liquider dès la parution des textes attendus.

6921. — 31 juillet 1969. — M. Hoguet demande à M. le ministre de l'agriculture si la personne qui s'est portée caution d'un emprunt contracté par un cultivateur exploitant une ferme à titre individuel, reste tenu de son engagement comme caution à l'égard de l'établissement prêteur si ce cultivateur adhère à un groupement agricole d'exploitation en commun (G. A. E. C.), notamment au cas où son apport est constitué par le matériel acquis au moyen du prêt garanti, ou si, au contraire, la caution est fondée à se déclarer dégagée de ses engagements.

6926. — 31 juillet 1969. — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le contenu de l'examen du brevet de technicien agricole. En effet, le caractère scolaire de cet examen risque de réduire très sérieusement les chances des ruraux adultes. Ils ne pourront de ce fait accéder aux emplois pour lesquels ils se sont préparés. Il lui demande de lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour tenir compte des qualités d'expérience pratique des ruraux pour l'attribution du brevet de technicien agricole.

6928. — 31 juillet 1969. — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réglementation du brevet de technicien agricole adulte qui exige une période d'attente de deux ans, à l'issue d'une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme, pour entrer dans un centre de promotion sociale préparant au brevet de technicien agricole adulte. Les personnes désirent entrer dans ces centres de promotion sont âgées de dix-huit à trente ans. Elles ont suivi, comme la majorité des jeunes Français, un cycle court jusqu'à seize ans et une formation professionnelle. Elles sont titulaires, pour la plupart, d'un diplôme professionnel agricole et ont effectivement exercé la profession d'agriculteur. Cette formation reçue en liaison avec un engagement professionnel et social a développé chez elles la responsabilité, la motivation et le goût d'étudier. Elles désirent acquérir une formation de second degré qui leur est accessible grâce à leur formation professionnelle et à leurs études antérieures. Or le ministre de l'agriculture considère comme nulle la formation professionnelle pourtant sanctionnée par un diplôme professionnel de ce même ministère et impose deux années d'attente à l'issue de cette formation professionnelle avant que le jeune puisse prétendre à l'entrée dans un centre de promotion sociale préparant au brevet de technicien agricole adulte. Cette disposition retarde d'autant la promotion des jeunes ruraux obligés de quitter l'exploitation familiale en raison du contexte économique et qui ont fait un effort méritoire pour s'intégrer dans une agriculture en pleine évolution. Il lui demande de lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour remédier à ce grave inconvénient, et notamment s'il n'estime pas devoir supprimer la période d'attente de deux ans.

6932. — 31 juillet 1969. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'aucune disposition n'étant prévue pour le cas des époux séparés en matière d'indemnité viagère de départ, certaines situations font apparaître un manque d'équité qu'il convient de souligner et que pourrait, semble-t-il, éliminer l'aménagement de l'article 2 du décret n° 83-455 du 6 mai 1963. Tel est le cas d'une exploitante à qui appartient un domaine par succession, dont le mari — dont elle est séparée de corps — a été considéré comme chef d'exploitation et bénéficie, de ce fait, de la totalité de l'indemnité viagère de départ.

6898. — 26 juillet 1969. — M. Seuzedde indique à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'il a pris connaissance avec une très vive attention de la promotion de la Légion d'honneur parue, au titre de son ministère, au Journal officiel du 13 juillet 1969.

Il lui fait observer qu'il a constaté, avec étonnement, que plusieurs chefs d'entreprises ou présidents directeurs généraux de sociétés, sans doute parmi les industries de pointe, avaient bénéficié d'une promotion mais qu'aucun ouvrier ou employé de ces firmes n'avait été jugé digne de figurer dans l'ordre national. De même, il a noté, avec étonnement, qu'aucun fonctionnaire subalterne des Charbonnages de France, et en particulier aucun mineur, qu'aucun employé ou ouvrier d'E. D. F., de Gaz de France ou du Commissariat à l'énergie atomique, n'avait été jugé digne de figurer également dans cette promotion. Il lui demande s'il pourrait lui donner les motifs de l'ostracisme qui semble frapper les personnes les plus modestes du secteur privé ou de la fonction publique ou assimilée, dépendant de son ministère.

6664. — 26 juillet 1969. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 33 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et comptables agréés prévoit que ce texte doit entrer en vigueur en même temps que le règlement d'administration publique prévu à l'article 32 lequel devait, lui-même, intervenir dans les six mois de la publication de la loi. Le délai de six mois ainsi fixé étant expiré depuis le 1^{er} mai 1969, il lui demande quand paraîtra le règlement d'administration publique prévu. Il souhaiterait également connaître dès maintenant les principales dispositions de ce texte.

6677. — 26 juillet 1969. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les crédits prévus pour l'aménagement de la salle des B. E. P. sanitaire du C. E. T. M. La Viste, traverse Bonnet, Marseille (15^e), viennent d'être refusés par l'inspection académique des Bouches-du-Rhône. Aussi les membres du conseil d'administration de cet établissement ont-ils adopté le 23 juin une motion en terme de laquelle ils demandent instamment que : 1° soit prise en considération la demande du 15 octobre 1968 relative à cet aménagement ; 2° soient installés en urgence pour la rentrée 1969, les locaux préfabriqués dont le transfert aurait déjà dû être effectué l'année dernière (juin 1968) ; 3° soit remplacée la classe ayant été incendiée la nuit du 10 au 11 janvier 1969. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction à ces revendications parfaitement justifiées.

7182. — 29 août 1969. — M. Cousté expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'idée d'entreprises publiques communautaires, c'est-à-dire à l'échelle européenne, vient d'être évoquée dans le 11^e rapport de la commission des vérifications des comptes des entreprises publiques publié récemment au *Journal officiel*. Il lui demande : 1° s'il n'y a point là une perspective susceptible d'études et permettant d'aboutir à des « unités inter-étatiques communautaires » moins coûteuses pour le budget de chacun des Etats de la C. E. E. du fait d'une efficacité se rapprochant de celle que recherche dans le domaine des entreprises privées, des fusions et ententes récentes ; 2° s'il entend saisir soit une commission appropriée, soit un groupe d'études, soit le commissariat au Plan, d'un examen approfondi dans un certain nombre de domaines, comme les chemins de fer, le pétrole, l'électricité, l'électronique, l'informatique ou l'aviation, cet organisme d'études étant susceptible de proposer au Gouvernement français des solutions nouvelles ; 3° s'il pense au contraire que de telles études devraient être conduites au niveau de la commission des communautés européennes siégeant à Bruxelles.

7195. — 1^{er} septembre 1969. — M. Griothey expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en février 1968 M. le préfet de police déclarait : « l'usage du haschisch constitue pour le milieu dit beatnik une bravade occasionnelle plus qu'une intoxication véritable ». Les informations de ces dernières semaines frappent d'autant plus les Français qu'ils vivaient à l'abri de telles déclarations optimistes des autorités dans l'idée que si leur pays était un lieu de passage et de transformation de la drogue il n'était pas un pays de consommation ; et il est vrai qu'en 1964 il n'y avait en France que 3.000 drogués fichés, appartenant tous à des milieux très particularisés. Cette situation s'est détériorée à une vitesse vertigineuse puisque le commissaire responsable de la brigade des stupéfiants indiquait il y a quelques jours qu'il « traite actuellement une affaire de drogue par jour contre une par mois il y a trois ans ». En 1969, la drogue est en usage dans toute la France, dans toutes les classes sociales de la jeunesse : neuf enquêtes en province, Apt, Marseille, Strasbourg, Bordeaux, concernent les lycées tandis qu'à Bandol, Sarcelles, Lagny, les intoxiqués étaient de jeunes ouvriers. Notre pays, relativement protégé jusqu'à ces derniers mois, est donc à son tour menacé, sans que la situation soit déjà aussi désespérée que celle constatée par les autorités anglaises et américaines dans leur propre pays. Mais l'évolution foudroyante de ces derniers mois

exige une action immédiate. Si un renforcement et une adaptation des services de police sont nécessaires, si l'appareil judiciaire doit être modernisé et les peines frappant les trafiquants augmentées, il semble qu'il y ait avant tout un problème d'information. « La lutte contre la drogue, c'est l'affaire des ministres » a répondu un mage de la société de consommation interrogé samedi dernier sur un poste de radio périphérique. Lui-même a été saisi de nombreuses lettres d'auditeurs et de parents exprimant leur inquiétude. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de faire le point sur l'état actuel du problème de la drogue en France. Il souhaite que les résultats des études du groupe de travail interministériel réuni depuis mars 1968 auxquels faisait allusion le garde des sceaux dans sa réponse à un parlementaire dans le *Journal officiel* du 2 août soient communiqués au Parlement. Il suggère que le groupe de travail soit transformé en un comité groupant des médecins, des policiers, des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, dont la première tâche serait de préciser dans un délai d'un mois la nature du danger, son étendue et ses limites. Pour être efficace, il serait indispensable de faire participer à ce comité non seulement la télévision et la radio mais toute la presse écrite dont dépend le succès d'une éventuelle campagne contre la drogue, tant il est vrai qu'une action, quelle qu'elle soit, pour éviter à la France le drame connu par les jeunes anglo-saxonnes n'aura de succès que si l'opinion publique en comprend la nécessité et s'y associe.

7208. — 3 septembre 1969. — M. Marcus demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage l'adoption d'un plan d'ensemble pour lutter contre le développement de la toxicomanie chez les jeunes. La découverte de plusieurs affaires de drogues a brusquement fait apparaître à l'opinion publique l'ampleur du problème. En réalité, depuis plusieurs années on a pu constater l'inquiétante progression de la consommation de stupéfiants chez les jeunes. Cette consommation s'orientait dans trois catégories de toxiques : la marijuana (ou haschisch ou chanvre indien) dont l'utilisation s'est considérablement étendue, les hallucinogènes (dont le L.S.D. qui a beaucoup fait parler de lui alors qu'il était en fait peu diffusé) et certains médicaments détournés de leur mission originelle. Les affaires récentes font apparaître — ce qui est très grave — la consommation de stupéfiants « classiques » tel que l'héroïne, qui, jusqu'à présent, paraissaient heureusement absents de la consommation du jeune. En mars 1966, il avait déjà eu l'occasion d'attirer — sans grand succès — l'attention des autorités municipales parisiennes sur le danger qui s'esquissait. Dans le courant de l'année 1966, le ministère des affaires sociales, conscient de la menace, avait réussi, par des mesures d'interdiction et de classement, à stopper le développement de la consommation de certains médicaments dangereux. Aujourd'hui, le problème de la drogue se pose avec une ampleur sans cesse accrue et tend à devenir un fléau national, même si, heureusement, il est loin d'atteindre la gravité qu'il connaît aux Etats-Unis et en Angleterre. Dans ces conditions, des mesures fragmentaires ne peuvent suffire. Il paraît souhaitable d'adopter un plan d'ensemble impliquant la participation de plusieurs services ministériels : intérieur, justice, santé publique, jeunesse, sports et loisirs, éducation nationale et information. Il faut, d'une part, renforcer la répression du trafic de la drogue, en donnant aux services concernés les moyens légaux d'agir et, d'autre part, établir un bilan de la drogue en France et des causes de son développement, et faire connaître à l'opinion publique l'état de la question. Une campagne nationale d'information auprès de la jeunesse comme auprès des parents s'avère indispensable. Il lui demande, en conséquence s'il envisage de prendre des mesures de coordination nationale et de faire un plan d'ensemble, qui seuls peuvent aujourd'hui permettre de faire face à la gravité d'une question que l'on a trop souvent considérée avec négligence.

7217. — 3 septembre 1969. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre, notamment en ce qui concerne les personnes recevant des revenus fixes, tels les salariés, les rentiers, les pensionnés, afin que les catégories de revenus les plus défavorisées ne souffrent pas gravement des conséquences de la dévaluation qu'il a ordonnée.

7188. — 30 août 1969. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les réflexions que suscite la récente catastrophe du lac Léman, dont les victimes ont été essentiellement des enfants, survenue quelques jours après la tragédie de Juigné-sur-Loire où, là encore, de nombreux enfants ont péri brutalement. Il lui expose que deux points importants, et à son avis essentiels, ont été mis en évidence : a) l'encadrement insuffisant de certaines colonies de vacances, cette insuffisance résultant à la fois des effectifs des moniteurs responsables des enfants qui leur sont confiés, ainsi que de l'incompétence

de beaucoup d'entre eux, peu ou mal préparés à leur rôle ; b) la méconnaissance totale de la natation par l'immense majorité des enfants. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas urgent : 1° de renforcer la surveillance des colonies et centres de vacances, les subventions accordées au titre de la circulaire n° 60-096/B du 1^{er} avril 1969 devant être subordonnées à la preuve que les associations organisatrices présentent toutes garanties de sécurité, de santé, d'encadrement, d'adaptation aux formes nouvelles d'éducation, etc ; 2° de prendre toutes mesures destinées à rendre systématique l'enseignement de la natation dans les écoles, ces mesures visant notamment : a) l'implantation de nouvelles piscines et l'utilisation maximale de celles déjà existantes ; b) la formation de moniteurs (maîtres-nageurs) et la mise en place du personnel de surveillance destiné à assurer la sécurité des élèves ; c) une action psychologique en ce qui concerne les familles, souvent opposées, ou indifférentes lorsqu'il s'agit de sport pour leurs enfants.

7179. — 29 août 1969. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'émotion qu'a provoquée dans tous les pays civilisés la récente exécution en Irak d'individus accusés d'espionnage au profit d'Israël et des États-Unis ainsi que l'annonce que de nouveaux procès auraient bientôt lieu pour les mêmes causes. Parmi les personnes exécutées se trouvaient deux juifs et, au cours de pendaisons antérieures, il y avait également des juifs ayant ou non la nationalité irakienne. Or il existe à l'heure actuelle parmi la colonie juive d'Irak environ mille cinq cents personnes qui ont demandé l'autorisation de quitter ce pays afin de se rendre en Israël. Jusqu'à présent cette autorisation leur a été refusée et la situation dans ce pays semble indiquer qu'ils sont ainsi retenus contre leur gré comme otages. Une pareille situation étant en tous points contraire avec les règles élémentaires du droit des gens, il souhaiterait connaître les démarches faites par notre Gouvernement auprès du Gouvernement irakien afin qu'il y soit mis fin.

7211. — 3 septembre 1969. — **M. Lebon** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il a reçu de S. E. l'ambassadeur d'Irak à Paris une lettre-circulaire pour « justifier » les récentes exécutions de Bagdad. L'ambassadeur s'exprime ainsi : « Nous ne pouvons nous empêcher de rappeler que la télévision française a présenté, le 24 août dernier, lors de la commémoration de la libération de Paris, des images édifiantes de la façon dont le peuple français avait traité des hommes et des femmes, collaborateurs et collaboratrices de l'ennemi. » Il lui demande quelles représentations il entend faire auprès du Gouvernement irakien à propos de ce parallèle odieux au moment où la France célèbre le 25^e anniversaire de sa libération sur le nazisme et les agents français de l'ennemi.

7239. — 4 septembre 1969. — **M. Nils** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la récente décision de dévaluation du franc a provoqué au sein du monde des anciens combattants une crainte légitime quant aux possibilités de voir prochainement régler le contentieux qui les oppose au Gouvernement. En effet, les anciens combattants et victimes de guerre n'ont pas oublié les conséquences désastreuses qu'a eu, pour eux, la dévaluation de 17,5 p. 100 opérée en décembre 1958 ; celle-ci s'était, en effet, traduite par la suppression de la retraite du combattant, la liquidation du statut démocratique de l'office national, la franchise sur la sécurité sociale et bien entendu la hausse des prix. Alors que le pouvoir d'achat des pensions a subi, ces derniers mois, une forte amputation consécutive à une augmentation des prix qui sera supérieure à 7 p. 100, les anciens combattants et victimes de guerre exigent qu'il soit procédé dans le budget en préparation à une amorce de règlement du contentieux actuellement pendante. En conséquence, il lui demande : si le Gouvernement entend prendre les mesures qui s'imposent afin que les anciens combattants et victimes de guerre ne fassent pas les frais de la récente manipulation monétaire ; ce qui implique en premier lieu qu'il soit procédé à une consultation des associations et des dirigeants autorisés du monde des anciens combattants.

7229. — 4 septembre 1969. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quelle est la longueur du rivage de la mer dépendant de la base de Fréjus. Il lui demande, en outre, s'il ne serait pas possible de faire procéder à des études pour que ce rivage ne soit pas totalement stérilisé par son appartenance à la base et puisse être mis en tout, ou partie, selon des modalités à prévoir, à la disposition du public. La densité d'occupation, aux beaux jours, des plages des Alpes-Maritimes et du Var semble requérir, en effet, une attention toute particulière de la part des administrations pour diminuer au maximum les emprises dont elles bénéficient sur le bord de la mer.

7180. — 29 août 1969. — **M. Chauvet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967, relatif à la participation des salariés aux fruits de l'expansion, le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même travailleur, ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant annuel du plafond maximum des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande comment doit être interprétée et appliquée cette disposition au regard des V. R. P. salariés à cartes multiples, percevant des rémunérations telles que dans une ou plusieurs entreprises, le plafond de participation ci-dessus défini est atteint : 1° si la participation globale est limitée au plafond énoncé par l'article 6 ci-dessus rappelé ; 2° dans ce cas, comment doit être déterminée la quote-part à servir par chaque entreprise.

7184. — 30 août 1969. — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 25 de la loi n° 66-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés prévoit que « les personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité et qui ont acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié pourront être autorisées à demander, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 84 bis ci-après, leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable ». A cet égard, il lui demande s'il envisage d'admettre en qualité d'expert-comptable, au titre de ces dispositions, tous les commissaires aux comptes inscrits sur les listes des cours d'appel et exerçant cette profession de façon effective et constante. Il convient d'ailleurs de faire observer que la profession de commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, répond parfaitement aux conditions posées par l'article 25 précité. Une telle décision ne pourrait que faciliter l'organisation de la nouvelle profession de commissaire aux comptes. Par ailleurs la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 26 avril 1969, page 1073, à la question n° 3768, prévoit la possibilité d'inscription à l'ordre de personnes ayant exercé une activité comptable dans un emploi salarié. Or il serait illogique que les commissaires aux comptes dont l'une des missions consiste à vérifier les travaux des comptables salariés soient moins bien traités que ces derniers.

7202. — 3 septembre 1969. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 766 du code général des impôts, « est réputé au point de vue fiscal faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit au défunt, et pour la nue-propriété à l'un de ses présumés héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière, et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès. Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans les articles 911, deuxième alinéa, et 1100 du code civil ». Il lui demande si, à la suite d'une donation en nue-propriété, consentie avec réserve d'usufruit, par deux époux, à leurs trois enfants, la présomption édictée par l'article 766 peut s'appliquer à la part rétrocédée à titre onéreux par l'un des enfants donataires aux deux autres, par acte enregistré avant le décès des donataires usufruitiers, ou si, au contraire, il convient de considérer que les biens dont le ou les défunts avaient l'usufruit ayant fait l'objet d'une donation régulière consentie plus de trois mois avant le décès, la présomption fiscale est définitivement écartée de ce seul fait, nonobstant les mutations ultérieures dont la nue-propriété des biens en cause a pu faire l'objet avant le décès des donateurs.

7205. — 3 septembre 1969. — **M. Bizet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question n° 4951 qu'il lui avait posée et qui a été publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 29 mars 1969, page 757, et concernant le loyer des immeubles ou des locaux non destinés à un usage industriel ou commercial. Comme il souhaite vivement connaître sa position en ce qui concerne le problème évoqué, il lui demande s'il peut lui fournir une réponse d'urgence.

7207. — 3 septembre 1969. — **M. Offroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gravité des discriminations dont font l'objet les industries et commerces agricoles et alimentaires par rapport aux coopératives agricoles qui exercent des activités identiques, mettent en œuvre des moyens et méthodes de mêmes nature et importance et utilisent des personnels de même

qualification. Il lui rappelle à cet égard que le traitement dérogatoire dont bénéficient les entreprises coopératives comporte notamment l'exonération à leur profit de l'impôt sur les sociétés ou des B.I.C., des impôts locaux tels la patente, de la contribution à l'effort de construction; qu'en matière de charges sociales, ces entreprises relèvent du régime agricole, moins onéreux, dont le déficit est mis à la charge du régime général; qu'enfin, pour ce qui concerne leur financement, les coopératives agricoles ont accès aux caisses de crédit agricole dont les conditions plus avantageuses consenties en matière de crédit à leurs usagers tirent leur origine des bonifications d'intérêts qui sont accordées par l'Etat et du régime fiscal et social privilégié applicable à ces institutions; que, de plus, les entreprises coopératives reçoivent, à l'occasion de leurs investissements, des subventions autres que la prime d'orientation de droit commun. Ces discriminations entravent actuellement les efforts de modernisation que veulent entreprendre certaines industries agricoles pour doter leurs unités de ramassage de camions-citernes et les producteurs de lait de tanks de refroidissement afin de mettre en œuvre un procédé de collecte plus rationnel, d'améliorer la qualité du lait et, par suite, d'accroître les revenus des cultivateurs. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il estime pouvoir prendre pour éviter que les subventions accordées aux industries agricoles par le F.O.R.M.A. soient réintégrées dans les bénéfices industriels et commerciaux à raison de un cinquième par an, car ce système revient à reprendre à ces sociétés la moitié de la subvention ainsi accordée.

7209. — 3 septembre 1969. — **M. Deléls** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des sociétés de pêcheurs à la ligne de la région minière du Pas-de-Calais astreintes au paiement d'une taxe, dite « de luxe », d'un taux de 18 p. 100 sur le montant de la location des étangs et marais qu'elles réservent pour les loisirs de leurs adhérents, ces derniers étant pour la plupart des ouvriers mineurs ou des retraités. Ces lieux de pêche ont souvent été recherchés assez loin du fait de la pollution des plans d'eau de la région minière. Les sociétés intéressées étant ainsi imposées au même titre qu'un particulier louant à lui seul un plan d'eau, il lui demande dans quelle mesure ces associations pourraient bénéficier d'une exonération qui allégerait des charges déjà lourdes (frais de transport collectif, locations, etc.).

7212. — 3 septembre 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'issue du conseil des ministres du vendredi 8 août, le porte-parole du Gouvernement a lu une déclaration du Président de la République où il rappelait « qu'il était nécessaire de faire prendre conscience à chaque Français des réalités, de toutes les réalités ». Parmi les réalités, la situation de la France à l'égard des autres monnaies donc de la parité du franc est essentielle. Elle est liée à la situation des réserves en or et en devises de la nation. Déjà avant la dévaluation du franc, il demandait au Gouvernement par une question écrite n° 6882 publiée au *Journal officiel*, débats A. N. du 2 août 1969, à laquelle il n'a pas encore eu de réponse, d'une part le montant des réserves nettes de change de la Banque de France aux 31 décembre 1967, 30 juin 1968, 31 décembre 1968 et 30 juin 1969, et d'autre part le montant des tirages ou remboursements effectués vis-à-vis de créanciers extérieurs du 31 décembre 1967 au 30 juin 1969. Cette question manifestait une inquiétude à laquelle s'ajoute aujourd'hui un sentiment de surprise. En effet, le Gouvernement vient de décider de tirer 985 millions de dollars sur le fonds monétaire international, selon les conditions que celui-ci consentira, de procéder en outre à un recours complémentaire auprès de nos partenaires de la C. E. E. pour 400 millions de dollars et enfin auprès de la banque des règlements internationaux (B. R. I.) pour un montant de 200 millions de dollars. L'ensemble de ces concours nouveaux représente donc un total de 1.585 millions de dollars soit 8.876 millions de francs. Ce chiffre est à rapprocher des réserves françaises qui s'élevaient d'après les déclarations officielles au début du mois d'août à 3,6 milliards de dollars soit quelque 19 milliards de francs, alors qu'elles avaient été au début de 1968 de 5,5 milliards de dollars. Il lui demande donc si le Gouvernement entend pratiquer dans le domaine monétaire comme dans les autres domaines, une politique de vérité, afin que la dévaluation qui n'est qu'un moyen, permette de retrouver les équilibres fondamentaux de notre économie qui ne peuvent être établis qu'avec la confiance indispensable de tous les Français, écartant ainsi toute spéculation nationale ou internationale. Il souhaiterait donc connaître précisément et dans les meilleurs délais quel est le montant des réserves en or et devises de la Banque de France aux 1^{er} janvier 1968, 30 juin 1968, 1^{er} janvier 1969 et 8 août 1969, et l'utilisation depuis le 1^{er} janvier 1968 des concours internationaux auprès du fonds monétaire international ou des autres prêteurs internationaux ou des banques centrales.

7213. — 3 septembre 1969. — **M. Herman** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser si l'épouse commune en biens d'un débitant de boissons ayant obtenu du parquet l'autorisation d'exploiter, à compter du 1^{er} juin 1968, un débit de boissons de 4^e catégorie, est soumise à l'instruction du 30 décembre 1968 décidant qu'il n'était plus possible d'admettre, dans le cas de conjoints mariés sous l'ancien régime de communauté légale, que l'épouse commune en biens d'un débitant de boissons puisse acquérir un comptoir. Il lui demande si cette décision n'est pas sans effet rétroactif.

7219. — 3 septembre 1969. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la circulaire du 8 mai 1969 (J. O., lois et décrets du 23 mai 1969) a modifié le champ d'application des allègements fiscaux en faveur du développement régional et a, notamment, permis aux entreprises industrielles, situées dans un certain nombre de cantons du Puy-de-Dôme, de Maine-et-Loire, du Cher et de l'Orne, d'obtenir, en plus de l'exonération de patente et du tarif réduit du droit de mutation, l'application de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 pour leurs constructions en cours au 1^{er} octobre 1968, ou commencées après cette date. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder ce dernier avantage aux entreprises situées dans le département de la Loire dans lequel existe déjà l'application de l'exonération de patente et de la réduction du droit de mutation en cas de création, d'extension ou de reconversion d'une entreprise industrielle.

7220. — 3 septembre 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnes âgées, titulaires de pensions de vieillesse dont le montant trimestriel dépasse 1.000 francs, ne peuvent percevoir les arrérages de leur pension par paiement à domicile et sont obligées de se rendre au bureau de poste pour toucher leur mandat — ce qui, bien souvent, leur occasionne de sérieuses difficultés. Le paiement à domicile, par l'intermédiaire du facteur, n'est accordé que si les intéressés fournissent, chaque trimestre, un certificat médical dont le coût est loin d'être négligeable pour des personnes ayant des ressources très modestes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une réglementation spéciale pour le paiement de ces pensions afin que celui-ci puisse avoir lieu à domicile, sans aucune formalité, même lorsque le montant du mandat dépasse 1.000 francs.

7226. — 4 septembre 1969. — **M. Bricout** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au moment où l'on parle de salaire fiscal, il y aurait intérêt à étudier le cas des agents commerciaux dont les commissions sont intégralement déclarées par leurs commettants. Il lui paraît anormal du point de vue fiscal que l'agent commercial ne bénéficie pas des avantages réservés aux représentants salariés (abattements de 30 p. 100 + 10 p. 100 + 20 p. 100 sur le montant de leurs salaires et commission encaissées) qui exercent leur profession dans les conditions de travail exactement identiques aux leurs. Il lui demande donc si dans le cadre de la réforme fiscale certaines catégories de professions dont les revenus peuvent être appréciés avec exactitude comme les agents commerciaux, pourraient être intégrées au régime des salariés.

7233. — 4 septembre 1969. — **M. Robert Ballanger** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la taxe locale d'équipement, son mode de calcul, aboutissent à mettre à la charge des familles construisant un pavillon, des sommes très importantes atteignant de 4.000 à 7.000 francs. Ces dispositions vont empêcher un certain nombre de familles d'édifier le pavillon qu'elles projetaient. D'autre part, dans un grand nombre de cas, le permis de construire ayant été obtenu à la fin de 1968, les pavillons sont maintenant construits, le remboursement des prêts a commencé, et les budgets familiaux calculés au plus juste ont beaucoup de mal à le supporter. Il est maintenant réclamé à ces familles, qui ne les avaient pas prévues, les sommes précitées, payables en une seule fois, et dans un délai très court, ce qui leur est à proprement parler impossible. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas pour ces constructions de pavillons individuels, de modifier le calcul de la taxe locale d'équipement de façon à la rendre plus supportable; 2° si, en accord avec son collègue du ministère de l'équipement et du logement, il est prêt à faire recouvrer les sommes dues dans des délais de paiement variant entre trois et cinq ans, sans intérêt supplémentaire.

7240. — 4 septembre 1969. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients qui résultent pour les industriels de sa circonscription de la politique de restriction des crédits récemment mise en œuvre.

Il lui demande, par ailleurs, quelles mesures il entend prendre pour que ces restrictions n'entravent pas les projets de créations d'usines ou d'ateliers, qui étaient envisagés dans les mols à venir, dans une région particulièrement défavorisée sur le plan de l'emploi.

7237. — 4 septembre 1969. — **M. Robert Bellanger** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les graves répercussions pour les localités de la banlieue parisienne, du décret du 31 mai 1969, relatif au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricole et professionnel, et en particulier dans la région d'Aulnay-sous-Bois, Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay et Villepinte. Les écoliers pour aller soit aux lycées classique et moderne, technique ou au C.E.T. ont à parcourir des distances qui, tout en ne dépassant pas 5 kilomètres, ne peuvent être effectuées sous peine de grande fatigue ou de graves dangers provenant de la circulation automobile extrêmement dense, qu'en empruntant les transports collectifs. La suppression de la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires aboutit à mettre à la charge des familles des sommes supplémentaires très importantes. Il lui demande si le Gouvernement entend modifier le décret du 31 mai 1969 de façon à permettre aux familles de bénéficier, en matière de transports scolaires, des mêmes avantages que ceux qui leur étaient précédemment consentis.

7176. — 29 août 1969. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement**, comme il l'avait d'ailleurs déjà fait auprès de ses prédécesseurs, sur l'intérêt que présente le projet d'autoroute Paris-Reims pour toute la région Est du bassin parisien. Cette région en effet s'est trouvée quelque peu défavorisée, et notamment en matière de décentralisation, par le fait de sorties de Paris peu commodes, et d'ailleurs le livre blanc d'aménagement du bassin parisien souligne l'importance de ce projet autoroutier pour un développement équilibré des régions situées à l'est de la capitale. Dans ces conditions, il lui demande si ce projet pourra être complété au nombre de ceux qui seront concédés au secteur privé.

7178. — 29 août 1969. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui faire connaître, département par département (y compris les départements et territoires d'outre-mer) l'état des routes actuellement en service sur le territoire national, en décomposant cet état selon les diverses catégories (autoroutes, routes nationales à quatre voies, à trois voies, à deux voies, routes départementales, etc.)

7192. — 30 août 1969. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une priorité absolue doit être accordée à la réalisation de l'axe routier Europe du Nord-Espagne par Bordeaux et Bayonne si l'on veut éviter une nouvelle et définitive dégradation de la situation économique en Aquitaine. Il lui demande s'il n'estime pas urgent d'accorder cette priorité dans l'immédiat.

7214. — 3 septembre 1969. — **M. Léon Feix** fait part à **M. le ministre de l'équipement et du logement** des difficultés croissantes que pose pour certaines communes, notamment dans la région parisienne, la concentration de milliers d'immigrés qui, dépourvus de logements décentes, sont contraints de vivre entassés dans des taudis ou des bidonvilles, dans des conditions inadmissibles à tous égards. A diverses reprises — récemment encore, en juin dernier, lors de la présentation de la politique gouvernementale devant l'Assemblée nationale — les plus hautes autorités du pays ont souligné les services rendus à l'économie française par les travailleurs immigrés et leur ont promis une amélioration de leurs conditions d'existence; il est évident que le logement tient une place essentielle dans les aspirations des immigrés. Mais bien peu a été fait par les pouvoirs publics pour tenir les promesses officielles. La situation est devenue vraiment dramatique dans certaines cités ouvrières, les seules où existent des concentrations d'immigrés. C'est le cas d'Argenteuil, où résident plus de 20.000 immigrés, ce qui représente 22 p. 100 de la population. Des milliers d'entre eux — parmi lesquels beaucoup d'Algériens — vivent dans des conditions inacceptables, bien que la municipalité ait logé 3.000 Algériens durant les dernières années. Comme l'ont fait ressortir certains incidents récents auxquels la presse a fait écho, tout le plan d'urbanisation et de rénovation d'Argenteuil se trouve compromis par la situation qui vient d'être évoquée. La seule solution est le relogement des immigrés par les pouvoirs publics et les employeurs, ainsi que le demandent avec insistance, depuis des années, les élus communistes. Il lui demande : 1° ce qu'il envisage de faire pour réloger d'urgence, dans les conditions de dignité souhaitables, les familles du bidonville

de la Z. U. P. d'Argenteuil menacées d'expulsion; 2° de façon plus générale, ce qu'il compte faire pour répartir entre les différentes communes de la région parisienne les 50.000 immigrés actuellement concentrés dans des bidonvilles sur le territoire de quelques communes; 3° quelles mesures il entend prendre pour que les employeurs de main-d'œuvre immigrée participent au logement des ouvriers qu'ils exploitent durement et de leurs familles; 4° les dispositions prises en vue d'appliquer le décret n° 69-243 du 18 mars 1969 relatif à l'accord franco-algérien qui prévoit l'entrée en France, chaque année, de 35.000 nouveaux travailleurs algériens et qui stipule, en son article 3, qu'un effort spécial sera réalisé, avec des moyens accrus... pour améliorer, d'une manière continue, les conditions de vie et de logement de ces travailleurs ».

7224. — 3 septembre 1969. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait que le nombre des accidents de la circulation au cours des grandes migrations d'été devient de plus en plus inquiétant. Il constate que, dans ce domaine, la France est véritablement sous-développée, puisque sur ses 80.000 kilomètres de routes nationales, 75.000 kilomètres sont à deux voies, 5.000 kilomètres à trois voies et 200 kilomètres à quatre voies. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette situation déplorable et s'il ne lui semble pas indispensable, dans l'immédiat, que, tout au moins, tous les sommets de côtes sur les routes nationales soient élargis à quatre voies.

7228. — 4 septembre 1969. — **M. Pierra Bas** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut communiquer, par département, le nombre de logements « habitations à loyer modéré » acquis par les locataires, en application de la loi du 10 juillet 1965.

7196. — 1^{er} septembre 1969. — **M. Lainé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître : 1° quels sont les organismes officiels chargés de vérifier la bonne tenue de route, le freinage, l'état général des véhicules de lutte contre l'incendie; 2° quelle est la périodicité des vérifications et à qui sont délivrés les procès-verbaux susceptibles d'être établis à la suite de ces visites techniques.

7218. — 3 septembre 1969. — **M. Barberot**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de la justice** à la question écrite n° 2877 (*Journal officiel*, débats A. N., du 4 avril 1969, page 867), lui demande ce qu'il faut entendre par l'expression contenue dans cette réponse : « immeuble réunissant toutes les conditions d'habitabilité », et, en particulier, s'il peut lui indiquer si, outre celui des parties communes particulières à une seule entité, c'est-à-dire à un seul des bâtiments d'un ensemble immobilier, le coût des parties communes générales d'un ensemble immobilier formé de plusieurs entités doit ou non être pris en considération pour le calcul de la garantie intrinsèque d'achèvement prévue par l'article 23 b du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967. Il lui demande, en outre, les raisons exactes pour lesquelles seul l'article 23 b du décret précité contient le membre de phrase : « de l'immeuble ou des immeubles compris dans un même programme » alors que les articles 23 a, 25 a, 25 b et 28 dudit décret n'emploient que le terme « l'immeuble ».

7177. — 29 août 1969. — **M. Pelzerat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles sont actuellement constatés les droits à la retraite des salariés. Les règlements leur font obligation de produire, à la fin de leur carrière, des certificats d'employeurs permettant de constater les périodes pendant lesquelles ils ont exercé une activité salariée. Or, il est très difficile, à beaucoup des intéressés, de pouvoir ainsi, à l'âge de 65 ans, établir la preuve de leurs services salariés; d'autant plus que, très souvent, aujourd'hui, des entreprises disparaissent ou fusionnent, et que les débiteurs des anciens livres de paie sont difficiles, dans ces conditions, à identifier et à retrouver. Cela impose aux futurs bénéficiaires de retraite de la sécurité sociale des démarches longues et difficiles, et leur cause souvent une angoisse réelle au moment où il conviendrait, au contraire, que leur passage de la vie active à la situation de retraité s'accomplisse avec le maximum de sécurité. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu des progrès faits par la mécanographie, et mieux encore par les ordinateurs, d'avoir tous ces renseignements de façon automatique, et d'établir ainsi les droits de chaque assuré social en fin de carrière, sans lui demander de produire lui-même les certificats correspondants. Il serait ainsi possible, si la simplification suggérée était retenue, d'aboutir à une réforme extrêmement appréciable.

7186. — 30 août 1969. — **M. Marlo Bénard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 645 du code de la sécurité sociale dispose que « lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salarié et à un autre régime en tant que non salarié, les avantages qui lui sont dus au titre de ces cotisations se cumulent. Par ailleurs, le droit à retraite des personnes ayant exercé successivement deux activités non salariées est déterminé par les dispositions du décret du 3 novembre 1955 qui fixe les conditions selon lesquelles la charge des allocations de vieillesse est répartie entre les caisses. Contrairement à l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, ce dernier texte ne permet pas de cumul. Les périodes de cotisations ou d'activité professionnelle, antérieures à l'obligation de cotiser, relevant de diverses organisations autonomes prévues par le 1^{er} alinéa de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale doivent être décomptées respectivement suivant les règles propres à chacun de ces régimes et totalisées uniquement dans la mesure où elles ne se superposent pas dans la même période. Il résulte des règles ainsi rappelées que les salariés qui sont également exploitants agricoles peuvent cumuler deux avantages de vieillesse. Par contre, ceux qui ont exercé deux activités non salariées ne peuvent prétendre qu'à un seul avantage de vieillesse calculé proportionnellement au temps de travail accompli dans chacun des différents régimes prévus pour les divers groupes de professions non salariées : professions artisanales — industrielles et commerciales — libérales et agricoles. Les dispositions ainsi rappelées pénalisent par exemple un artisan ou un commerçant ayant exercé successivement cette activité artisanale ou commerciale et celle d'exploitant agricole. L'intéressé ne perçoit alors qu'une retraite agricole proportionnelle, c'est-à-dire réduite. Par contre, un salarié ayant exercé simultanément une activité d'exploitant agricole perçoit une retraite de vieillesse agricole complète. Les différences de situation ainsi évoquées, résultant des textes précités, constituent une anomalie. C'est pourquoi il lui demande, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'agriculture**, s'il envisage une modification des dispositions du décret du 3 septembre 1955 afin que soit permis le cumul des droits à retraite des personnes qui ont exercé successivement deux activités non salariées.

7193. — 30 août 1969. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas suivant : un assuré social héberge sous son toit sa belle-mère âgée de 80 ans, économiquement faible et non assurée sociale. A l'occasion d'une demande de cure thermale, il fait état de toutes les ressources trimestrielles entrant au foyer, à savoir : mois de décembre, 2.237,66 F ; mois de janvier, 1.642,37 F ; mois de février, 1.952,29 F ; conjoint, sans profession ; belle-mère, économiquement faible, 500 F par trimestre, soit un total de 6.332,32 F. La caisse primaire lui accorde le bénéfice des soins de surveillance médicale et de soins à l'établissement thermal, mais motif pris que ses ressources excèdent le plafond, lui refuse le bénéfice des frais de transports et de séjour. La législation actuelle dispose, qu'en effet, il est tenu compte de toutes les ressources entrant au foyer, mais la belle-mère n'est pas considérée comme personne à charge dans le calcul du quotient familial, motif pris qu'elle ne rentre pas dans le cas de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale qui stipule comme personne à charge : « L'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au troisième degré ou l'allié au même degré de l'assuré social, qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de 14 ans à la charge de l'assuré ». Or, il est bien certain que cette personne âgée ne peut vivre avec ses ressources propres d'environ 200 F par mois (A.V.T.S. + F.N.S.). Ce ménage se comportant très normalement subvient aux besoins de cette personne âgée, sans aucune obligation de justice et supporte pour elle qui n'était pas assurée sociale, une cotisation à l'assurance volontaire. Pour ces motifs, on lui refuse au regard des textes, le bénéfice des indemnités journalières durant la cure. Si ce même ménage refusait d'héberger cette personne âgée et se contentait de verser une obligation alimentaire à un placement quelconque en hospice ou maison de retraite, ou même directement à l'intéressée, mais après décision de justice, il pourrait, excipant de cette obligation, minorer ses ressources, tant au point de vue fiscal, qu'au point de vue social, et donc bénéficier des indemnités journalières. Il est, pour le moins, injuste et illogique que les enfants qui se comportent normalement et dignement vis-à-vis de leurs ascendants soient pénalisés par rapport à ceux — et Dieu sait s'ils sont nombreux — qui se désintéressent des personnes âgées et se contentent de verser des pensions alimentaires dont ils peuvent ensuite faire état pour des dégrèvements successifs. Il lui demande : 1^o s'il n'y aurait pas dans le cadre du code de la famille et du douloureux problème de la vieillesse, des

modifications à apporter pour que de pareilles situations ne se produisent pas ; 2^o s'il ne serait pas possible que l'aide de fait qui est très souvent retenue par l'aide sociale, soit prise en considération ; 3^o s'il n'estime pas anormal un tel état de faits et s'il ne juge pas opportun d'y remédier dans l'immédiat.

7204. — 3 septembre 1969. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** comment il se fait que les invalides qui sont appareillés par la sécurité sociale doivent chaque année demander au médecin une ordonnance de renouvellement. Cette pratique, pour les personnes invalides à 100 p. 100, aboutit purement et simplement à faire payer et rembourser une consultation supplémentaire, alors qu'il s'agit de la même prothèse, et le plus souvent sous contrôle des centres d'appareillage des anciens combattants. Il lui demande donc s'il compte mettre fin à de telles pratiques qui sont à la fois coûteuses pour le malade et pour la sécurité sociale.

7231. — 4 septembre 1969. — **M. Virgile Baril** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'à la suite de la fermeture de la scierie et d'entreprise d'emballage de Saint-Chély-d'Apcher (48) les personnels licenciés n'ont pu bénéficier des mêmes indemnités de chômage selon qu'ils étaient ou non classés dans la catégorie « salariés agricoles ». En effet, les travailleurs de cette entreprise qui étaient affiliés au régime général de la sécurité sociale ont perçu des indemnités de chômage en même temps que des prestations au titre de l'A.S.S.E.D.I.C., par contre les salariés qui étaient affiliés au régime agricole se sont vus refuser le versement des prestations de l'A.S.S.E.D.I.C. Cette disparité entre deux catégories de travailleurs ayant des activités identiques au sein d'une même entreprise ne trouve aucune justification ; en outre, dans le cas présent elle porte un grave préjudice aux salariés licenciés. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation et prendre les mesures nécessaires pour qu'une telle injustice disparaisse et pour que les travailleurs de l'entreprise en question qui en sont victimes perçoivent sans retard les dédommagements qu'ils sont en droit d'attendre.

7241. — 4 septembre 1969. — **M. Mourot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, sur le problème de la couverture sociale des praticiens hospitaliers. Depuis le 1^{er} janvier 1960, elle est assurée par le régime général de la sécurité sociale, l'immatriculation des intéressés incombant aux établissements hospitaliers employeurs. Or, les textes de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, instituant une assurance maladie-maternité obligatoire pour les non-salariés, non-agricoles, semblent pouvoir remettre en cause leur appartenance au régime général qui constitue une compensation au plafonnement des émoluments hospitaliers. Il lui demande tout d'abord, si les praticiens à temps plein et à temps partiel, quand leur temps d'emploi ouvre normalement droits aux prestations, continueront à bénéficier du régime général de la sécurité sociale et par ailleurs, quelles dispositions il compte prendre en faveur de ceux dont le temps d'emploi n'ouvre pas normalement droit à ces prestations.

7189. — 30 août 1969. — **M. Triboulet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation regrettable faite aux officiers de port provenant du corps des officiers de port de la marine marchande française. Il lui expose que la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966, relative au régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, a supprimé, pour les marins devenus officiers ou maîtres de port, les dispositions antérieures, issues de l'article 5 de la loi du 12 avril 1941 modifiée, permettant de cumuler leur traitement avec la retraite exceptionnelle versée par la caisse de retraite des marins. Cette suppression devait être compensée par la promulgation d'un statut prévoyant notamment des indices de traitement plus élevés que ceux actuellement en vigueur. Or ce statut, à l'étude depuis plusieurs années — et qui a semble-t-il reçu les avis favorables du conseil supérieur de la fonction publique, d'une part, et du ministre de l'économie et des finances, d'autre part — n'a pas encore été promulgué. En conséquence, la loi du 12 juillet 1966 demeure inapplicable en ce qui concerne spécialement les officiers de port (article 1^{er}, paragraphe 3), lesquels demeurent en principe soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 12 avril 1941 précitée prévoyant son application comme temporaire et limitée à la promulgation du statut, des intéressés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures nécessaires en vue, soit d'amender la loi du 12 juillet 1966 par l'inclusion *in fine* d'un article reportant son application, en ce qui concerne les officiers de port, à la promulgation du statut de ce corps, soit de surseoir à l'application de celle-ci à la promulgation dudit statut. Remarque étant faite que la loi du

12 juillet 1966 a été élaborée en fonction d'un projet de statut des officiers et maîtres de port, il lui demande en outre s'il entend inviter ses services à procéder, dans les meilleurs délais, à la mise au point définitive du statut en cause en vue de sa parution rapide.

7200. — 2 septembre 1969. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des transports** que certaines personnes peuvent bénéficier, chaque année, d'un voyage dit « de congé annuel ». C'est en effet le cas pour les salariés et pour certaines autres personnes. Parmi celles-ci, il est prévu que les cultivateurs peuvent bénéficier de voyages de « congé annuel », à condition toutefois que le revenu des terres qu'ils exploitent ne dépasse pas un certain revenu cadastral. Or, ce revenu a été revu et mis à jour à plusieurs reprises. C'est ainsi qu'en Mayenne, il faut, pour qu'une famille d'agriculteurs puisse vivre, qu'elle exploite 15 hectares, ce qui correspond, grosso-modo, à un revenu cadastral de 1.350 francs. Or, pour bénéficier des voyages de « congé annuel », la S. N. C. F. demande que les agriculteurs n'exploitent pas des terres représentant plus de 200 francs de revenu cadastral. Cette somme paraît dérisoire et il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que ce chiffre soit revu afin de permettre aux cultivateurs qui ont des revenus modestes, mais réels, de bénéficier de voyage de « congé annuel » à prix réduit, comme les salariés.

7203. — 3 septembre 1969. — **M. Charles Bignon** indique à **M. le ministre des transports** qu'il a eu connaissance, par la presse et par le recueil des actes administratifs de la Somme, des études actuellement réalisées par la S. N. C. F. pour jumeler une liaison ferrée à l'autoroute A 1. Il s'agirait d'une liaison rapide entre Paris, Arras et le Nord, et le préfet de la région de Picardie a pris un arrêté du 30 avril autorisant la pénétration dans les propriétés privées pour cette étude. Or, il est régulièrement question, au même moment, de supprimer de nombreuses voies ferrées d'intérêt régional ou local dont certaines ont encore un trafic important. De plus, la S. N. C. F. connaît un déficit préoccupant qui amène le Gouvernement à proposer un plan de réorganisation. Enfin, la création d'une nouvelle liaison ferrée Paris—Arras et les côtes de la Manche aurait pour effet de réduire fortement le trafic de la ligne Longueau—Amiens—Abbeville—Boulogne—Calais, déjà menacée dans son affluent d'Abbeville à Eu. Il lui demande donc comment de telles études, coûteuses par surcroît, peuvent être engagées, et également comment il peut être envisagé d'hypothéquer la plate-forme de l'autoroute A 1, risquant ainsi d'empêcher le développement ultérieur de la seule liaison routière moderne reliant la région parisienne à la Picardie, au Nord de la France et aux bassins industriels du Rhin et de la Meuse.

7187. — 30 août 1969. — **M. Charbonnel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si un salarié qui effectue en dehors de la période de congés payés une cure thermique médicalement prescrite et acceptée par la sécurité sociale dans une station agréée peut prétendre au paiement de son salaire pendant la durée de la cure. Il lui rappelle que la convention collective de la profession intéressée précise qu'en cas de maladie les appointements sont versés au personnel déduction faite de la valeur des prestations reçues au titre de la sécurité sociale. Or, l'employeur en question allègue qu'une cure n'est pas une maladie mais un traitement, ce qui paraît pour le moins spécieux. Il lui semble donc opportun que la position de l'administration soit fixée sur ce point.

7190. — 30 août 1969. — **M. Beucler** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si un militaire, titulaire d'une retraite proportionnelle, qui fait une deuxième carrière dans le secteur privé, ne devrait pas bénéficier à la fois de sa retraite militaire et de la retraite du régime général correspondant à sa période d'affiliation à la sécurité sociale. Cette formule semblerait équitable et elle est d'ailleurs appliquée aux retraités militaires qui se « recasent » dans une administration d'Etat (eaux et forêts, P. T. T., prison, mines, etc.).

7238. — 4 septembre 1969. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le paragraphe IV de l'article 29 du livre I^{er} du code du travail prévoit qu'à l'expiration du délai de huit semaines ou éventuellement de douze semaines, la femme peut, en vue d'élever son enfant, s'abstenir de reprendre son emploi au terme de la suspension de son contrat, et elle peut, dans l'année suivant ce terme, solliciter son réengagement ; l'employeur est alors tenu de l'engager par priorité. Mais si, au terme de cette année d'arrêt de travail, elle n'est pas réengagée ou si, ayant été réengagée et que dans les semaines qui suivent son réengagement elle perd son emploi, elle perd du même coup, si elle n'a pas 1.000 heures de travail, tout droit à l'allocation de chômage et, en cas de maladie, à ses prestations de sécurité sociale, si elle n'a pas 120 heures dans le mois ou 200 heures dans les trois

mois qui précèdent sa maladie. En fait, après ce congé sans salaire de un an, la mère est considérée comme une nouvelle salariée pour bénéficier des divers avantages sociaux, bien que ce congé soit prévu par la loi. Cette impertinente restriction fait que beaucoup de mamans hésitent à prendre ce congé et le plus souvent ne le prennent pas. Afin que la loi trouve son plein effet et ait vraiment un caractère social, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de prendre les mesures appropriées afin que ce congé soit assimilé au congé de maternité ou de maladie.

7242. — 4 septembre 1969. — **Mme Aymé de La Chevrellière** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 23 du décret n° 69-623 du 13 juin 1969 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail dispose que les établissements industriels doivent s'assurer à temps complet le concours d'une infirmière ou d'un infirmier diplômé d'Etat, lorsqu'il s'agit d'établissements occupant 200 salariés et plus. Elle lui fait remarquer que, compte tenu de l'importance de plus en plus grande que revêtent les prix de revient, surtout lorsqu'il s'agit d'entreprises travaillant pour l'exportation, la mesure précédemment rappelée apparaît comme excessive car elle représente une charge importante qui ne correspond pas aux besoins réels des établissements concernés. En effet, dans des établissements occupant 200 salariés, un infirmier ou une infirmière est occupé moins d'une heure par jour. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans ces conditions, que les dispositions de l'article 23 précité soient modifiées de telle sorte qu'elles ne soient applicables qu'aux entreprises industrielles où s'effectuent des travaux dangereux ou insalubres, par exemple.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

6369. — 24 juin 1969. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il arrive que des bâtiments à usage d'habitation construits sous le régime de la société de construction (loi du 28 juin 1938) restent, par accord volontaire ou tacite des associés, sous ce régime qui devient donc celui de leur administration. Lorsque la société de construction est de forme anonyme, il paraît également incontestable, même si elle n'est pas encore sous le coup de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés, que sa comptabilité doit être présentée dans sa forme commerciale : compte d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilan, rapports écrits du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, etc. Etant remarqué, par ailleurs, que cette comptabilité est la seule qui permette de connaître en fin d'exercice les disponibilités de la société, ses créances et ses dettes, notamment hypothécaires. Il paraît aussi évident que le compte d'exploitation générale doit être présenté d'une manière suffisamment détaillée pour qu'un contrôle effectif et sérieux de l'assemblée générale soit possible sur la gestion. Dans la pratique, les comptes de la société sont parfois tenus par une personne extérieure, par exemple celle choisie et désignée par les promoteurs dans le règlement de jouissance qui peut même recevoir délégation complète d'administrateurs défaillants ou peu scrupuleux pour la gestion de l'immobilier. Il lui demande si ce gestionnaire peut s'approprier, sans les faire apparaître dans la comptabilité de la société, en plus de ses émoluments réglementaires (arrêté préfectoral du 24 juillet 1967), les ristournes (5 à 10 p. 100) consenties de notoriété publique aux gérants « professionnels » par les entreprises dans les secteurs d'entretien du bâtiment, voire de les partager de manière occulte avec les administrateurs ou si, au contraire, ces remises doivent apparaître clairement dans les documents sociaux présentés aux associés. D'autre part, en ce qui concerne la compétence, il lui demande si les litiges éventuels entre actionnaires et sociétés anonymes de constructions au sujet de la tenue de la comptabilité de la société doivent être portés devant le tribunal de commerce ou devant la juridiction de droit commun.

6421. — 25 juin 1969. — **M. Buot** expose à **M. le Premier ministre** qu'un de ses correspondants, médecin, s'est étonné auprès de lui de recevoir depuis plusieurs années, et sans qu'il en ait fait la demande, des revues éditées par des administrations et dont le service lui semble parfaitement inutile. Ce médecin reçoit ainsi une revue appelée *Fortune*, qui semble être éditée par la loterie nationale, et une autre intitulée *Postes et télécommunications*, dont le service paraît être assuré par le ministère des postes et télécommunications. Il a lui-même constaté que

des revues diverses, parfois très bien présentée sur papier glacé, avec de nombreuses photographies, font l'objet d'une diffusion certainement coûteuse et d'un intérêt discutable, tout au moins pour certains destinataires. Même si les crédits consacrés à ces publications sont relativement minimes dans chaque ministère qui les assure, il serait pourtant souhaitable de supprimer ou de restreindre la diffusion de cette documentation. C'est pourquoi il lui demande s'il estime qu'une commission créée à cet effet et groupant les représentants de plusieurs départements ministériels pourrait enquêter sur les différentes publications administratives en suggérant les suppressions qui pourraient intervenir sans inconvénient.

6851. — 25 juillet 1969. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** dans quelles conditions le *Journal télévisé* a diffusé le jeudi 26 juin à l'édition de 13 heures sur la première chaîne l'accord conclu entre Elf et Poclair, avec un exposé sur la préconisation exclusive des lubrifiants Elf et une démonstration des pelles Poclair en présence des pilotes de Matra et Renault patronnés par Elf. Il lui demande également s'il n'estime pas anormal qu'une société liée à l'Etat use ainsi du *Journal télévisé*, qui se doit d'être impartial, surtout en matière d'intérêts commerciaux, en portant un tel préjudice à l'ensemble d'une corporation qui n'a pas la même latitude de défendre ses intérêts auprès de millions de téléspectateurs.

6873. — 26 juillet 1969. — **M. Planelx** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître quelle est l'utilité du secrétariat général à la Communauté et aux affaires africaines et malgaches et si, dans le cadre des économies budgétaires recherchées pour 1970, il est envisagé de fusionner les services de ce secrétariat général avec ceux du ministère des affaires étrangères.

6892. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le Premier ministre** que, depuis plusieurs années, à la suite de la réforme intervenue en ce qui concerne l'ordre national de la Légion d'honneur et à la suite de la création de l'ordre national du Mérite, le volume des contingents de croix de la Légion d'honneur attribuées, à titre civil, à chaque promotion, a été considérablement diminué. Cette diminution est la conséquence même de l'esprit de la réforme puisque le Président de la République, grand maître de l'ordre, avait voulu, alors, réserver les croix de la Légion d'honneur aux citoyens ayant accompli les actions les plus éminentes, ceux ayant accompli des actes honorables étant promus dans l'ordre national du Mérite. Or, il lui fait observer qu'il a consulté avec beaucoup d'attention les promotions de la Légion d'honneur publiées au cours des dernières années et plus particulièrement celle publiée au *Journal officiel* du 13 juillet 1969 et qu'il a constaté un certain nombre de faits particulièrement choquants sur lesquels il croit devoir appeler l'attention du Gouvernement. C'est ainsi, en effet, qu'il semble que la réforme de la Légion d'honneur a eu surtout pour effet, sinon pour objet, d'écarter systématiquement de l'ordre prestigieux toutes les personnes qui ne se sont pas distinguées, dans la hiérarchie sociale, par leurs diplômes, par leur position dans l'administration ou par leur fortune. C'est pourquoi il lui demande de prendre connaissance des questions écrites qu'il dépose ce jour à l'adresse d'un certain nombre de ministres au sujet, plus particulièrement, de la promotion du 13 juillet 1969 et s'il peut lui faire connaître dans quel esprit le Gouvernement attribuera, dans l'avenir, les croix de la Légion d'honneur sans éliminer systématiquement tout ce que la société compte comme modeste citoyens, étant bien entendu que les promotions qui sont faites dans l'ordre national du Mérite ne doivent pas servir de prétexte au Gouvernement pour réserver la Légion d'honneur à ceux qui se situent aux sommets de la hiérarchie sociale, les autres citoyens, qui n'ont pour eux ni fortune, ni relations proches du Gouvernement ou des cabinets ministériels, qui sont simples ouvriers, petits employés, salariés, commerçants ou artisans, fonctionnaires ou élus locaux n'étant, sauf cas très exceptionnel, jamais jugés vraiment dignes d'appartenir à l'ordre national de la Légion d'honneur. Une répartition plus juste des croix de la Légion d'honneur serait, en tout état de cause, non seulement une nouvelle manifestation de l'ouverture et du changement dont le Gouvernement entend faire preuve, mais également le témoignage de la continuité des traditions de l'ordre de la Légion d'honneur, l'année même où la France fête le bicentenaire de la naissance de son fondateur, qui avait réservé les croix aux citoyens les plus éminents sans considérer autrement leur place dans la hiérarchie sociale.

6897. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le Premier ministre** que divers ministères attribuent, dans chaque promotion de la Légion d'honneur, une ou plusieurs croix à des ecclésiastiques. Il lui fait observer qu'il a pris connaissance très attentivement de la liste des ecclésiastiques promus à l'occasion de la fête nationale

du 14 juillet 1969, liste parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1969, et qu'il a constaté avec étonnement que, hormis des missionnaires à l'étranger ou des religieux des écoles chrétiennes, ainsi qu'un pasteur protestant et des évêques ou assimilés, aucun curé de paroisse urbaine ou de campagne n'a été jugé digne d'appartenir à l'ordre national de la Légion d'honneur alors que ce sont des personnes qui rendent très souvent d'éminents services à la collectivité. Par ailleurs, il a constaté qu'aucune personnalité appartenant à la religion juive ou musulmane n'avait été honorée dans cette promotion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, dans ces conditions, en vertu de quelles règles les personnes les plus modestes du monde religieux sont exclues de la Légion d'honneur et en vertu de quelles autres règles les croix sont réservées presque exclusivement aux ecclésiastiques appartenant aux religions chrétiennes catholiques ou protestantes.

6920. — 30 juillet 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, si, devant l'ampleur et la gravité des problèmes de protection de la nature, de protection des faunes animales et végétales, des sites et paysages, du patrimoine thermal, de lutte contre les « nuisances » (dont l'intensité croît dans des proportions inquiétantes : pollution des eaux, pollution de l'eau, bruit, etc.), il n'envisage pas de confier à un secrétariat d'Etat chargé de la protection de la nature, doté de tous les pouvoirs et moyens appropriés, la responsabilité de coordonner et de développer l'action des différents départements ministériels intéressés.

6904. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** qu'il a consulté avec attention la promotion de la Légion d'honneur parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1969 et qu'il a constaté que sur les quelque 500 croix attribuées à cette occasion, il y avait plus de 250 fonctionnaires ou agents des services publics du secteur nationalisé. Il ne doute pas que, par leurs fonctions mêmes, les employés de l'Etat et du secteur public soient souvent amenés à des actes éminents au service de la collectivité tout entière, mais il lui semble tout de même que ceux qui sont justement censés faire les propositions pour les attributions des croix se taillent « la part du lion » dans les contingents de la Légion d'honneur. Mais ce qui lui semble encore plus étrange, c'est que sur les quelque 250 promus au titre des administrations publiques, il n'y a pratiquement aucun fonctionnaire ou agent de grade subalterne, les croix étant uniquement réservées à des directeurs généraux et directeurs de ministères, à des hauts fonctionnaires des administrations centrales ou des services extérieurs ou encore à des membres du corps préfectoral, à des magistrats ou à des cadres supérieurs de la fonction publique d'Etat ou municipale, ou encore à des hautes personnalités des entreprises publiques et nationalisées. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les motifs qui conduisent à écarter des promotions les petits et moyens fonctionnaires ou agents des services publics, ainsi que des anomalies telles que celle qui conduit le secrétariat d'Etat à la fonction publique et aux réformes administratives à attribuer deux des quatre croix dont il disposait le 13 juillet à des personnalités du secteur privé qui, apparemment, n'ont rien à voir ni avec la fonction publique, ni avec les réformes administratives.

6915. — 30 juillet 1969. — **M. Mazeaud** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** si une enquête a été ouverte pour déterminer les graves responsabilités dans l'accident dont furent victimes deux aspirants guides, MM. Claude Khat-chadourian et Gérard Martinon, décédés dans la face sud-est du mont Blanc le 22 juillet 1969. Il s'étonne qu'un professeur de l'école nationale de ski et d'alpinisme, chargé de donner un enseignement aux aspirants guides, se soit trouvé seul sans être encordé et qu'il assistât, de ce fait, impuissant à la chute dramatique de ses élèves. Il demande si une information est instruite car il lui paraît anormal qu'aucune sanction, jusqu'alors, n'ait été prise contre le professeur responsable de la course, ce défaut de sanction posant le problème de l'école nationale chargée de préparer les stagiaires à la profession de guide ; il précise que cette question concerne une problème de fond et qu'elle n'est pas due au fait qu'un membre de la gendarmerie ait trouvé la mort dans ladite ascension.

6919. — 30 juillet 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'entre les deux dernières guerres mondiales le Gouvernement français a encouragé certains groupes industriels — notamment dans l'industrie pétrolière — soutenus par des groupes financiers ayant fait appel aux épargnants français à effectuer des investissements en Pologne. A la suite des hostilités, certaines sociétés ont vu leurs actifs polonais se retrouver

pour les trois quarts sur le territoire annexé par l'U.R.S.S. et pour un quart dans l'ancienne Pologne. Ce dernier quart, nationalisé par la suite, a fait l'objet d'indemnisation par le Gouvernement polonais. Mais jusqu'à maintenant le Gouvernement soviétique n'a procédé à aucune indemnisation des sociétés françaises ayant des investissements sur son territoire. En 1967, à la suite de longues négociations, a été signé à Londres, entre l'U.R.S.S. et le Royaume Uni, un accord qui permettra au Gouvernement anglais d'indemniser directement ses ressortissants lésés par la nationalisation de leurs biens intervenue après la guerre de 1939, dans les territoires annexés par l'U.R.S.S. Cet accord est entré en vigueur le 8 janvier 1968, précédemment des accords analogues avaient été signés entre l'U.R.S.S. et le Gouvernement canadien en 1947, entre l'U.R.S.S. et le Gouvernement danois le 27 février 1964. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° quel est l'état des négociations concernant les sociétés françaises qui, depuis de nombreuses années, ont déposé leurs dossiers de demandes d'indemnisation au ministère des affaires étrangères ; 2° pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas lié la signature des accords commerciaux récemment conclus à l'indemnisation préalable des ressortissants français victimes des événements de la guerre de 1939 dans leurs biens nationalisés par l'U. R. S. S.

6896. — 26 juillet 1969. — M. Sauzedde indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'il a pris connaissance avec beaucoup d'attention de la liste des personnes promues dans l'ordre national de la Légion d'honneur et parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1969. Il lui fait observer qu'il a constaté avec surprise que son ministère a tenu à honorer plusieurs hauts fonctionnaires du ministère et surtout plusieurs présidents directeurs généraux de sociétés dont les seuls mérites, semble-t-il, ont consisté à exécuter dans de bonnes conditions certains marchés publics, ce qui, à proprement parler, n'a rien d'éminent si l'on considère que ces marchés sont exécutés contre paiement et pas toujours, s'il faut en croire la Cour des comptes ou la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dans le strict intérêt de la collectivité. En revanche, aucun ouvrier des établissements militaires, aucun fonctionnaire subalterne du ministère ou encore aucun ouvrier travaillant, dans le secteur privé, pour les armées, n'ont été jugés dignes d'appartenir à l'ordre national de la Légion d'honneur. Il lui demande s'il pourrait lui faire connaître les réflexions qui lui inspirent ces constatations.

6939. — 31 juillet 1969. — M. Billoux expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les fonctionnaires prisonniers évadés d'Allemagne bénéficient, en matière d'avancement, des mêmes avantages que les prisonniers non évadés ; toutefois, les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927, modifiées par celles de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, ne s'appliquent pas aux prisonniers évadés en ce qui concerne les bonifications pour la retraite. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'extension de ces mesures à ce personnel, alors qu'une simple adjonction à l'article R. 14 du code des pensions civiles (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964) qui pourrait être rédigée ainsi : « Toutefois, les titulaires de la médaille des évadés bénéficieront d'une bonification égale à celle du plus favorisé des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés », donnerait satisfaction aux intéressés.

6872. — 26 juillet 1969. — M. Denvers expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration des douanes perçoit actuellement 0,50 p. 100 sur le montant des péages marchandises et navires pour le compte des ports autonomes et qu'aucune redevance n'est retenue par elle, pour ce qui concerne les droits de quai perçus au profit de l'Etat. Il lui demande si, à l'occasion de la réforme des droits de ports qui doit, par définition simplifier un système en ramenant à deux le nombre de taxes, l'administration des douanes ne devrait pas reconsidérer son taux d'intervention, lequel, s'il n'était pas modifié, doublerait dorénavant le montant de la redevance perçue jusqu'ici.

6874. — 26 juillet 1969. — M. Planeix demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître : 1° le coût exact du référendum du 27 avril 1969 pour le budget de l'Etat, avec le détail des dépenses ; 2° le coût exact des élections présidentielles des 1^{er} et 15 juin 1969, avec le détail des dépenses.

6881. — 26 juillet 1969. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le nombre des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles qui en France bénéficient du régime des obligations cautionnées pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires et des contributions indirectes. Il souhaiterait savoir quel est le volume des obligations cautionnées aux

dates suivantes 31 décembre 1966, 1967 et 1968, 30 juin 1967, 1968 et 1969. Il souhaiterait également que les chiffres lui soient communiqués non seulement du montant des plafonds accordés à ces dates par l'administration, mais de l'emploi effectif par les entreprises de cette facilité à l'intérieur des plafonds de souscription.

6882. — 26 juillet 1969. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, sur les réserves de change gérées par la Banque de France et sur l'emploi de facilités de crédit (Swap), des chiffres présentant une certaine contradiction ont circulé. Il aimerait savoir quelles ont été les réserves nettes de change de la Banque de France aux dates ci-dessous : 31 décembre 1967 ; 30 juin 1968 ; 31 décembre 1968 ; 30 juin 1969. En outre au mois de novembre dans le cadre des accords des Dix, la France a bénéficié de possibilités de tirage pour un montant de l'ordre de 2 milliards de dollars, soit 10 millions de francs. Il lui demande s'il peut lui préciser quels ont été les tirages effectués ou les remboursements effectués vis à vis de créanciers extérieurs, entre les périodes du 31 décembre 1967 au 30 juin 1969.

6895. — 26 juillet 1969. — M. Seuzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a tu avec attention la liste des personnalités parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1969 et qui ont obtenu la Légion d'honneur au titre de son ministère. Il lui fait observer qu'il a constaté avec étonnement que cette promotion avait systématiquement ignoré tous les fonctionnaires subalternes et de grade inférieur de ses services centraux ou de ses services extérieurs, ainsi que des établissements dépendant de son ministère comme l'imprimerie nationale, l'administration des monnaies et médailles, les manufactures de tabacs, l'atelier du timbre, les usines de la Banque de France, etc., et que toutes les croix avaient été réservées à de hauts fonctionnaires ou à de hautes personnalités du secteur privé. Il lui demande s'il pourrait lui faire connaître les motifs de l'ostracisme qui semble frapper les personnes modestes qui sont sous ses ordres et pour quelles raisons elle ne sont pas jugées dignes d'appartenir à l'ordre national de la Légion d'honneur.

6908. — 29 juillet 1969. — M. Stehlin, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 1257 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 18 novembre 1968, page 4535), lui demande s'il peut donner l'assurance que, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il a bien l'intention de prévoir des dispositions aménageant les modalités d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux, dans un sens plus favorable aux titulaires de ces rentes et supprimant, notamment, le plafond de 10.000 francs de rente annuelle au-dessus duquel les rentes sont imposées sur 80 p. 100 de leur montant.

6913. — 29 juillet 1969. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur l'extrême complexité de l'application de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, instituant la taxation des plus-values foncières ainsi que sur les interprétations extrêmement restrictives au regard de l'esprit de la loi auxquelles celle-ci a donné lieu par la suite. Il lui demande s'il n'envisage pas une révision générale des modalités d'applications, dans le sens d'une simplification d'une part, et d'une atténuation de la charge fiscale qu'elle représente dans certains cas, d'autre part, notamment et à titre d'exemple lorsqu'elle s'applique à la vente d'une propriété résultant d'une expropriation, cette opération n'ayant aucun caractère spéculatif de toute évidence.

6922. — 31 juillet 1969. — M. Hoguet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'exploitant agricole, qui s'est rendu acquéreur de terres qu'il avait en location, en exerçant son droit de préemption, conserve le bénéfice de la réduction sur les droits de mutation, au cas où, avant l'expiration du délai de cinq ans, il fait apport des terres acquises à un G. A. E. C. (groupement agricole d'exploitation en commun).

6924. — 31 juillet 1969. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 196 du code général des impôts sont considérés comme étant à la charge du contribuable imposable à l'I. R. P. P., s'ils n'ont pas de revenus distincts de celui-ci, ses enfants âgés de moins de 25 ans, s'ils poursuivent leurs études. Il en est de même de ceux qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de 25 ans. Un étudiant sursitaire jusqu'à 25 ans, appelé à cet âge pour effectuer ses obligations militaires légales, est donc fiscalement à charge de son père jusqu'à plus de 28 ans. Il lui expose qu'il n'en est pas de même dans une situation qui est relativement

fréquente: un étudiant ayant interrompu entre 20 et 25 ans ses études en raison de la résiliation de son sursis et appelé pendant deux ans à participer aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie, s'il poursuit ensuite ses études au-delà de 25 ans, n'est pas considéré comme étant à charge. Il semblerait normal, cependant, que l'article 196 précité soit interprété de telle sorte que l'âge de 25 ans retenu pour les étudiants soit prolongé de la durée du service militaire légal, lorsque celui-ci a été effectué avant 25 ans et que les études de l'intéressé n'ont pas connu d'autre interruption que celle résultant de ce service. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne cette suggestion.

6927. — 31 juillet 1969. — **M. Pelzerat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le rétablissement du contrôle des changes, les importateurs ne peuvent plus se couvrir à terme en achat de devises étrangères, même dans les pays membres de la C.E.E. Cette situation fait courir aux intéressés — et, notamment aux petites entreprises — un risque extrêmement grave si une dévaluation venait à intervenir. C'est ainsi que, au cours du mois de janvier, les importateurs savoyards ont importé des pays membres de la C.E.E. et d'Espagne environ 300 wagons de primeurs, soit près de 2.000 tonnes, représentant une valeur approximative de 160 millions d'anciens francs. En cas de dévaluation, ils subiraient une perte de 20 à 30 millions. Il semblerait, cependant, que la couverture à terme de un mois devrait être encouragée, et même imposée aux importateurs, afin d'éviter un désastre financier, la réglementation et le contrôle des changes donnant toutes les garanties nécessaires et permettant de contrôler efficacement l'utilisation de cette couverture à terme. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à ce problème qui intéresse de nombreuses petites entreprises familiales, dont le rôle consiste à apporter sur le marché français une régulation extrêmement précieuse, quant à l'approvisionnement et aux prix des marchandises.

6928. — 26 juillet 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que Mme X a, en son temps, suivi la formation d'élève maître à l'école normale d'institutrices de Dijon. Et, pour bénéficier des avantages correspondants, avait souscrit un engagement d'enseigner, durant dix années. A la suite de circonstances familiales, une fois ses diplômes obtenus, Mme X a dû enseigner dans un établissement privé placé actuellement sous contrat simple, et prochainement sous contrat d'association. Mme X vient de recevoir du ministère une note lui demandant de rembourser les frais de scolarité, soit un peu plus de 18.000 francs. Il lui demande si Mme X, du fait que l'établissement dans lequel elle enseigne, bien qu'établissement privé, soit placé sous contrat d'association, ne peut, de ce fait, être considéré comme remplissant ses engagements vis-à-vis de l'éducation nationale.

6924. — 26 juillet 1969. — **M. Hinsberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative, en particulier, au travail des jeunes. Il lui demande si les adolescents qui peuvent être admis dans les établissements visés à l'article 1^{er} du livre II du code du travail, après avoir obtenu une dérogation individuelle à l'obligation scolaire, doivent obligatoirement être placés sous contrat d'apprentissage. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'envisage pas l'attribution des dérogations en cause, même lorsque cette exigence n'est pas remplie, en faveur de certaines catégories d'adolescents. En effet, dans certaines régions, les établissements industriels ou commerciaux susceptibles de recevoir des adolescents sont parfois uniques et, dans un certain nombre de cas, emploient du personnel qui n'est normalement pas titulaire d'un C.A.P. Tel est le cas des verreries et faïenceries qui forment du personnel spécialisé en quelques mois et qui ne peuvent recevoir des adolescents avec contrat d'apprentissage. Il serait souhaitable que les jeunes gens qui ont manifesté dans les classes de fin d'études une instruction générale insuffisante, les rendant incapables de réussir un brevet de compagnon ou un C.A.P. puissent obtenir les dérogations prévues au texte précité, même en l'absence de contrat d'apprentissage. Des mesures analogues pourraient également être prises, en ce qui concerne les jeunes gens « soutien de famille ». Enfin ces dérogations pourraient être étendues aux jeunes filles appartenant à des familles nombreuses afin qu'elles puissent apporter une aide indispensable à leur foyer.

6991. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en vertu de quelles règles les croix de la Légion d'honneur attribuées, notamment, à l'occasion de la promotion parue le 13 juillet 1969, ont été réservées, dans son ministère, uniquement à de très hauts fonctionnaires ou à des professeurs d'université et d'enseignement supérieur, laissant délibérément de côté, en particulier, les agents subalternes des services de l'éducation

nationale ou les directeurs d'écoles communales ou encore les instituteurs publics qui, très souvent, accomplissent leur mission dans des conditions très difficiles et rendent à la population les services les plus éminents.

6923. — 31 juillet 1969. — **M. Edouard Charret** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du 30 juillet 1963 a créé un C.A.P. d'esthéticien-cosméticien. Un certain nombre d'établissements publics, de nombreuses écoles privées forment ces professionnels. Ces écoles connaissent des difficultés particulières pour le recrutement de leurs professeurs. En effet, en l'absence d'un brevet professionnel qui offrirait aux titulaires la possibilité d'enseigner en vue de la préparation au C.A.P., ces professeurs sont recrutés suivant les dispositions d'un décret du 9 janvier 1934 modifié par les décrets des 17 juillet 1935 et 12 septembre 1939. Le paragraphe 5 de l'article 6 de ce décret dispose que « ces candidats professeurs doivent justifier de 5 ans au moins de pratique professionnelle dans un institut de beauté et de connaissances nécessaires dans le métier qu'ils désirent enseigner. La preuve de ces connaissances pourra être demandée à un examen public ». Les candidatures des intéressées doivent être présentées par l'école qui les emploie, cette école devant se séparer d'elles si elles échouent à l'examen. De ce fait, aucune esthéticienne ne prend le risque de quitter un emploi qu'elle tient depuis 5 ans au moins pour tenter un examen dont le résultat est problématique, puisque son échec risque de la priver de travail. Pour ces raisons, les écoles en cause sont dans l'impossibilité de recruter du personnel enseignant. Afin de régler ce problème, il serait nécessaire que soit institué un brevet professionnel qui permettrait à ceux qui le possèdent d'enseigner comme cela se pratique dans les disciplines telles que la coiffure, le secrétariat, etc. Afin de compléter l'organisation de la profession d'esthéticiennes déjà avancée grâce à l'existence d'un C.A.P., d'une convention collective signée en avril 1968, d'une commission représentant la profession au sein de l'Assemblée chargée de l'application du traité de Rome, il lui demande s'il n'envisage pas la création du brevet professionnel qui vient d'être suggérée. Cette création permettrait de former des esthéticiennes de valeur et de sélectionner, parmi les meilleurs éléments, ceux qui seraient les plus capables d'enseigner.

6931. — 31 juillet 1969. — **M. Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves inconvénients qui résultent du décalage entre la date de la rentrée scolaire du premier cycle et la date de la rentrée scolaire du second cycle. Dans la plupart des familles, en effet, se trouvent un ou des enfants appartenant au premier cycle pour lequel la rentrée scolaire a été fixée au 8 septembre et, à la fois un ou des enfants du second cycle pour lequel la rentrée scolaire a été fixée au 15 septembre. Un tel décalage, que rien ne paraît justifier, gêne considérablement le déroulement des vacances en famille. Cette décision n'est pas favorable à la vie des familles, elle ne l'est pas davantage sur le plan social car elle empêche les familles modestes de bénéficier des tarifs de basse saison qui n'entrent en vigueur que le 1^{er} septembre. En outre, elle va à l'encontre des intérêts des hôteliers et commerçants des stations de villégiature qui se voient privés huit jours plus tôt d'une clientèle appréciable. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dès cette année, de fixer la rentrée scolaire au 15 septembre pour l'un et l'autre cycle.

6903. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** en vertu de quel ostracisme les petits et moyens fonctionnaires de ses services, comme par exemple les agents de travaux des ponts et chaussées ou encore les fonctionnaires des catégories B, C et D dépendant de son ministère n'ont eu aucun promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, l'ensemble des croix attribuées à son ministère étant réservées uniquement soit à de hauts fonctionnaires, soit à de hautes personnalités du secteur privé, aucun ouvrier du bâtiment ou cadre moyen d'entreprises de construction n'ayant été jugé, en apparence, digne de figurer dans cette promotion.

6994. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a pris connaissance avec attention de la promotion de Légion d'honneur publiée, au titre de son ministère, par le Journal officiel du 13 juillet 1969. Il lui fait observer, en effet, qu'il avait constaté, avec un certain étonnement, que les croix étaient réservées, comme par priorité, à des hauts fonctionnaires du ministère ou à des membres du corps préfectoral, qui alignent souvent assez peu d'années de services, tandis que, sur les 38.000 maires de France et sur les quelque 4.500 conseillers généraux qui assument leurs mandats souvent depuis très longtemps, au milieu de mille difficultés quotidiennes, de sorte qu'ils ont rendu à la collectivité des services inestimables, il y avait très peu de promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur. Il lui demande s'il pourrait lui faire connaître les réflexions qui lui

Inspirent ces constatations et en particulier combien d'années de services doivent alligner les membres du corps préfectoral et les hauts fonctionnaires qui sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur au titre de son ministère et combien d'années de mandat sont exigées d'un maire ou d'un conseiller général.

6893. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde**, après avoir pris connaissance avec attention des destinataires des croix de la Légion d'honneur attribuées au titre de son ministère dans la promotion parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1969, demande à **M. le ministre de la justice** en vertu de quel principe les croix ont été uniquement attribuées à des hauts fonctionnaires du ministère, à des avocats importants ou à des magistrats, laissant de côté tous les fonctionnaires subalternes du ministère ou des tribunaux et des greffes.

6905. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement** qu'il a noté avec surprise que dans la récente promotion de la Légion d'honneur, parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1969, trois des quatre croix étaient attribuées à des personnalités du secteur privé qui, en apparence, n'ont rien à voir ni avec l'Assemblée nationale, ni avec le Sénat, ni même, bien que cette assemblée ne fasse pas partie du Parlement, avec le Conseil économique et social. Il lui demande s'il peut lui donner quelques explications au sujet de cette étrange distribution des croix de la Légion d'honneur.

6859. — 25 juillet 1969. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 527 du code de la sécurité sociale prévoit le versement des prestations familiales en faveur des enfants placés en apprentissage. Toutefois, l'âge maximum jusqu'auquel les apprentis peuvent bénéficier de ces prestations est fixé à 18 ans depuis le 1^{er} janvier 1962. Or, depuis le 1^{er} janvier 1967, les enfants visés par l'ordonnance du 6 janvier 1959 sont soumis à l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 16 ans et ne doivent plus être admis depuis lors dans les entreprises comme apprentis avant 16 ans. Dans ces conditions un enfant placé en apprentissage cesse d'ouvrir droit aux prestations familiales alors qu'il n'est encore bien souvent qu'en deuxième année d'apprentissage. Il lui demande, pour pallier cet inconvénient très grave pour de nombreuses familles modestes, à quelle date aussi proche que possible, il compte relever l'âge limite de 18 ans à 19 ou mieux encore à 20 ans pour tous les apprentis remplissant par ailleurs les conditions requises par l'article 19 du R.A.P. du 10 décembre 1946 modifié et par la circulaire 114 S.S. du 2 juillet 1951.

6870. — 26 juillet 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispensaires et centres de santé à buts lucratifs éprouvent des difficultés de plus en plus grandes pour assurer l'équilibre de leur budget. Entre 1962 et 1969, l'augmentation moyenne des recettes a été de 30 p. 100, alors que, pendant la même période, le montant des dépenses et charges sociales s'est accru de 60 à 75 p. 100, selon les établissements. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés, il ne serait pas possible d'envisager la suppression des abattements pratiqués sur les tarifs plafonds des honoraires médicaux applicables aux praticiens conventionnés dont sont l'objet les activités médicales ou paramédicales pratiquées dans les centres de santé, étant fait observer qu'une telle mesure se traduirait par une augmentation de recettes variant de 10 à 30 p. 100, selon la catégorie de l'établissement, et qu'elle permettrait d'apporter une aide réelle et immédiate au fonctionnement de ces centres qui constituent un secteur important de l'infrastructure sanitaire du pays.

6900. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a noté avec une certaine surprise que dans la promotion de la Légion d'honneur parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1968, les seuls membres du corps médical promus dans l'ordre national sont au moins des « patrons », des chefs de clinique dans les établissements hospitaliers ou professeurs de faculté de médecine mais qu'aucun modeste médecin de quartier ou de campagne n'a été jugé digne d'obtenir une croix, malgré les services admirables et souvent désintéressés qu'ils rendent quotidiennement, au mépris de leur santé ou de leur vie familiale, certains accomplissant souvent, notamment en montagne, des actes particulièrement courageux. De même, il a noté qu'aucun personnel subalterne des services hospitaliers ne figure dans cette promotion. Il lui demande de lui faire connaître en vertu de quelles règles les croix de la Légion d'honneur attribuées dans son ministère sont réservées aux très hauts fonctionnaires ou aux hautes personnalités du secteur privé ou du corps médical.

6930. — 31 juillet 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions figurant à l'article 4-1 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, qui obligent les personnes, exerçant simultanément une activité non salariée et une activité salariée considérée comme accessoire, à s'affilier au régime des non-salariés, même si auparavant elles bénéficiaient des prestations du régime général de la sécurité sociale, entraînent de nombreuses complications, en nécessitant la ventilation annuelle des revenus salariés et non salariés et constituent une atteinte grave au principe des droits acquis. Il lui demande si, dans le cadre des aménagements qui doivent être apportés aux dispositions de la loi du 12 juillet 1966, il n'envisage pas de permettre à ces catégories d'assurés d'obtenir leur maintien dans le régime général, en leur faisant en même temps obligation de verser au régime des non-salariés une contribution de solidarité dont le taux serait celui de la cotisation minima versée par les bénéficiaires de la loi du 12 juillet 1966.

6942. — 31 juillet 1969. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés d'interprétation de l'article 1^{er} du décret n° 69-634 du 14 juin 1969 fixant les conditions de candidatures aux concours d'internat en médecine des centres hospitaliers et universitaires, pour les années 1969-1970 et 1970-1971. En effet, les étudiants en médecine non externes titulaires des hôpitaux doivent, pour se présenter : en 1969-1970 : avoir validé en 1966 leur quatrième ou leur cinquième année d'études médicales ; en 1970-1971 : avoir validé en 1970 leur quatrième ou leur cinquième ou leur sixième année d'études. La question se pose à savoir s'il faut entendre par : 4^e, 5^e ou 6^e année d'études : 4^e, 5^e ou 6^e année d'études effectives de médecine y compris l'année de l'ex-C.P.E.M. ; ou s'il faut comprendre ces mesures selon l'ancienne formule des études de médecine, c'est-à-dire qu'il faudrait alors exclure des 4, 5 ou 6 années d'études, l'année du C.P.E.M. Dans ce dernier cas, l'accès au concours de l'internat nécessiterait une année supplémentaire par rapport aux anciennes conditions fixées par l'article 27 du décret n° 64-207 du 7 mars 1964 modifié par le décret n° 65-809 du 18 septembre 1965, et par conséquent, le nombre de candidats aux concours de 1969-1970 serait assez restreint et pratiquement limité aux seuls anciens externes remplissant les conditions des décrets précédemment cités. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires à l'interprétation du décret.

6901. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'il a pris connaissance avec attention de la liste des personnes promues dans l'ordre de la Légion d'honneur au titre de son ministère et parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1969. Il lui fait observer, en particulier, que, hormis de hautes personnalités de l'administration ou du secteur privé, il n'y a, dans cette promotion, aucun militant ou responsable de syndicat, aucun délégué d'entreprise, alors qu'il s'agit le plus souvent de travailleurs très méritants, qui sont soumis aux pires menaces et aux pires pressions de la part de leurs employeurs, et qui rendent des services exceptionnels aux travailleurs. Il lui fait observer, en outre, que le seul ouvrier honoré de la Légion d'honneur dans la promotion de la Fête nationale sur environ 500 croix distribuées figure dans la liste de son ministère et qu'il a dû aligner soixante-cinq ans de services civils et militaires alors que des hauts fonctionnaires ou des chefs d'entreprises privées ou présidents directeurs généraux de sociétés sont promus au terme d'une période d'activités inférieure à trente années. Il lui demande s'il peut lui expliquer ces anomalies et l'ostracisme qui semblent frapper les personnes modestes qui ne se distinguent dans la hiérarchie sociale ni par un haut poste dans l'administration, ni par leur fortune.

6902. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre des transports** que, dans la promotion de la Légion d'honneur parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1969, il a noté avec un certain étonnement que, hormis de très hauts fonctionnaires ou de très hautes personnalités des services publics ou du secteur privé, aucun agent subalterne de la S. N. C. F., de la Compagnie Air Inter ou des compagnies publiques ou privées de transports maritimes n'a été honoré d'une croix, aucun ouvrier ou docker des entrepôts ou ports maritimes ne figure dans cette promotion, pas plus que des conducteurs d'autobus de compagnies privées. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les motifs pour lesquels ces agents subalternes, ayant souvent de très hautes responsabilités pour la sécurité du public (cas des contrôleurs de vols ou des pilotes de lignes ou encore des conducteurs de trains ou de métro) ne sont pas jugés dignes de figurer dans les promotions de la Légion d'honneur et en particulier dans celle de la fête nationale de 1969.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Jeudi 9 Octobre 1969.

SCRUTIN (N° 54)

Sur l'ensemble du projet de loi instituant des mesures en faveur des Français rapatriés d'outre-mer.

Nombre des votants..... 476
 Nombre des suffrages exprimés..... 475
 Majorité absolue..... 238

Pour l'adoption..... 474
 Contre 1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abdoukader Moussa
 Ali.
 Abelin.
 Achille-Fould.
 Aillières (d').
 Aiduy.
 Alloncle.
 Andrieux.
 Ansquer.
 Arnaud (Henri).
 Arnould.
 Aubert.
 Aymar.
 Mme Aymé de la
 Chevrelère.
 Ballanger (Robert).
 Barberot.
 Barbet (Raymond).
 Barel (Virgile).
 Barrot (Jacques).
 Bas (Pierre).
 Baudis.
 Baudouin.
 Bayle.
 Bayou (Raoul).
 Beauguitte (André).
 Bécam.
 Bégué.
 Belcour.
 Bénard (François).
 Bénard (Mario).
 Bennetot (de).
 Benoist.
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bernasconi.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Beucier.
 Beylot.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Bignon (Charlea).
 Billères.
 Billotte.
 Billoux.
 Bisson.
 Bizet.
 Biary.
 Boivin.
 Boivin.

Bolo.
 Bonhomme.
 Bonnel (Pierre).
 Bonnet (Christian).
 Bordage.
 Borocco.
 Boscardy-Monsservin.
 Boscher.
 Bouchacourt.
 Boudet.
 Boulay.
 Bouloche.
 Bourdellès.
 Bourgeois (Georges).
 Bourgoin.
 Bousquet.
 Bousseau.
 Boutard.
 Bozzi.
 Bressolier.
 Brettes.
 Baudis.
 Baudouin.
 Bayle.
 Bayou (Raoul).
 Beauguitte (André).
 Bécam.
 Bégué.
 Belcour.
 Bénard (François).
 Bénard (Mario).
 Bennetot (de).
 Benoist.
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bernasconi.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Beucier.
 Beylot.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Bignon (Charlea).
 Billères.
 Billotte.
 Billoux.
 Bisson.
 Bizet.
 Biary.
 Boivin.
 Boivin.

Chambon.
 Chambrun (de).
 Chandernagor.
 Chapalain.
 Charbonnel.
 Charlé.
 Charles (Arthur).
 Charret (Edouard).
 Chassagne (Jean).
 Chaumont.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chazelle.
 Chedru.
 Mme Chonavel.
 Claudius-Petit.
 Clavel.
 Cointat.
 Colibcau.
 Collette.
 Collière.
 Commenay.
 Conte (Arthur).
 Cormier.
 Cornet (Pierre).
 Cornette (Maurice).
 Corréze.
 Couderc.
 Coumaros.
 Couaté.
 Couveignes.
 Cressard.
 Damette.
 Danel.
 Danilo.
 Dardé.
 Darras.
 Dassault.
 Dassié.
 Defferre.
 Degraeve.
 Dehen.
 Delachenal.
 Delahaye.
 Delatre.
 Delélis.
 Delhalle.
 Deliaune.
 Delmas (Louis-Alexis).
 Delong (Jacques).
 Delorme.
 Deniau (Xavier).

Denis (Bertrand).
 Denvers.
 Deprez.
 Destremau.
 Didier (Emile).
 Dijoud.
 Dominati.
 Donnadieu.
 Douzans.
 Dronne.
 Duboscq.
 Ducoloné.
 Ducos.
 Ducray.
 Dumortier.
 Dupont-Fauville.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Duraffour (Michel).
 Durieux.
 Duroméa.
 Dusseaux.
 Duval.
 Ehm (Albert).
 Fabre (Robert).
 Fagot.
 Fajon.
 Falala.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Feix (Léon).
 Feuillard.
 Fiévez.
 Flornoy.
 Fontaine.
 Fortuit.
 Fossé.
 Fouchet.
 Fouchier.
 Foyer.
 Fraudeau.
 Frys.
 Gaillard (Félix).
 Garcin.
 Gardail.
 Garets (des).
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Georges.
 Gerbaud.
 Gerbet.
 Germain.
 Gernez.
 Giacomi.
 Giscard d'Estaing
 (Olivier).
 Gissingier.
 Glon.
 Godefroy.
 Godon.
 Gorse.
 Gosnat.
 Grailly (de).
 Grandsart.
 Granet.
 Grimaud.
 Griotteray.
 Grondeau.
 Grussenmeyer.
 Guichard (Claude).
 Guibert.
 Guille.

Guillermin.
 Habib-Deloncle.
 Halbout.
 Hamelin (Jean).
 Hauret.
 Mme Hautecloque
 (de).
 Hébert.
 Hélène.
 Herman.
 Hersant.
 Herzog.
 Hinsberger.
 Hoffer.
 Hoguet.
 Houël.
 Hunault.
 Icart.
 Ihuel.
 Jacqué (Marc).
 Jacqué (Michel).
 Jacquilot.
 Jacson.
 Jalu.
 Jamot (Michel).
 Janot (Pierre).
 Jarrot.
 Jenn.
 Joanne.
 Jouffroy.
 Joxe.
 Julia.
 Kédinger.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 Lacavé.
 La Combe.
 Lagorce (Pierre).
 Lainé.
 Lamps.
 Larue (Tony).
 Lassourd.
 Laudrin.
 Lavergne.
 Lavielle.
 Lebas.
 Le Bault de la Mori-
 nière.
 Lebon.
 Lecat.
 Le Douarec.
 Lehn.
 Lejeune (Max).
 Lelong (Pierre).
 Lemaire.
 Lepage.
 Leroy.
 Leroy-Beaulieu.
 Le Tac.
 L'Huillier (Waldeck).
 Liogier.
 Longueue.
 Lucas.
 Luciani.
 Macquet.
 Madrelle.
 Magaud.
 Mainguy.
 Marcenet.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Marquet (Michel).

Martin (Claude).
 Martin (Hubert).
 Masse (Jean).
 Massot.
 Massoubre.
 Mathieu.
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Mazeaud.
 Médecin.
 Menu.
 Mercler.
 Meunier.
 Mossac.
 Mirtin.
 Missoffe.
 Mitterrand.
 Modiano.
 Mohamed (Ahmed).
 Mollet (Guy).
 Montalat.
 Montesquiou (de).
 Morellon.
 Morison.
 Moron.
 Moulin (Arthur).
 Mourot.
 Murat.
 Musmeaux.
 Narquin.
 Nass.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Nilès.
 Notebart.
 Nungesser.
 Odru.
 Offroy.
 Ollivro.
 Ornano (d').
 Palewski (Jean-Paul).
 Papon.
 Paquet.
 Pasqua.
 Peizerat.
 Péronnet.
 Perrot.
 Petit (Camille).
 Petit (Jean-Claude).
 Peugeot.
 Peyrefitte.
 Peyret.
 Philbert.
 Planta.
 Pic.
 Pidjot.
 Pierrebourg (de).
 Planeix.
 Plantier.
 Mme Ploux.
 Polrier.
 Poncet.
 Poniatowski.
 Poudevigne.
 Poujade (Robert).
 Pouliquet (de).
 Pouyade (Pierre).
 Précaumont (de).
 Privat (Charles).
 Quentier (René).
 Rabourdin.
 Rabreau.
 Radluis.

Ramette.
 Raynal.
 Regaudie.
 Renouard.
 Réthoré.
 Ribadeau Dumas.
 Ribes.
 Ribière (René).
 Richard (Jacques).
 Richard (Lueien).
 Richoux.
 Rickert.
 Rieubon.
 Ritter.
 Rivain.
 Rives-Henrys.
 Rivière (Joseph).
 Rivière (Paul).
 Rivierez.
 Robert.
 Rocca Serra (de).
 Rochet (Hubert).
 Rochet (Waldeck).
 Roger.
 Roland.
 Rossi.
 Roucaute.
 Rousset (David).
 Roux (Claude).
 Roux (Jean-Pierre).
 Rouxel.
 Royer.
 Ruais.
 Sabatier.
 Sablé.
 Saïd Ibrahim.

Saint-Paul.
 Sallé (Louis).
 Sallenave.
 Sanford.
 Sanglier.
 Sanguinetti.
 Santoni.
 Sarnez (de).
 Sauzedde.
 Schloesing.
 Schnebelen.
 Schwartz.
 Sers.
 Sibeud.
 Soisson.
 Souchal.
 Sourdille.
 Spénale.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stehlin.
 Sudreau.
 Taittinger.
 Terrenoire (Alain).
 Terrenoire (Louis).
 Thillard.
 Mme Thome-Pate-
 nôtre (Jacqueline).
 Thoraillet.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tisserand.
 Tomasini.
 Tondut.
 Torre.
 Toutain.

Trémeau.
 Triboulet.
 Tricon.
 Mme Troisier.
 Mme Vaitlant-
 Couturier.
 Valenet.
 Valleix.
 Vallon (Louis).
 Vals (Francis).
 Vancalster.
 Vandclanoitte.
 Védriues.
 Vendroux (Jacques).
 Ver (Antonin).
 Verkindère.
 Vernaudon.
 Verpillière (de la).
 Vertadier.
 Vignaux.
 Villon (Pierre).
 Vitter.
 Vitton (de).
 Voilquin.
 Voisin (Alban).
 Voisin (André-
 Georges).
 Volumard.
 Wagner.
 Weber.
 Weinman.
 Westphal.
 Zittler.
 Zimmermann.

A voté contre :

M. Stirn.

S'est abstenue volontairement :

Mme Prin.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Malène (de la) et Vendroux (Jacques-Philippe).

Excusés ou absents par congé (1).

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond) et Halgouët (du).

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boisdé (Raymond) (maladie).
 Halgouët (du) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.